



R e c u e i l d e s A c t e s A d m i n i s t r a t i f s

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N^o 02 – Volume II - Février 2006

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 02 – Volume II – Février 2006



AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 02.02.2006	7
Abrogeant un arrêté réglementant la navigation, le stationnement, le mouillage et la plongée sous-marine dans les eaux maritimes du littoral de pointe de Cap-Ferret (Gironde).....	7
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.02.2006	8
Portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat de membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine	8

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ARRÊTÉ DU 24.10.2005	10
Création d'une section occupationnelle à Audenge par l'A.D.A.P.E.I. de la Gironde	10
ARRÊTÉ DU 24.10.2005	11
Création d'un Service d'Accueil à Temps Partiel par l'A.P.E.I. à Libourne	11
ARRÊTÉ DU 24.10.2005	12
Création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale à Pessac par l'A.D.A.P.E.I. de la Gironde	12
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 09.12.2005	13
Décision conjointe modificative n°3 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 - Numéro d'identification du réseau VIH côte basque : N° 960 720 068.....	13
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 09.12.2005	20
Décision conjointe modificative n°1 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20/12/2004 - Numéro d'identification du Réseau R3V PBL : N° 960720159.....	20
DÉCISION CONJOINTE DU 09.12.2005	26
Décision conjointe d'autorisation de financement du Réseau AGIR 33 - Numéro d'identification: N° 960720308.....	26
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 09.12.2005	34
Décision conjointe modificative n°1 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20/12/2004 du Réseau DABANTA - Numéro d'identification: N° 960720142.....	34
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 09.12.2005	40
Décision conjointe modificative n°1 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du Réseau ALIENOR - Numéro d'identification : N° 960 720 191	40
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 09.12.2005	49
Décision conjointe modificative n°1 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du Réseau Pays de Bessède - Numéro d'identification : N° 960 720 183	49
DÉCISION CONJOINTE DU 14.12.2005	58
Décision conjointe d'autorisation de financement du réseau rhumatismes inflammatoires en Aquitaine - Numéro d'identification N° 960720324	58
DÉCISION CONJOINTE DU 14.12.2005	68
Décision conjointe ARH-URCAM - DC FG 2005-01 -	68
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 19.12.2005	73
Décision conjointe modificative n° 1 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 28 juillet 2004 du réseau Aquitaine douleur chronique - Numéro d'identification : N° 960 720 134.....	73
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 19.12.2005	77
Décision conjointe modificative n°4 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 du réseau RCA - Numéro d'identification: N° 960 720 027	77
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 19.12.2005	80
Décision conjointe modificative n°1 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 28 juillet 2004 du Réseau SIRANO - Numéro d'identification : N° 960 720 035	80

ARRÊTÉ DU 21.12.2005	84
Composition de la Conférence Sanitaire de territoire de Bordeaux-Libourne	84
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.01.2006	88
Composition de la Conférence Sanitaire de territoire de Bordeaux-Libourne	88
ARRÊTÉ DU 27.01.2006	91
Nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.)	91
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 28.01.2006	93
Décision conjointe modificative n°2 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du Réseau Gérontologique du Pays de Bessède - Numéro d'identification N° 960 720 183	93
ARRÊTÉ DU 02.02.2006	102
Arrêté mettant fin à l'administration provisoire de l'Etablissement d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes « Les Magnolias » à Biganos	102
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 06.02.2006	103
Nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.)	103
DÉCISION DU 07.02.2006	104
Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1 du code de la santé publique à la SA Aquitaine Santé à Bruges (transfert de lits et places de la Clinique des Cèdres à Mérignac) sur le site de la Polyclinique Jean Villar à Bruges (33)	104
ARRÊTÉ DU 10.02.2006	108
Autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Saint Nicolas à Blaye	108
ARRÊTÉ DU 10.02.2006	109
Autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Pasteur à Langon	109
ARRÊTÉ DU 13.02.2006	110
Conférence Régionale de Santé	110
ARRÊTÉ DU 14.02.2006	115
Ouverture d'une nouvelle fenêtre de dépôt de dossiers concernant la création de "Lits Halte Soins Santé" en vue de leur examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.)	115
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 14.02.2006	115
Modification de la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	115
ARRÊTÉ CONJOINT DU 16.02.2006	116
Extension de l'EHPAD public de Saint Macaire	116
ARRÊTÉ CONJOINT DU 16.02.2006	117
Extension de l'EHPAD public "Seguin" à Cestas	117
DÉCISION DU 20.02.2006	119
Décision portant création d'un troisième fauteuil dentaire au sein du Centre de Santé Dentaire Mutualiste de Marmande	119
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 21.02.2006	120
Modification de la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande	120
ARRÊTÉ CONJOINT DU 23.02.2006	120
Composition de la commission permanente du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées de la Gironde	120
ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE DU 27.02.2006	122
Conférence Régionale de Santé	122
ARRÊTÉ DU 28.02.2006	125
Nomination du président et des membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire	125

A G R I C U L T U R E & F O R Ê T

ARRÊTÉ DU 17.02.2006	131
Maintien de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur de l'élevage bovin	131
ARRÊTÉ DU 21.02.2006	132
Autorisation temporaire d'une installation de prélèvement dans les eaux superficielles pour les usages agricoles en période hivernale pour l'année 2005/2006 accordée à l'«EARL CHOLLET » à Abzac	132
ARRÊTÉ DU 22.02.2006	134
Agrément des installations de quarantaine végétale du laboratoire de pathologie de la Société MONSANTO	134
ARRÊTÉ DU 03.03.2006	135
Renouvellement des membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Périgueux (24)	135

ARRÊTÉ DU 03.03.2006	136
Renouvellement des membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Blanquefort (33).....	136
ARRÊTÉ DU 03.03.2006	137
Renouvellement des membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Bazas (33).....	137
ARRÊTÉ DU 03.03.2006	138
Renouvellement des membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Tonneins (47).....	138

C I R C U L A T I O N

ARRÊTÉ CONJOINT DU 10.02.2006	140
Commune de Baron - Instauration d'un régime de priorité par un giratoire Route Départementale n° 936 - Route Départementale n° 20	140
ARRÊTÉ DU 20.02.2006	141
Commune de La Teste-de-Buch - Réglementation de la circulation sur la Route Nationale n° 251 - Renouvellement de la voie ferrée entre Lamothe et Arcachon et fermeture totale du Passage à Niveau 21	141
ARRÊTÉ DU 23.02.2006	142
Communes de Le Teich – Gujan Mestras - Réglementation de la circulation sur l'autoroute A.660 - Mise à 2 x 2 voies de la section Le Teich / La Hume - Carrefour giratoire de Cesarée - mise en œuvre de la couche de roulement	142
ARRÊTÉ DU 24.02.2006	144
Réglementation de la circulation sur l'Autoroute A10 «L'Aquitaine» - Fermeture de la bretelle d'échangeur Carbon-Blanc (n° 44) en raison de travaux de pose de panneaux en béton de bois (écrans acoustiques)	144
ARRÊTÉ DU 28.02.2006	145
Commune de Saint Vincent de Paul - Réglementation de la circulation sur la route nationale N° 10 en raison de travaux sur réseau eaux usées	145

C O N C O U R S

AVIS DU 06.03.2006	147
Recrutement par voie externe au grade d'agent d'entretien spécialisé (Fonction Publique Hospitalière) pour le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bordeaux	147
AVIS DU 08.03.2006	148
Concours sur titres pour l'accès au grade d'orthophoniste de classe normale de la Fonction Publique Hospitalière au Centre Hospitalier Charles Perrens de Bordeaux	148

C U L T U R E / P A T R I M O I N E

ARRÊTÉ DU 19.12.2005	149
Portant inscription du Château Peyronnet à Saint-Louis-de-Montferrand (Gironde) au titre des monuments historiques.....	149
ARRÊTÉ DU 19.12.2005	150
Portant inscription de l'église Saint-Pierre de Salignac (Gironde) au titre des monuments historiques.....	150

D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

DÉCISION DU 02.01.2006	151
Délégation de signature aux Directeurs des Agences locales pour l'emploi de la délégation régionale de l'Aquitaine....	151
DÉCISION DU 02.01.2006	156
Délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques BRESSY, Directeur Régional de Agence Nationale Pour l'Emploi de l'Aquitaine	156
DÉCISION DU 02.01.2006	157
Délégations de signature pour l'Agence Nationale Pour l'Emploi d'Aquitaine.....	157
DÉCISION MODIFICATIVE DU 30.01.2006	158
Délégations de signature l'Agence Nationale Pour l'Emploi d'Aquitaine	158

D O M A I N E D E L ' É T A T

DÉCISION DU 20.12.2005	164
-------------------------------	------------

Déclassement du domaine public ferroviaire au Verdon sur Mer.....	164
DÉCISION DU 20.12.2005	164
Déclassement du domaine public ferroviaire à Soulac sur Mer.....	164
DÉCISION DU 09.01.2006	165
Déclassement du domaine public ferroviaire à Sainte Eulalie.....	165
DÉCISION DU 09.01.2006	166
Déclassement du domaine public ferroviaire à Beautiran.....	166

ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DU 25.01.2006	167
Déclaration d'Utilité Publique et Mise en conformité de la source et du forage de Cantinolle sur la commune d'Eysines.....	167

EXPROPRIATION

ARRÊTÉ DU 17.02.2006	178
Déclaration de cessibilité pour cause d'utilité publique d'immeubles sis sur la Communauté Urbaine de Bordeaux - Tramway – 2° phase -Ligne A – Commune de Mérignac - Tronçon : Mérignac.....	178

HYGIÈNE & SÉCURITÉ

ARRÊTÉ DU 28.02.2006	180
Insalubrité – Main levée d'interdiction d'habiter un immeuble sis 4 rue Jean-Jacques rousseau - logement 3ème étage à Castillon-la-Bataille.....	180

PÊCHE

ARRÊTÉ DU 09.01.2006	183
Rendant obligatoire la délibération n° 2005-05 du 25 novembre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du Bassin d'Arcachon.....	183
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.02.2006	184
Agrément du Président de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets (A.D.A.P.A.E.F.) sur les eaux du domaine public fluvial de la Gironde.....	184
ARRÊTÉ DU 02.02.2006	185
Réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de fions (Donax spp) de la grande plage de Vert-Bois et de la Giraudière (sud-ouest de l'île d'Oléron) pour l'année 2006.....	185
ARRÊTÉ DU 23.02.2006	187
Rendant obligatoire la délibération n° 2005-06 du 25 novembre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant la contribution financière pour l'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du Bassin d'Arcachon.....	187

PRIX

ARRÊTÉ DU 10.02.2006	189
Fixation des prix maxima des tarifs des courses de taxis dans le département de la Gironde.....	189

TRANSPORTS

AVIS DU 21.02.2006	194
Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés pour l'Aérodrome de Bordeaux Mérignac au cours du mois de janvier 2006.....	194

TRAVAIL – EMPLOI

ARRÊTÉ DU 09.01.2006	195
Renouvellement d'Agréments Qualité pour les services à domicile des Associations Loi 1901 et des Entreprises.....	195
ARRÊTÉ DU 09.01.2006	197
Renouvellement d'Agréments Qualité pour les services à domicile des CCAS et des Syndicats de Communes.....	197
ARRÊTÉ DU 01.02.2006	200

Habilitation accordée à SUD MANAGEMENT ENTREPRISES 52, cours Gambetta BP 90279 - 47007 AGEN Cedex pour la formation économique des représentants du personnel, membres titulaires des comités d'entreprise	200
ARRÊTÉ DU 01.02.2006	201
Habilitation accordée à ADOUR CONSEIL & FORMATION Centre AGUILERA 95, avenue de Biarritz 64600 ANGLET pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	201
ARRÊTÉ DU 01.02.2006	202
Habilitation accordée à ES CONSEIL 99, rue Judaïque 33000 BORDEAUX pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	202
ARRÊTÉ DU 01.02.2006	203
Habilitation accordée à FO-SEC-CH 23, avenue de la République 33200 BORDEAUX pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	203
ARRÊTÉ DU 01.02.2006	204
Habilitation accordée à l'organisme « Jean Paul SIMON » 6 ter, rue Jean Bouin 33700 MERIGNAC pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	204
AVIS DU 01.02.2006	205
Liste des organismes aquitains habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux CHS-CT en Aquitaine (actualisée au 1 ^{er} février 2006)	205
AVIS DU 01.02.2006	208
Liste des organismes aquitains habilités à dispenser la formation économique des représentants du personnel, membres titulaires des comités d'entreprise (actualisée au 1 ^{er} février 2006)	208
ARRÊTÉ DU 06.02.2006	210
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Schneider-Electric" à Pessac	210
ARRÊTÉ DU 06.02.2006	210
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Forclum-Aquitaine" à Pessac	210

VOIRIE

ARRÊTÉ DU 06.02.2006	212
Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'aménagement sur la R.N. 209 entre Bordeaux et Macau sur le territoire des communes de Blanquefort, Parempuyre, Ludon-Médoc et Macau et mise en compatibilité des plans d'occupation des sols valant plans locaux d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux et des communes de Ludon-Médoc et de Macau avec les travaux	212
ARRÊTÉ DU 28.02.2006	214
Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux d'aménagement sur la commune de Pessac d'une liaison cyclable entre le Domaine Universitaire et la limite de commune de Cestas et mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux	214
ARRÊTÉ DU 28.02.2006	216
Report de la date d'expiration de la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'aménagement de la rue Louis Fleuranceau à Bruges	216
ARRÊTÉ DU 28.02.2006	217
Prorogation de la date d'expiration de la Déclaration d'Utilité Publique relative aux travaux d'aménagement de la rue des Quatre Castéra (entre le quai du Président Wilson et l'avenue Pierre Mendès France) sur le territoire de la commune de Bègles	217



Arrêté du 02.02.2006

***ABROGEANT UN ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT, LE
MOUILLAGE ET LA PLONGÉE SOUS-MARINE DANS LES EAUX MARITIMES DU LITTORAL DE
POINTE DE CAP-FERRET (GIRONDE)***

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

- VU** les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU** le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;
- VU** le décret n° 2004/112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région ;
- VU** l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;
- VU** l'arrêté n° 35/88 du préfet maritime de la deuxième région maritime du 20 juillet 1988 concernant la circulation maritime à proximité des plongeurs sous-marins ;
- VU** l'arrêté n° 2001/29 modifié, du préfet maritime de l'Atlantique en date du 4 juillet 2001 réglementant la navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans la région Atlantique ;
- VU** l'arrêté n° 2005/25 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 22 juin 2005 réglementant la pratique de certaines activités nautiques dans la zone maritime Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

CONSIDERANT que des études et consultations complémentaires s'avèrent nécessaires pour déterminer le degré de dangerosité de la pratique de certaines activités nautiques et subaquatiques dans le secteur de Lège Cap Ferret avant de pérenniser les mesures réglementaires expérimentées en 2002 et 2005 ;

AR R E T E

Article 1 : L'arrêté n° 2005/33 du 1^{er} juillet 2005 réglementant la navigation, le stationnement, le mouillage et la plongée sous-marine dans les eaux maritimes du littoral de pointe de Cap-Ferret (Gironde) est abrogé.

Article 2 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et le maire de Lège-Cap-Ferret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde et affiché à la mairie et sur les plages.

Le vice-amiral d'escadre
Laurent MERER



**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 JANVIER
2006 PORTANT ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ÉLECTION EN VUE DU
RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MEMBRES DU BUREAU DE LA
SECTION RÉGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-
AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 91-1276 modifié du 19 décembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 février 1992 modifié fixant les limites géographiques, le siège, la composition du bureau des sections régionales de la conchyliculture ainsi que les circonscriptions électorales qui y sont rattachées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2005 fixant la date à laquelle les propositions conjointes des organisations doivent parvenir aux préfets de région ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2005 fixant la date des élections pour désigner les membres des bureaux des sections régionales conchylicoles ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 février 2002, fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon - Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscription électorale ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 29 novembre 2005 fixant les listes électorales établies en vue de l'élection des membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon- Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 janvier 2006 modifié portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat de membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon- Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 30 janvier 2006 donnant délégation de signature en faveur du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

SUR proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER –L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 susvisé est remplacé par l'article 8 ci-après :

BUREAU DE VOTE	CIRCONSCRIPTION
N°1 STATION DES AFFAIRES MARITIMES DU CANON PLACE DE L'EUROPE 33950 LEGE CAP FERRET	RIVE GAUCHE DE LA GIRONDE Cap ferret et côte nord-ouest

<p>N°2 MAISON DU MARIN PLACE DU 8 MAI 1945 (QUARTIER DES TRADITIONS –PORT OSTRÉICOLE) 33510 ANDERNOS LES BAINS <i>ANDERNOS LES BAINS</i></p>	<p>ARES ANDERNOS LANTON ET AUDENGE</p>
<p>N°3 SALLE DES FÊTES DE GUJAN – MESTRAS MAIRIE DE GUJAN MESTRAS 1 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 33470 GUJAN – MESTRAS</p>	<p>GUJAN - MESTRAS</p>
<p>N°4 MAISON DU MARIN AVENUE OVIDE ROUSSET 33260 LA TESTE DE BUCH</p>	<p>LA TESTE ARCACHON HOSSEGOR</p>

ARTICLE 2 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux des services des affaires maritimes, du siège de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine et dans les mairies des centres conchylicoles intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 9 février 2006

Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes
Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine
Didier BAUDOIN



CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

Direction Générale Adjointe
chargée de la Solidarité et du Logement de la Gironde,

Arrêté du 24.10.2005

***CRÉATION D'UNE SECTION OCCUPATIONNELLE À AUDENGE PAR L'A.D.A.P.E.I. DE LA
GIRONDE***

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU le Schéma Départemental des établissements et services pour personnes adultes handicapées en Gironde adopté par l'Assemblée Départementale le 17 décembre 1998,
VU le règlement départemental d'aide sociale,
VU la demande enregistrée le 22 mars 2005 présentée par l'A.D.A.P.E.I. de la Gironde dont le siège social est – 11 rue Theodore Blanc BP 81 – 33 523 BRUGES CEDEX sollicitant la création d'une Section Occupationnelle à Mi-Temps à AUDENGE de 8 places à temps plein soit 16 places à mi-temps,
VU l'avis favorable émis par la section « Personnes Handicapées » du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du 30 septembre 2005.
VU l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation visée par l'article L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'A.D.A.P.E.I. de la Gironde pour la création d'une section occupationnelle à mi-temps pour 8 places à temps plein soit 16 places à mi-temps.

Article 2

Cet établissement est autorisé à recevoir des personnes adultes atteintes d'un handicap mental travailleurs à mi-temps en C.A.T.. Les admissions seront prononcées au regard d'une double décision d'orientation de la CO.TO.REP. :

- travailleur en C.A.T. à mi-temps
- relevant d'une section occupationnelle pour l'autre mi-temps

Article 3

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2006. L'habilitation sera assortie d'une convention selon l'article L 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 4

La gestion de l'établissement sera assurée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Gironde (A.D.A.P.E.I.) dont le siège se situe –11 rue Théodore Blanc BP 81 – 33523 BRUGES CEDEX.

Article 5

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze années. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification. L'autorisation mentionnée à l'article L313-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont la mise en œuvre est prévue par le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Bordeaux, le 24 octobre 2005

Le président du conseil général,
Pour le président et par délégation
Le directeur général-adjoint
Chargé de la solidarité et du logement
Jean-Louis GRELIER



CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

Direction Générale Adjointe
chargée de la Solidarité et du Logement de la Gironde,

Arrêté du 24.10.2005

CRÉATION D'UN SERVICE D'ACCUEIL À TEMPS PARTIEL PAR L'A.P.E.I. À LIBOURNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU le Schéma Départemental des établissements et services pour personnes adultes handicapées en Gironde adopté par l'Assemblée Départementale le 17 décembre 1998,
VU le règlement départemental d'aide sociale,
VU la demande enregistrée le 4 avril 2005 présentée par l'A.P.E.I. dont le siège social est – 34 rue Pline Parmentier – 33 500 LIBOURNE, sollicitant la création d'un Service d'Accueil à Temps Partiel pour une capacité de 16 places à temps plein soit 32 bénéficiaires à mi-temps,
VU l'avis favorable émis par la section « Personnes Handicapées » du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du 30 septembre 2005,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation visée par l'article L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'A.P.E.I. du Libournais pour la création d'une section occupationnelle à temps partiel d'une capacité de 16 places à temps plein, soit 32 bénéficiaires à mi-temps.

Article 2

Cet établissement est autorisé à recevoir des personnes adultes atteintes d'un handicap mental qui ont perdu leur capacité de travail à temps plein en C.A.T. Les admissions seront prononcées au regard d'une double décision d'orientation de la CO.TO.RE.P :

- décision d'orientation professionnelle : C.A.T. à mi-temps
- décision de placement en section occupationnelle à mi-temps

Article 3

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4

La gestion de l'établissement sera assurée par l'Association des Parents et Amis d'Enfants Inadaptés (A.P.E.I. du Libournais) dont le siège se situe 34 Rue Pline Parmentier – 33500 LIBOURNE.

Article 5

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze années. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification. L'autorisation mentionnée à l'article L313-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont la mise en œuvre est prévue par le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Bordeaux, le 24 octobre 2005

Le président du conseil général,
Pour le président et par délégation
Le directeur général-adjoint
Chargé de la solidarité et du logement
Jean-Louis GRELIER



CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

Direction Générale Adjointe
chargée de la Solidarité et du Logement de la Gironde,

Arrêté du 24.10.2005

**CRÉATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE À PESSAC PAR
L'A.D.A.P.E.I. DE LA GIRONDE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU le Schéma Départemental des établissements et services pour personnes adultes handicapées en Gironde adopté par l'Assemblée Départementale le 17 décembre 1998,
- VU le règlement départemental d'aide sociale,
- VU la demande enregistrée le 22 mars 2005 présentée par l'A.D.A.P.E.I. de la Gironde dont le siège social est – 11 rue Théodore Blanc BP 81 – 33523 BRUGES CEDEX sollicitant la création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de 30 places sur la C.U.B. et d'Appartements collectifs de 9 places à PESSAC pour un nombre total de 39 places par transformation de 12 places de l'unité d'hébergement de « Le Relais » à PESSAC,
- VU l'avis favorable émis par la section « Personnes Handicapées » du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du 30 septembre 2005,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation visée par l'article L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'A.D.A.P.E.I. de la Gironde pour la création de 2 services de 39 places :

- 3 appartements collectifs pour une capacité totale de 9 places,
- 1 Service d'Accompagnement à la Vie Sociale pour le suivi de 30 travailleurs handicapés mentaux

par redéploiement partiel de 12 places après fermeture de l'unité d'hébergement « Le Relais » à PESSAC soit 27 places nouvelles dans le dispositif d'accompagnement des travailleurs de C.A.T. sur la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

Article 2

L'établissement est autorisé à recevoir des adultes ayant un handicap mental avec ou sans troubles associés travailleurs en Centre d'Aide Par le Travail. Les admissions seront prononcées au regard de leur décision d'orientation de la C.O.T.O.R.E.P.

Article 3

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2006.

L'habilitation sera assortie d'une convention selon l'article L 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 4

La gestion de l'établissement sera assurée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Gironde (A.D.A.P.E.I.) dont le siège se situe 11 rue Théodore Blanc BP 81 – 33523 BRUGES CEDEX.

Article 5

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze années. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification. L'autorisation mentionnée à l'article L313-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont la mise en œuvre est prévue par le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Bordeaux, le 24 octobre 2005

Le président du conseil général,
Pour le président et par délégation
Le directeur général-adjoint
Chargé de la solidarité et du logement
Jean-Louis GRELIER



ARH AQUITAINE

URCAM AQUITAINE

Décision conjointe modificative du 09.12.2005

DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°3 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2003 - NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU RÉSEAU VIH CÔTE BASQUE : N° 960 720 068

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE
D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2005 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Santé VIH Côte Basque (N° 960 720 068) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64 100 BAYONNE

Représenté par : Madame le Docteur Anne COUSTETS, Présidente du Réseau Santé VIH Côte Basque

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720068 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

DECIDENT

ARTICLE 1

L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la Dotation 2003	Montants accordés au titre de la Dotation 2004	Montants accordés au titre de la Dotation 2005	Budget prévisionnel 2006	TOTAL
Investissement					
Matériel informatique	2300	0			
Sous TOTAL Investissement	2300	0			2300
Fonctionnement					
Coordinateur administratif (Formation)	3000	3000	0	3000	
Coordonnateur médical (0,5 ETP)	17000	50000	50000	50000	
Coordonnateur administratif (0,5 ETP)	6000	17500	17500	17500	
Idemnités des professionnels de santé libéraux	1000	1000	1000	1000	
Frais généraux dont fonds dédiés		9460	9460	8080	
			-27000		
Sous TOTAL Fonctionnement	27000	53960	77960	79580	238500
TOTAL	29300	53960	77960	79580	240800

ARTICLE 1.1 – PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ

NOM DU RÉSEAU	N° IDENTIFICATION	THÈME	ZONE GÉOGRAPHIQUE
RÉSEAU SANTÉ VIH CÔTE BASQUE	960 720 068	VIH	SECTEUR SANITAIRE N° 7

ARTICLE 1.2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau Santé VIH Côte Basque (N° 960720068) bénéficie d'une autorisation de financement de 240 800 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est de 77 960 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

ARTICLE 2

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 240 800 euros, représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau, est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision. Cette autorisation s'impute à hauteur de 77 960 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2005 et à hauteur de 79 580 euros pour l'exercice 2006, année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

ARTICLE 3

L'article 6 est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du Rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'article 11 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et/ou la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau VIH Côte Basque (N°960 720 068) le sont pour l'année 2005 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

ARTICLE 6.1 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - HORS SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Montant total prévisionnel
Réunion de coordination	Réunion de concertation autour d'un patient pour définir des objectifs communs par rapport à une difficulté médicale et/ou sociale	Forfait	Cette dérogation est accordée pour les médecins libéraux	Au Réseau	60 euros par réunion	1000 euros au total pour les 3 professionnels de santé concernés
Réunion de coordination	Réunion de concertation autour d'un patient pour définir des objectifs communs par rapport à une difficulté médicale et/ou sociale	Forfait	Cette dérogation est accordée pour les infirmiers libéraux	Au Réseau	27 euros par réunion	
	Réunion de concertation autour d'un patient pour définir des objectifs communs par rapport à une difficulté médicale et/ou sociale	Forfait	Cette dérogation est accordée pour les kinésithérapeutes libéraux	Au Réseau	27 euros par réunion	

ARTICLE 4

La Décision Conjointe est complétée par un article 15 ainsi rédigé :

ARTICLE 15 – MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médicaux d'inclusion : patients atteints du VIH
- respect des critères administratifs d'inclusion : patients résidant dans le secteur sanitaire n°7
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la Charte du Réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médicaux et administratifs
- décès de la personne malade
- départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'un patient inclus dans le Réseau
- adhésion à la Charte du Réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la Charte du Réseau ou à la sortie du patient
- départ volontaire

ARTICLE 5

L'article 6 est complété par les engagements suivants :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision Conjointe,
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
- autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire Nationale des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 6

L'article 8 est complété par les engagements suivants :

Au plus tard le 11 septembre 2006, le Réseau Santé VIH Côte Basque financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet un Rapport d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 7

L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demandé dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la Décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ont la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 8

Il est ajouté à l'Article 11 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet :

- d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision Conjointe.

- Pour l'année 2005, le versement des premières fractions équivalent à une partie du financement autorisé au titre de la Dotation 2005 ont été effectués au regard de la Décision Conjointe initiale et le versement de la dernière fraction du financement est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
09 février 2005	D'un montant de 18 880 euros
06 avril 2005	D'un montant de 8 100 euros
06 avril 2005	D'un montant de 20 240 euros
04 août 2005	D'un montant de 20 240 euros
Date de la Présente Décision Conjointe	D'un montant de 10 500 euros
02 janvier 2006	25% de la Dotation 2006, soit un montant de 19 895 euros
02 avril 2006	25% de la Dotation 2006, soit un montant de 19 895 euros

ARTICLE 9

La Décision Conjointe est complétée par un article 16 ainsi rédigé :

ARTICLE 10 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part, et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, Le 09/12/05

en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

UNION REGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe modificative du 09.12.2005

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION
DE FINANCEMENT EN DATE DU 20/12/2004 - NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU RÉSEAU
R3V PBL : N° 960720159***

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE
D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2005 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau de Réhabilitation Respiratoire de Ville, du Pays Basque et des Landes (N° 960720159) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Résidence Le Futura, N°62 avenue de Bayonne - 64600 Anglet

Représenté par : Monsieur le Docteur Alain BERNADY, Président du Réseau de Réhabilitation Respiratoire de Ville, du Pays Basque et des Landes

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720159 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

DECIDENT

ARTICLE 1

L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.1 – PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ

NOM DU RÉSEAU	N° IDENTIFICATION	THÈME	ZONE GÉOGRAPHIQUE
Réseau de Réhabilitation Respiratoire de Ville, du Pays Basque et des Landes	960720159	Insuffisance respiratoire	Pays Basque / Landes

ARTICLE 1.2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau de Réhabilitation Respiratoire de Ville, du Pays Basque et des Landes (N° 960720159) bénéficie d'une autorisation de financement de 460 397 euros au titre de la Dotation régionale de développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. *Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est de 141 387 euros, *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la Dotation 2004	Montants accordés au titre de la Dotation 2005	Budget prévisionnel 2006	Budget prévisionnel 2007 (11 mois)	TOTAL
Investissement					
Matériel informatique	1 500	1 500			
Installation technique/standard tél.	1 670	1 670			
Mobilier	1 100	1 100			
Fonds dédiés 2004		-4 270			
Sous total Investissement	4 270	0	0	0	4 270
Fonctionnement					
Frais généraux :					
Electricité		1 000	1 000	917	
Petit matériel		1 200	1 200	1 100	
Loyer		9 600	9 600	8 800	
Femme de ménage		2 350	2 350	2 154	
Entretien mat. informatique		400	400	367	
Assurances		700	700	642	
Affranchissement		120	120	110	
Téléphone		1 000	1 000	917	
Sous total	0	16 370	16 370	15 006	47 746
Personnel					
Coordonnateur médical		17 750	17 750	16 271	
Secrétariat 1/2 tps du 01/01/05 au 30//05		11 550			
Secrétariat 1 ETP du 01/12/05 au 31/12/05		1 559			
secrétariat en 2006			18 708	17 149	
Infirmière TP		38 640	38 640	35 420	
+ Frais déplacements		7 200	7 200	6 600	
Psychologue 16h/mois		4 000	4 000	3 667	
STAPS 17h/sem du 01/01/05 au 30/11/05		26 216			
STAPS 1ETP du 1/12/05 au 31/12/05		4 212			
STAPS 1 ETP en 2006, 2007			50 544	46 332	
Diététicienne 16h/mois		4 000	4 000	3 667	
Expert comptable		2 000	2 000	1 833	
Formation personnels		500	500	458	
Actions de sensibilisation		1 000			
Impression documents (dossier médical, carnet de suivi, référentiels)		900	900	825	
Sous total	0	119 527	144 242	132 222	395 991
Prestations dérogatoires					
Participation des médecins traitants aux séances de coordination	0	3 600	3 600	3 300	
Education thérapeutique	0	1 890			
Sous total	0	5 490	3 600	3 300	12 390
TOTAL	4 270	141 387	164 212	150 528	460 397

ARTICLE 2

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 460 397 euros est accordée :

- pour le fonctionnement global du Réseau à hauteur de 448 007 euros
- pour le paiement des prestations dérogatoires à hauteur de 12 390 euros

Cette autorisation s'impute à hauteur de 141 387 euros sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2005 et pour les exercices suivants, selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

ARTICLE 3

L'article 6 est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du Rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'article 11 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau de Réhabilitation Respiratoire de Ville, du Pays Basque et des Landes (N° 960720159) le sont pour l'année 2005 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

ARTICLE 6.1 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - HORS SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Participation des médecins traitants aux réunions de coordination	Réunions de coordination (d'une heure) autour des cas de patients impliquant les médecins généralistes afin de définir les stratégies de prise en charge.	Forfait	Médecins généralistes libéraux	Au Réseau	60€ par réunion	5 médecins généralistes / 1 réunion par mois	3 600 €

ARTICLE 6.2 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel 2005
Education thérapeutique	*	Forfait	Educateurs thérapeutiques	Au Réseau	630 € par module de 7 séances soit 90 € par séance d'1 h 30	3	1 890 €

* Le patient bénéficie de séances d'éducation thérapeutiques (7 séances) qui visent à impliquer le malade dans la connaissance de sa maladie, de son traitement (cas particulier de l'oxygénothérapie), de règles hygiénodietétiques à respecter, des mesures immédiates à mettre en place en cas d'exacerbation. Ces séances sont collectives et ne donnent lieu à prestation dérogatoire que la première année de fonctionnement (2005). Dès la deuxième année elles seront dispensées par l'IDE salariée.

ARTICLE 4

La Décision conjointe est complétée par un article 15 ainsi rédigé :

ARTICLE 15 – MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

- patients insuffisants respiratoires chroniques obstructifs en état stable, présentant une intolérance sévère à l'effort, intriquée à un déconditionnement physique BPCO stade II et III.
- selon les recommandations du protocole d'inclusion réalisé.
- au cas par cas sur avis du Conseil Médical de Hats Ontzea.

Modalités de sortie des patients :

- départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'un patient inclus dans le Réseau
- adhésion à la Charte du Réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la Charte du Réseau ou à la sortie du patient
- départ volontaire

ARTICLE 5

L'article 7 est complété par les engagements suivants :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision Conjointe,
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire National des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 6

L'article 9 est complété par les engagements suivants :

Au plus tard le 15 septembre 2007, le Réseau de Réhabilitation Respiratoire de Ville, du Pays Basque et des Landes financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet **un Rapport d'évaluation** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 7

L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demandé dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 8

Il est ajouté à l'Article 12 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 2 de la présente Décision Conjointe Modificative fera l'objet d'un versement en quatre fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision Conjointe.

Pour l'année 2005, le versement des premières fractions équivalant à une partie du financement autorisé au titre de la dotation 2005, ont été effectués au regard de la Décision Conjointe initiale et le versement de la dernière fraction est exécutoire à la date de signature de la présente Décision.

Les autres versements seront effectués au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur et selon l'échéancier suivant.

Date de versement	Montant
A la date de signature de la présente Décision	D'un montant de 2 337 euros
2 janvier 2006	25 % de la dotation 2006, soit 41 053 €
2 avril 2006	25 % de la dotation 2006, soit 41 053€

ARTICLE 9

La Décision conjointe est complétée par un article 16 ainsi rédigé :

ARTICLE 10 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, Le 09/12/05

en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE
UNION REGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe du 09.12.2005

***DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT DU RÉSEAU AGIR 33 -
NUMÉRO D'IDENTIFICATION: N° 960720308***

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE
D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année **2005** arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

D'autoriser le Réseau Addictions Gironde - AGIR 33 à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 121 rue de la Béchade - 33076 Bordeaux cedex

Représenté par : Monsieur le Docteur Philippe CASTERA, Médecin généraliste, Président de l'Association

PRÉAMBULE :

Les Réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les Réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la Dotation nationale de Développement des Réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des Réseaux et les dérogations aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale.

La présente Décision Conjointe qui ne peut excéder 3 ans prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Elle détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

D E C I D E N T

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ

NOM DU RÉSEAU	N° IDENTIFICATION	THÈME	ZONE GÉOGRAPHIQUE
AGIR 33	960720308	ADDICTOLOGIE	MÉDOC, BLAYAIS ET C.U.B. (33)

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la présente décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année N + 1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le réseau AGIR 33 bénéficie d'une autorisation de financement de 690 314 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est de 30 537 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PARTICIPATION AU RÉSEAU DES PROFESSIONNELS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

ARTICLE 4 - MODALITÉS PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RÉSEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de 2005 (2 mois nov/déc 2005)	Budget prévisionnel 2006	Budget prévisionnel 2007	Budget prévisionnel 2008 (10 mois)	TOTAL
Investissement					
Matériel informatique	3 400	0	0	0	
Photocopieur	4 000	0	0	0	
meublier et aménagements	4 200	0	0	0	
DMI *		21 577			
total investissement	11 600	21 577	0	0	33 177
Fonctionnement					
Frais généraux					
Fournitures administratives	1 000	6 000	6 000	5 000	
Autres achats non stockés	50	210	250	200	
Locations immobilières	0	10 500	10 500	8 750	
Frais déménagement	0	1 450	0	0	
Locations salles formations	0	300	1 100	2 100	
Charges locatives	0	2 412	2 460	1 873	
Entretien et réparations	250	1 000	1 000	500	
Maintenance	500	2 050	2 250	1 800	
Assurances	117	494	593	507	
Documentation technique	100	400	400	300	
Imprimés - Infographie	500	1 000	1 000	0	
Imprimés - éditions	1 000	2 000	2 000	1 000	
affranchissements	850	3 500	4 000	3 300	
Téléphonie-Internet	350	1 400	1 640	1 320	
Frais de réception	300	1 100	1 100	800	
Expert comptable	500	3 000	3 000	2 500	
Commissaires aux comptes	500	3 000	3 000	2 500	
sous-total I	6 017	39 816	40 293	32 450	118 576
Personnel					
Coordinateur du projet (3/4 ETP)	0	42 048	42 048	35 040	
Coordinateur médical (1/2 ETP)	0	53 760	53 760	44 800	
Secrétaire (1 ETP)	5 280	31 680	31 680	26 400	
Délégué santé (1 ETP)	7 040	42 240	42 240	35 200	
sous-total II	12 320	169 728	169 728	141 440	493 216

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 5 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du Promoteur, leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du Réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un Tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du Réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du Réseau.

ARTICLE 6 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX

L'autorisation de financement d'un montant global de 690 314 euros représentant 96,7 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision :

- pour le fonctionnement global du Réseau à hauteur de 657 137 €
- pour le paiement des prestations dérogatoires 45 345 €

Cette autorisation s'impute à hauteur de 30 537 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2005, à hauteur de 191 375 euros pour l'exercice 2008, année de bilan, selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de 2005 (2 mois nov/déc 2005)	Budget prévisionnel 2006	Budget prévisionnel 2007	Budget prévisionnel 2008 (10 mois)	TOTAL
Prestations dérogatoires					
PD n°1: réunions instance de pilotage	600	3 600	3 600	3 000	
PD n°2: indemnisation des médecins formés	0	500	2 200	3 150	
PD n°3: indemnisation des formateurs pour PD n°2	0	720	2 640	3 780	
PD n°4: formation des formateurs	0	1 200	1200	900	
PD n°5: formation expert des formateurs de formateurs	0	600	600	300	
PD n°6: participation des formateurs au groupe pédagogique	0	1 000	1 000	1 000	
PD n°7: Forfait soins sevrage tabagique	0	840	2 520	1 890	
PD N°8: Forfait soins alcool cannabis	0	1 260	3 780	3 465	
sous-total III	600	9 720	17 540	17 485	45 345
total fonctionnement	18 937	219 264	227 561	191 375	657 137
TOTAL GLOBAL	30 537	240 841	227 561	191 375	690 314

DMI * : sous réserve d'une optimisation avec TéléSanté Aquitaine.

Les autres financeurs sont :

- Subvention DRASS (Santé Publique-Prévention) et Conseil Régional d'Aquitaine
- l'Association AGIR 33 via les cotisations de ses adhérents

Le nombre prévisionnel de patients pris en charge dans le Réseau est de 35 pour l'année 2006, de 105 pour l'année 2007, de 115 pour l'année 2008.

ARTICLE 7 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

Le financement sollicité au titre des dépenses de fonctionnement du Réseau est attribuée sous réserve :

- que la zone d'intervention du Réseau AGIR 33 se limite au Médoc, au Blayais et à la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- que le Réseau développe ses actions sur les addictions liées seulement au tabac, à l'alcool et au cannabis,
- que le Réseau mette en œuvre une étroite articulation avec les Réseaux traitant de toxicomanie, et en particulier, le Réseau RENAPSUD, au profit des patients et des professionnels de santé en développant une synergie de travail dans une organisation coordonnée et cohérente.

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'article 11 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et/ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau AGIR 33 (N°960720308) le sont pour l'année 2005 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

ARTICLE 7.1 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - HORS SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Prestation dérogatoire n°1; réunions des instances de pilotage	Coordination du Réseau	Indemnisation forfaitaire 6 réunions par an de 2 h chaque	Professionnels de santé libéraux participant aux instances de pilotage	Au Réseau	50 € / heure	6	10 800 €
Prestation dérogatoire n°2; Formation des Médecins généralistes traitants à l'addictologie	Formation au 1 ^{er} niveau de dépistage pour les MGT 1 et formation à l'intervention pour les MGT 2	Indemnisation forfaitaire pour les médecins formés	Professionnels de Santé libéraux participant aux réunions de formation	Au Réseau	100 € par réunion	En 2006 = 40 MG niv 1 et 10 MG niv 2 En 2007 = 200 MG niv 1 et 20 MG niv 2 En 2008 = 400 MG niv 1 et 20 MG niv 2	5 850 €
Prestation dérogatoire n°3. formation des Médecins généralistes traitants	Formation à l'addictologie	Forfait pour 2 heures	Formateurs en addictologie	Au Réseau	60 €/h 2 formateurs par réunions = 240 € par réunion	En 2006 = 3 réunions En 2007 = 11 réunions en 2008 = 21 réunions	7 140 €
Prestation dérogatoire n°4 formation des formateurs	Formation des formateurs en addictologie	Indemnisation des formateurs 2 ^{ème} niveau forfait pour 1 formation annuelle	Professionnels de santé libéraux formateurs 2 ^{ème} niveau	Au Réseau	60 € par heure 2h prévues	10	3 300 €
Prestation dérogatoire n°5: formation expert des formateurs	Formation d'experts en addictologie	Forfait pour 1 formation annuelle	Professionnels de santé libéraux Experts de 3 ^{ème} niveau	Au Réseau	100 € par heure 3h prévues	2	1 500 €
Prestation dérogatoire n°6: groupe pédagogique	Participation des formateurs au contenu pédagogique	Forfait pour 1 réunion par an	Professionnels de santé libéraux Formateurs	Au Réseau	50 € /h	10	3 000 €

ARTICLE 7.2 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
PD n°7: Acte de soins Tabacologie	Prise en charge en ambulatoire d'un sevrage tabagique	Forfait	Médecin généraliste traitant de niveau 2 formé pour cette prise en charge	Au Réseau	supplément de 7 € par patient, sur la base de 6 consultations par an (plafond de 42 € par patient et par an)	20 patients la 1 ^{ère} année 60 les années suivantes	5250 €
PD n°8: Acte de soins Autres dépendances	Prise en charge en ambulatoire des sevrages aux autres dépendances (alcool, cannabis)	Forfait	Médecin généraliste traitant de niveau 2 formé pour cette prise en charge	Au Réseau	supplément de 7 € par patient, base de 12 consultations par an (plafond de 84 € par patient et par an)	15 patients en montée en charge cannabis puis 35 patients en montée en charge alcool puis 20 patients	8505 €

ARTICLE 8 – MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS**Modalités d'inclusion des patients pour les prises en charge ambulatoires avec DMI :**

Respect des critères médico-sociaux d'inclusion : patient âgé de plus de 18 ans, et présentant une conduite addictive nécessitant une prise en charge de sevrage (tabagisme, alcoolisme et consommation de cannabis)

Respect des critères administratifs d'inclusion: zone géographique du Réseau comprenant le Médoc, le Blayais et la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la Charte du Réseau et ayant suivi la formation de niveau 2
Adhésion au document d'information destiné aux patients et signature de la fiche d'adhésion.

Modalités de sortie des patients :

Départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

Etre médecin généraliste libéral en Gironde sur le territoire défini ci-dessus

Se conformer aux modalités d'inclusion définies dans l'article 16 de la Convention constitutive

Modalités de sortie des professionnels :

non respect des clauses de la convention constitutive

départ volontaire

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision conjointe,

- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire National des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISÉS

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "AGIR33 DRDR N°960720308" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet **un Rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un Rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente convention, soit **le 14 septembre 2008** au plus tard. Ce rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 13 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RÉSEAU

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du Réseau, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demandé dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régulation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ont la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 14 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse pivot telle que désigné à l'article 13 de la présente Décision.

Pour l'année 2005, l'autorisation de financement prévue aux articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement unique sous forme d'aide au démarrage financée sur la Dotation 2005 et versée à compter de la date de signature de la présente Décision, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7.

Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
A la date de signature de la présente Décision Conjointe	100% de la Dotation 2005, soit 30 537 €
2 janvier 2006	25 % de la Dotation 2006 soit 60 210,25 €
2 avril 2006	25 % de la Dotation 2006 soit 60 210,25 €

ARTICLE 15 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une Convention de financement avec le promoteur du Réseau.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

ARTICLE 17 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, Le 14/12/05

en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE
UNION REGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe modificative du 09.12.2005

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 20/12/2004 DU RÉSEAU DABANTA - NUMÉRO
D'IDENTIFICATION: N° 960720142***

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE
D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2005 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau DABANTA (N°960720142) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 55 bis avenue du Docteur Moynac - BP 403 - 64104 Bayonne cedex

Représenté par : Monsieur le Dr Gilles BIBETTE, Président du Réseau DABANTA, 28 rue Lormand 64 100 Bayonne.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement du Réseau DABANTA identifié par le N°960720142 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

DECIDENT

ARTICLE 1

L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.1 – PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ

NOM DU RÉSEAU	N° IDENTIFICATION	THÈME	ZONE GÉOGRAPHIQUE
DABANTA	960720142	TROUBLES DU COMPORTEMENT ALIMENTAIRE	SECTEUR SANITAIRE DU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE

ARTICLE 1.2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **36 mois** à compter de la date d'effet de la Décision conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau DABANTA (N° 960720142) bénéficie d'une autorisation de financement de 694 941 € au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est de 226 670 €, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

ARTICLE 2

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de 2004	Montants accordés au titre de 2005	Budget prévisionnel 2006	Budget prévisionnel 2007 (11 mois)	TOTAL
Investissement					
Matériel informatique	4 500	4 500			
Mobilier	800	800			
Fonds dédiés 2004		-5 300			
total investissement	5 300	0	0	0	5 300
Fonctionnement					
Prestations extérieures (plaquette, etc)		1 500	650	916	
Téléphone		1 800	1 950	2 000	
Assurances		1 500	1 600	1 500	
Frais bureau et fournitures		1 100	1 100	1 000	
Frais de déplacement		2 000	2 000	1 800	
Frais de réunions		850	1 100	1 100	
Maintenance informatique		1 500	1 500	1 375	
Coût d'utilisation plateforme					
Télesanté		665	665	600	
Expert comptable		2 000	2 000	2 000	
Commissaire aux comptes		2 000	2 000	2 000	
Formation :					
- Frais de déplacement et d'hébergement		1 500	1 600	1 550	
- Location salle		1 500	1 600	1 550	
- Matériel nécessaire salariés		1 000	0	0	
- Indemnisation du formateur (3x6h)		2 200	2 250	2 100	
		950	980	900	
sous-total I	0	22 065	20 995	20 391	63 451
Personnel					
Coordonnateur médical (0,25 ETP : 10 h par semaine)		27 450	28 000	28 560	
Coordinateur administratif (1ETP)		39 405	40 200	41 000	
Secrétaire (0,5 ETP)		15 500	15 800	16 125	
Psychomotricienne (0,5 ETP)		19 850	20 250	20 350	
Art-thérapeute (0,3 ETP)		9 230	9 400	9 600	
Psychologues (5 pour 1,9 ETP)		88 370	90 000	91 800	
sous-total II	0	199 805	203 650	207 435	610 890
Prestations dérogatoires					
Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins					
Indemnisation pour la participation au Comité de pilotage		2 400	2 500	2 750	
Indemnisation des médecins libéraux aux Réunions de synthèse		2 400	2 500	2 750	
sous-total III		4 800	5 000	5 500	15 300
TOTAL	5 300	226 670	229 645	233 326	694 941

Cette autorisation s'impute à hauteur de 226 670 € sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2005 et à hauteur de 229 645 € pour l'exercice suivant (2006), selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

ARTICLE 3

L'article 6 est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part, du Rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'article 9 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et/ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau DABANTA (N°960720142) le sont pour l'année 2005 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

ARTICLE 6.1 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - HORS SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Indemnisation des médecins libéraux aux réunions de synthèse	Indemnisation des professionnels de santé libéraux pour leur participation aux réunions de synthèse	Forfait/ réunion	Médecins libéraux	Au Réseau	60 €/PS	4 médecins par réunion x 10 mois	2 400 € pour 2005
Indemnisation des médecins participant au groupe de pilotage	Une réunion périodique de 2 à 3 heures chaque mois, avec la possibilité d'en organiser une en cas d'urgence en dehors des réunions mensuelles	Forfait/ réunion	Médecins libéraux	Au Réseau	60 €/PS	4 médecins par réunion, 10 réunions par an	2 400 € pour 2005

ARTICLE 4

La Décision Conjointe est complétée par un article 15 ainsi rédigé :

ARTICLE 15 – MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

- Patients présentant des troubles du comportement alimentaire (anorexie, boulimie, autres troubles du comportement alimentaire avec obésité) de l'âge de 12 ans jusqu'à l'âge adulte du secteur sanitaire 7
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

- départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- professionnels de santé impliqués dans la prise en charge des troubles du comportement alimentaire
- adhésion à la Charte du Réseau
- signature de la fiche d'adhésion du Réseau, de la Convention constitutive et de la Charte du Réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- départ volontaire (démission)
- décès
- radiation pour manquement à la charte du Réseau

ARTICLE 5

L'article 7 est complété par les engagements suivants :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision Conjointe,
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
- à autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire National des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 6

L'article 9 est complété par les engagements suivants :

Au plus tard le **20 septembre 2007**, le Réseau DABANTA financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet **un Rapport d'évaluation** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 7

L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demandé dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ont la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 8

Il est ajouté à l'Article 12 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 6 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision Conjointe.

Pour l'année 2005, le versement des premières fractions équivalant à une partie du financement autorisé au titre de la Dotation 2005 ont été effectués au regard de la Décision Conjointe initiale et le versement de la dernière fraction du financement est exécutoire à la date de signature de la présente Décision.

Les autres versements seront effectués au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur et conformément à l'échéancier suivant :

Date de versement	Montant
A la date de signature de la présente Décision	D'un montant de 4 265 euros
2 janvier 2006	25% de la Dotation prévisionnelle 2006 soit 57 411,25 €
2 avril 2006	25% de la Dotation prévisionnelle 2006 soit 57 411,25 €

ARTICLE 9

La Décision conjointe est complétée par un article 16 ainsi rédigé :

ARTICLE 16 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part, et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, Le 09/12/05

en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



Décision conjointe modificative du 09.12.2005

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2004 DU RÉSEAU ALIENOR - NUMÉRO
D'IDENTIFICATION : N° 960 720 191***

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2005 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Gériatrique ALIENOR (N°960 720 191) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Cours l'Abbé Lanusse - 47400 TONNEINS

Représenté par : Monsieur André VIDAL, Président de l'Association les 6 cantons d'ALIENOR

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 191 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

DECIDENT

ARTICLE 1

L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.1 – PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ

NOM DU RÉSEAU	N° IDENTIFICATION	THÈME	ZONE GÉOGRAPHIQUE
RÉSEAU GERONTOLOGIQUE ALIENOR	960 720 191	Gerontologie	<u>6 CANTONS :</u> CASTELMORON SUR LOT, DURAS, LAUZUN, MARMANDE EST, SEYCHES, TONNEINS <u>4 NOUVEAUX CANTONS :</u> MARMANDE OUEST, MEILHAN SUR GARONNE, LE MAS D'AGENAIS, BOUGLON

Article 1.2 – Autorisation de financement

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau Gérontologique ALIENOR (N° 960 720 191) bénéficie d'une autorisation de financement de 704 912 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est de 228 277 euros, *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 704 912 euros, représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau, est *accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 3 de la présente Décision.* Cette autorisation s'impute à hauteur de 228 277 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2005 et à hauteur de 232 601 euros pour l'exercice 2007, année de bilan et selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la Dotation 2004 (1 mois)	Montants accordés au titre de la Dotation 2005	Budget prévisionnel 2006	Budget prévisionnel 2007 (11 mois)	TOTAL
Fonctionnement Général					
Commissaire aux comptes		2 000	2 100	2 200	
Carburant		1 000	1 030	1 070	
Fournitures		3 000	3 090	2 943	
Location véhicule		4 800	4 900	5 050	
Travaux d'entretien et réparation		400	410	430	
Primes d'assurances		1 240	1 290	1 340	
Déplacement mission					
réceptions		2 450	2 530	2 610	
Frais postaux		3 520	3 710	3 920	
Logiciels			410	420	
Divers services extérieurs		2 600	2 680	2 760	
Conseil et assemblées		500	500	500	
SOUS TOTAL Fonctionnement Général	0	21 510	22 650	23 243	67 403
Prestations dérogatoires					
Rémunérations spécifiques pour les libéraux - HORS SOINS					
Réunion de coordination et plan d'intervention					
<i>Médecin généraliste</i>		3 300	3 600	3 900	
<i>Infirmier</i>		658	704	770	
<i>Kinésithérapeutes</i>		313	352	374	
<i>Dentistes</i>		600	600	600	
<i>Aides ménagères</i>		623	664	725	
Bilan de réévaluation					
<i>Médecin généraliste</i>		5 400	5 920	6 400	
<i>Infirmier</i>		1 315	1 430	1 562	
<i>Kinésithérapeutes</i>		625	726	792	
<i>Dentistes</i>		1 200	1 200	1 200	
<i>Aides ménagères</i>		1 389	1 496	1 619	
Rémunérations spécifiques pour les libéraux - SOINS					
Soins de pédicurie et de podologie		2 070	2 500	2 700	
Bilan et soutien psychologique		8 231	8 231	8 231	
Bilan et suivi nutritionnel		4 080	4 390	4 790	
Dérogations aux règles de prise en charge des patients					
Adaptation de matériels et de l'habitat		3 060	3 270	3 570	
ETM		14 400	15 600	15 510	
Prestations extra-légales		32 930	35 670	35 466	
Transports		4 033	4 370	4 740	
SOUS TOTAL Prestations Dérogatoires	0	84 227	90 723	92 949	267 900
TOTAL	8 650	228 277	235 383	232 601	704 912

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la Dotation 2004 (1 mois)	Montants accordés au titre de la Dotation 2005	Budget prévisionnel 2006	Budget prévisionnel 2007 (11 mois)	TOTAL
Investissement					
Mobilier	2 880	2 880			
Matériel informatique Dont Fonds dédiés 2004	5 770	5 770 -8 650			
SOUS TOTAL Investissement	8 650	0	0	0	8 650
Système d'informations					
Coût de constitution de logiciels		4 000			
Frais d'hébergement serveur		240	240	240	
SOUS TOTAL Système d'informations	0	4 240	240	240	4 720
Fonctionnement					
Personnel					
Secrétaire (1ETP)					
Secrétaire comptable (0,5 ETP)		44 210	45 450	43 413	
Infirmière coordinatrice (1,5 ETP)					
Assistante sociale (0,5 ETP)		74 090	76 320	72 756	
SOUS TOTAL Personnel		118 300	121 770	116 169	356 239

Le nombre prévisionnel de patients pris en charge est de 834 personnes pour 2005

ARTICLE 3

L'article 6 est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part, du Rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'article 11 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau Gérontologique ALIENOR (N°920 760 191) le sont pour l'année 2005 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

ARTICLE 6.1 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - HORS SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Réunion de coordination pluridisciplinaire et plan d'intervention	La réunion de coordination pluridisciplinaire est réalisée au domicile de la personne âgée. Elle fait suite à l'évaluation fonctionnelle gérontologique (bilan gériatrique). Elle est le lieu de synthèse des données médicales fonctionnelles et sociale et débouche sur la rédaction d'un plan d'intervention définissant les interventions nécessaires tant au niveau médical, paramédical qu'au niveau social.	Coordination	Cette dérogation est accordée pour le médecin généraliste traitant	Au Réseau	60 euros	55 bénéficiaires	3 300 euros pour 2005
		Coordination	Cette dérogation est accordée pour l'infirmier	Au Réseau	22 euros	30 bénéficiaires	658 euros pour 2005
		Coordination	Cette dérogation est accordée pour les Masseur Kinésithérapeutes	Au Réseau	22 euros	14 bénéficiaires	313 euros pour 2005
		Coordination	Cette dérogation est accordée pour les aides à domicile	Au Réseau	15,42 euros	40 bénéficiaires	623 euros pour 2005
		Coordination	Cette dérogation est accordée pour les dentistes sous réserve de la réalisation antérieure par le dentiste d'un bilan bucco-dentaire	Au Réseau	40 euros	15 bénéficiaires	600 euros pour 2005
Bilan de réévaluation	Ce bilan est réalisé au domicile de la personne âgée annuellement ou à la demande du médecin traitant, de la famille ou en cas de besoins. Il permet d'adapter le plan d'intervention en tenant compte de l'évolution des données médicales/sociales.	Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour le médecin généraliste traitant	Au Réseau	40 euros	135 bénéficiaires	5 400 euros pour 2005
		Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour l'infirmier	Au Réseau	22 euros	60 bénéficiaires	1 315 euros pour 2005
		Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour les Masseur Kinésithérapeutes	Au Réseau	22 euros	28 bénéficiaires	625 euros pour 2005
		Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour les aides à domicile	Au Réseau	15,42 euros	90 bénéficiaires	1 389 euros pour 2005
		Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour les dentistes sous réserve de la réalisation antérieure par le dentiste d'un bilan bucco-dentaire	Au Réseau	20 euros	60 bénéficiaires	1 200 euros pour 2005

ARTICLE 6.2 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Soins de pédicurie et de podologie	Le patient bénéficie d'une prise charge des prestations de soins de pédicurie et de podologie, habituellement non prises en charge par l'Assurance Maladie dès lors qu'elles font l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention. Cette prise en charge est limitée à 5 séance par patient, la durée d'une séance est estimée à 45 minutes.	Soins (de pédicurie et de podologie)	Cette dérogation est accordée pour les pédicures / podologues	Au Réseau	23 euros	90 bénéficiaires	2 070 euros pour 2005
Adaptation des matériels et de l'habitat aux incapacités du patient	Le patient bénéficie d'une prestation d'ergothérapie en vue de l'adaptation des matériels et de l'habitat aux incapacités du patient. Cette prestation doit faire l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention.	Soins (ergothérapie)	Cette dérogation est accordée pour les ergothérapeutes libéraux (si une mise à disposition ou un salariat n'a pu être envisagé)	Au Réseau	22 euros la séance au domicile du patient dans un plafond de 102 euros	139 bénéficiaires	3 060 euros pour 2005
Bilan et suivi psychologique	Le patient bénéficie à son inclusion d'un bilan psychologique, puis d'un soutien psychologique réalisé par un psychologue libéral à son domicile. Cette prestation doit faire l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention. Un suivi et un ajustement doivent être effectués.	Soins	Cette dérogation est accordée pour les psychologues libéraux (si une mise à disposition ou un salariat n'a pu être envisagé)	Au Réseau	22 euros la séance au domicile du patient dans un plafond de 137,19 euros	374 bénéficiaires	8 231 euros pour 2005
Bilan et suivi nutritionnel	Le patient bénéficie à son inclusion d'un bilan nutritionnel réalisé par une diététicienne à son domicile, permettant d'évaluer les comportements alimentaires du patient âgé. Cette prestation doit faire l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention. un suivi et un ajustement doivent être effectué	Soins (évaluation des comportements nutritionnels)	Cette dérogation est accordée pour les diététiciens libéraux (si une mise à disposition ou un salariat n'a pu être envisagé)	Au Réseau	22 euros la séance au domicile du patient dans un plafond forfaitaire de 102 euros.	185 bénéficiaires	4 080 euros pour 2005

ARTICLE 6.3 - DÉROGATIONS AUX RÈGLES DE PRISE EN CHARGE DES PATIENTS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Prestations extra légales : fourniture matériel et petit appareillage	Le patient bénéficie d'une prise charge de fourniture matériel et petit appareillage, habituellement non pris en charge par l'Assurance Maladie dès lors qu'elles font l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention et d'une facture du pharmacien ou du fournisseur. Cette prise en charge est limitée à la liste des matériels annexée à la présente Décision. Les soins de pédicurie et de podologie sont exclus du champ de cette prestation.	Dérogations aux patients	Patient	Au Réseau	91,47 euros par patient. Ce montant constitue un montant plafond.	360 bénéficiaires	32 930 euros pour 2005
ETM (exonération du ticket rémunérateur)	Le patient bénéficie d'une prise en charge à 100% des frais remboursables de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèses dentaires, des frais pharmaceutiques et d'appareils, des frais d'analyse et d'examens de laboratoire et des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins ainsi que des frais d'interventions chirurgicales, à hauteurs des tarifs de responsabilités et hors ALD. Cette prestation est réservée aux patients ne bénéficiant pas d'une couverture complémentaire intégrale.	Dérogation aux patients	Patient	Au Réseau	40 euros	360 bénéficiaires	14 400 euros pour 2005
Transport	Le patient bénéficie, sur prescriptions médicales établies et dûment motivée par le médecin traitant, d'une prise charge des frais de transport lié au bilan gériatrique initial réalisé au cours d'une hospitalisation. Sont couverts les frais de transports aller retour domicile/hôpital. Cette prestation est estimée sur la base d'une moyenne de 40 km aller/retour en VSL. Le forfait de prise en charge attribué est équivalent à 10.75 euros+ (30 km *0.78 euros)	Transport (pour le bilan gériatrique)	Transporteur agréé	Au Réseau	34,15 euros Ce montant constitue un montant plafond.	118 bénéficiaires	4 033 euros pour 2005

ARTICLE 4

La Décision Conjointe est complétée par un article 15 ainsi rédigé :

ARTICLE 15 – MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion : personne âgée dépendante d'au moins 60 ans (GIR 1 à 5)
- respect des critères administratifs d'inclusion : résidence dans la zone géographique du Réseau ALIENOR
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la Charte du Réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'un patient inclus dans le Réseau
- adhésion à la Charte du Réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la Charte du Réseau ou à la sortie du patient
- départ volontaire

ARTICLE 5

L'article 7 est complété par les engagements suivants :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision Conjointe,
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
- autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire Nationale des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 6

L'article 9 est complété par les engagements suivants :

Au plus tard le 20 septembre 2007, le Réseau Gérontologique ALIENOR financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet un Rapport d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 7

L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demandé dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la Décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 8

Il est ajouté à l'Article 12 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fait l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision Conjointe.

Pour l'année 2006, le versement des premières fractions équivalent à la moitié du financement autorisé au titre de la Dotation 2006 seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
02 janvier 2006	25 % de la Dotation 2006, soit 58 845,75 euros
02 avril 2006	25 % de la Dotation 2006, soit 58 845,75 euros

ARTICLE 9

La Décision Conjointe est complétée par un article 16 ainsi rédigé :

ARTICLE 16 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part, et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, Le 09/12/05

en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



Décision conjointe modificative du 09.12.2005

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2004 DU RÉSEAU PAYS DE BESSÈDE - NUMÉRO
D'IDENTIFICATION : N° 960 720 183***

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE
D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2005 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Pays de Bessède (N°960 720 183) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Place Maurice Biraben - 24170 BELVES

Représenté par : Madame Claudine LE BARBIER, Présidente de l'Association du Réseau Gérontologique du Pays de Bessède

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 183 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

DECIDENT

ARTICLE 1

L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.1 – PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ

NOM DU RÉSEAU	N° IDENTIFICATION	THÈME	ZONE GÉOGRAPHIQUE
RÉSEAU GERONTOLOGIQUE DU PAYS DE BESSÈDE	960 720 183	GERONTOLOGIE	CANTONS DE BELVES, LE BUISSON DE CADOUIN, MONPAZIER, VILLEFRANCHE DU PERIGORD ET LES COMMUNES DE MARNAC, BERBIGUIERES, ALLAS LES MINES, ST LAURENT LA VALLÉE, ST POMPON, CAMPAGNAC LES QUERCY, SAINT CYPRIEN, LE COUX ET BIGAROQUE, ST CHAMASSY, MOUZENS, AUDRIX, CAMPAGNE, MEYRALS, CASTELS

Article 1.2 – Autorisation de financement

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **13 mois** à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau Gérontologique Pays de Bessède (N° 960 720 183) bénéficie d'une autorisation de financement de 135 023 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est de 124 773 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

ARTICLE 2

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 135 023 euros, représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau, est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 3 de la présente Décision. Cette autorisation s'impute à hauteur de 124 773 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2005, selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la Dotation 2004	Montants accordés au titre de la Dotation 2005	TOTAL
Investissement			
Mobilier	1 682	1 682	
Matériel informatique	8 568	8 568	
Dont fonds dédiés 2004		-10 250	
SOUS TOTAL	10 250	0	10 250
Fonctionnement			
Personnel			
Secrétaire		27 300	
Secrétaire Comptable (0,5 ETP)		23 800	
Assistante Sociale (0,5 ETP)		13 300	
SOUS TOTAL Personnel	0	64 400	64 400

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la Dotation 2004	Montants accordés au titre de la Dotation 2005	TOTAL
Fonctionnement Général			
Commissaire aux comptes		2 000	
Prestations extérieures		1 000	
Loyers		3 150	
Impôts		150	
Frais de secrétariat		3 000	
Frais postaux, téléphone		1 500	
Autres frais généraux		200	
Frais de déplacement		1 300	
Communication - publication		4 000	
SOUS TOTAL Fonctionnement Général	0	16 300	16 300
Formation			
Coût pédagogique		1 300	
Frais de déplacement		200	
SOUS TOTAL Formation	0	1 500	1 500
Prestations dérogatoires			
Rémunérations spécifiques pour les libéraux - HORS SOINS			
Réunion de coordination et plan d'intervention			
<i>Médecin généraliste</i>		2 700	
<i>Infirmier</i>		550	
<i>Kinésithérapeutes</i>		550	
<i>Dentistes</i>		1 800	
<i>Aides ménagères</i>		540	
Bilan de réévaluation			
<i>Médecin généraliste</i>		2 400	
<i>Infirmier</i>		660	
<i>Kinésithérapeutes</i>		660	
<i>Dentistes</i>		1 200	
<i>Aides ménagères</i>		540	
Dérogations aux règles de prise en charge des patients			
Adaptation de matériels et de l'habitat		2 550	
ETM		7 200	
Prestations extra-légales		16 465	
Transports		1 513	
Rémunérations spécifiques pour les libéraux - SOINS			
Soins de pédicurie et de podologie		500	
Bilan et soutien psychologique		2 745	
SOUS TOTAL Prestations dérogatoires	0	42 573	42 573
TOTAL	10 250	124 773	135 023

Le promoteur pourra procéder à la réaffectation budgétaire d'un montant maximum de 5 850 euros vers les lignes déficitaires (Réunion de coordination et plan d'intervention Médecin généraliste, Réunion de coordination et plan d'intervention Infirmier et Prestations extra légales) dans le cadre spécifique des lignes budgétaires relatives aux prestations dérogatoires d'un montant total accordé de 42 573 euros au titre de la Dotation 2005.

Si le promoteur souhaite effectuer d'autres modifications quant à l'affectation des sommes telles que prévues au présent article, il en informe par courrier les Directeurs de l'URCAM et de l'ARH afin d'obtenir l'accord quant à cette nouvelle affectation.

Les montants des aides ainsi accordées sont des montants maximum qui seront en tout état de cause limités aux montants prévus au présent article.

ARTICLE 3

L'article 6 est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part, du Rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'article 11 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et/ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau Gérontologique Pays de Bessède (N°920 760 183) le sont pour l'année 2005 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

ARTICLE 6.1 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - HORS SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Réunion de coordination pluridisciplinaire et plan d'intervention	La réunion de coordination pluridisciplinaire est réalisée au domicile de la personne âgée. Elle fait suite à l'évaluation fonctionnelle gériatrique (bilan gériatrique). Elle est le lieu de synthèse des données médicales fonctionnelles et sociale et débouche sur la rédaction d'un plan d'intervention définissant les interventions nécessaires tant au niveau médical, paramédical qu'au niveau social.	Coordination	Cette dérogation est accordée pour le médecin généraliste traitant	Au Réseau	60 euros	45 bénéficiaires	2 700 euros pour 2005
		Coordination	Cette dérogation est accordée pour l'infirmier	Au Réseau	22 euros	25 bénéficiaires	550 euros pour 2005
		Coordination	Cette dérogation est accordée pour les Masseurs Kinésithérapeutes	Au Réseau	22 euros	25 bénéficiaires	550 euros pour 2005
		Coordination	Cette dérogation est accordée pour les aides à domicile	Au Réseau	15,42 euros	35 bénéficiaires	540 euros pour 2005
		Coordination	Cette dérogation est accordée pour les dentistes sous réserve de la réalisation antérieure par le dentiste d'un bilan bucco-dentaire	Au Réseau	40 euros	45 bénéficiaires	1 800 euros pour 2005

Bilan de réévaluation	Ce bilan est réalisé au domicile de la personne âgée annuellement ou à la demande du médecin traitant, de la famille ou en cas de besoins. Il permet d'adapter le plan d'intervention en tenant compte de l'évolution des données médicales/sociales.	Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour le médecin généraliste traitant	Au Réseau	40 euros	60 bénéficiaires	2400 euros pour 2005
		Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour l'infirmier	Au Réseau	22 euros	30 bénéficiaires	660 euros pour 2005
		Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour les Masseurs Kinésithérapeutes	Au Réseau	22 euros	30 bénéficiaires	660 euros pour 2005
		Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour les aides à domicile	Au Réseau	15,42 euros	35 bénéficiaires	540 euros pour 2005
		Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour les dentistes sous réserve de la réalisation antérieure par le dentiste d'un bilan bucco-dentaire	Au Réseau	20 euros	60 bénéficiaires	1 200 euros pour 2005

ARTICLE 6.2 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Soins de pédicurie et de podologie	Le patient bénéficie d'une prise charge des prestations de soins de pédicurie et de podologie, habituellement non prises en charge par l'Assurance Maladie dès lors qu'elles font l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention. Cette prise en charge est limitée à 5 séances par patient, la durée d'une séance est estimée à 45 minutes.	Soins (de pédicurie et de podologie)	Cette dérogation est accordée pour les pédicures / podologues	Au Réseau	23 euros	22 bénéficiaires	500 euros pour 2005
Adaptation des matériels et de l'habitat aux incapacités du patient	Le patient bénéficie d'une prestation d'ergothérapie en vue de l'adaptation des matériels et de l'habitat aux incapacités du patient. Cette prestation doit faire l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention.	Soins (ergothérapie)	Cette dérogation est accordée pour les ergothérapeutes libéraux (si une mise à disposition ou un salariat n'a pu être envisagé)	Au Réseau	22 euros la séance au domicile du patient dans un plafond de 102 euros	116 bénéficiaires	2 550 euros pour 2005.
Bilan et suivi psychologique	Le patient bénéficie à son inclusion d'un bilan psychologique, puis d'un soutien psychologique réalisé par un psychologue libéral à son domicile. Cette prestation doit faire l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention.	Soins	Cette dérogation est accordée pour les psychologues libéraux (si une mise à disposition ou un salariat n'a pu être envisagé)	Au Réseau	22 euros la séance au domicile du patient dans un plafond forfaitaire de 137.19 euros.	125 bénéficiaires	2 745 euros pour 2005

ARTICLE 6.3 - DÉROGATIONS AUX RÈGLES DE PRISE EN CHARGE DES PATIENTS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Prestations extra légales : fourniture matériel et petit appareillage	Le patient bénéficie d'une prise charge de fourniture de matériel et petit appareillage, habituellement non pris en charge par l'Assurance Maladie dès lors qu'elles font l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention et d'une facture du pharmacien ou du fournisseur. Cette prise en charge est limitée à la liste des matériels annexée à la présente Décision. Les soins de pédicurie et de podologie sont exclus du champ de cette prestation.	Dérogation aux patients	Patient	Au Réseau	91,47 euros par patient. Ce montant constitue un montant plafond.	180 bénéficiaires	16 465 euros pour 2005
ETM (exonération du ticket rémunérateur)	Le patient bénéficie d'une prise en charge à 100% des frais remboursables de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèses dentaires, des frais pharmaceutiques et d'appareils, des frais d'analyse et d'examens de laboratoire et des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins ainsi que des frais d'interventions chirurgicales, à hauteurs des tarifs de responsabilités et hors ALD. Cette prestation est réservée aux patients ne bénéficiant pas d'une couverture complémentaire intégrale.	Dérogation aux patients	Patient	Au Réseau	40 euros	180 bénéficiaires	7 200 euros pour 2005
Transport	Le patient bénéficie, sur prescriptions médicales établies et dûment motivée par le médecin traitant, d'une prise charge des frais de transport liés au bilan gériatrique initial réalisé au cours d'une hospitalisation. Sont couverts les frais de transports aller retour domicile/hôpital. Cette prestation est estimée sur la base d'une moyenne de 40 km aller/retour en VSL. Le forfait de prise en charge attribué est équivalent à 10.75 euros+ (30 km *0.78 euros)	Transport (pour le bilan gériatrique)	Transporteur agréé	Au Réseau	34,15 euros Ce montant constitue un montant plafond.	44 bénéficiaires	1513 euros pour 2005

ARTICLE 4

La Décision Conjointe est complétée par un article 15 ainsi rédigé :

ARTICLE 15 – MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion : personne âgée dépendante d'au moins 60 ans (GIR 1 à 5)
- respect des critères administratifs d'inclusion : résidence dans la zone géographique du Réseau Gérontologique du Pays de Bessède
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la Charte du Réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'un patient inclus dans le Réseau
- adhésion à la Charte du Réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la Charte du Réseau ou à la sortie du patient
- départ volontaire

ARTICLE 5

L'article 7 est complété par les engagements suivants :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision Conjointe,
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
- autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire Nationale des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 6

L'article 9 est complété par les engagements suivants :

Au plus tard 3 mois avant le terme de la Décision Conjointe initiale, le Réseau Gérontologique du Pays de Bessède financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet **un Rapport d'évaluation** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 7

L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demandé dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la Décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ont la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 8

La Décision Conjointe est complétée par un article 16 ainsi rédigé :

ARTICLE 16 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part, et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, Le 09/12/05

en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE
UNION REGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe du 14.12.2005

**DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT DU RÉSEAU RHUMATISMES
INFLAMMATOIRES EN AQUITAINE - NUMÉRO D'IDENTIFICATION N° 960720324**

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2005 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

D'autoriser le Réseau Rhumatismes Inflammatoires en Aquitaine (RRIA) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 30, avenue René Cassagne - 33 150 CENON

Représenté par : Monsieur Lionel VIGNES, médecin rhumatologue, Responsable juridique de l'Association

PRÉAMBULE :

Les Réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les Réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la Dotation Nationale de Développement des Réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des Réseaux et les dérogations aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale.

La présente Décision Conjointe qui ne peut excéder 3 ans prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Elle détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

D E C I D E N T

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ

NOM DU RÉSEAU	N° IDENTIFICATION	THÈME	ZONE GÉOGRAPHIQUE
RÉSEAU RHUMATISMES INFLAMMATOIRES EN AQUITAINE (RRIA)	960720324	RHUMATISMES INFLAMMATOIRES SÉVÈRES	REGION AQUITAINE

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois. à compter de la date d'effet de la présente décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau RRIA bénéficie d'une autorisation de financement de 427 830 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est de 47 280 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PARTICIPATION AU RÉSEAU DES PROFESSIONNELS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

ARTICLE 4 - MODALITÉS PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RÉSEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 5 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du (des) promoteur(s), leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du Réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un Tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du Réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du Réseau.

ARTICLE 6 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX

L'autorisation de financement d'un montant global de 427 830 euros, représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du réseau, est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision. Cette autorisation s'impute à hauteur de 47 280 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2005 et à hauteur de 147 300 euros pour l'exercice 2006, selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la Dotation 2005 (décembre)	Budget prévisionnel 2006	Budget prévisionnel 2007	Budget prévisionnel 2008 (11 mois)	TOTAL
Investissement					
Matériel informatique	4 200				
Mobilier	3 000				
Equipements	4 480				
Sous-total Investissement	11 680	0	0	0	11 680
Fonctionnement					
Frais généraux (électricité, téléphone, internet, affranchissements, consommables, etc.)	700	8 000	8 000	7 500	
Frais de réunions(locations, déplacements et repas)	1 250	15 000	15 000	13 750	
Conception,impression et diffusion des documents d'information, infographie	500	5 000	4 000	2 000	
Expert comptable	250	3 000	3 000	3 000	
Leasing photocopieur et télécopieur	100	1 000	1 000	900	
Locaux	1 000	12 000	12 000	11 000	
Sous-total Fonctionnement général	3 800	44 000	43 000	38 150	128 950
Coordination					
Coordonnateur médical (0,5ETP)	14 583	29 167	29 167	14 583	
Secrétaire (0,5ETP)	12 917	25 833	25 833	12 917	
Sous-total Coordination	27 500	55 000	55 000	27 500	165 000
Prestations dérogatoires					
Indemnités des médecins pour la gestion des biothérapies ambulatoires	1 875	22 500	22 500	20 625	
Indemnités des participants libéraux aux formations	1 125	13 500	13 500	12 375	
Emoluments formateur	300	300	300	300	
Participation des professionnels de santé libéraux pour l'élaboration de référentiels	250	3 000	0	0	
Participation aux Instances de pilotage	750	9 000	0	0	
Sous-total Prestations dérogatoires	4 300	48 300	36 300	33 300	122 200
Sous total Fonctionnement	35 600	147 300	134 300	98 950	416 150
TOTAL	47 280	147 300	134 300	98 950	427 830

ARTICLE 7 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

Le financement sollicité au titre des dépenses de fonctionnement du Réseau est attribuée sous réserve :

- de la transmission par le Promoteur des éléments relatifs aux missions et au rôle dévolu au coordinateur médical et à la Secrétaire,
- de la transmission de la (des) Convention(s) de partenariat conclue(s) avec les différents intervenants et partenaires,
- de la transmission d'un organigramme de l'Association et d'un schéma retraçant le parcours du patient, en précisant par ailleurs le rôle du médecin généraliste traitant dans cette prise en charge en Réseau.

L'ensemble de ces éléments devra être communiqué aux Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, ainsi qu'à la Caisse pivot telle que désignée à l'article 15 de la présente Décision Conjointe, dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la présente Décision Conjointe.

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part, du Rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'article 11 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et / ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le Programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet d'une mutualisation.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau RRIA (N° 960720324) le sont pour l'année 2005 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

ARTICLE 7.1 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - HORS SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Gestion des biothérapies ambulatoires	Etablissement du dossier de soumission par le médecin instructeur et étude du dossier par le médecin rhumatologue libéral du Comité thérapeutique Durée moyenne évaluée à 3 heures par patient	Forfait pour instruction et étude du dossier médical de demande d'inclusion et de suivi d'une biothérapie	Les professionnels de santé libéraux au titre de médecin instructeur ou médecin membre du Comité thérapeutique	Au Réseau	75 euros	100	22 500 euros pour 2006
Participation aux réunions de formation sur les rhumatismes inflammatoires et sur les biothérapies, et à la formation	Echanges d'expériences, cas cliniques commentés ; diffusion et partage des connaissances sur l'utilisation des biothérapies Formation de 3 heures en moyenne	Formation	Les médecins libéraux membres du Réseau	Au Réseau	225 euros, soit 75 euros par heure	60 bénéficiaires	13 500 euros pour 2006
Formation à l'expertise dans la gestion des biothérapies	Indications et contre-indications dans la gestion des biothérapies ; Description, gestion et prévention des effets secondaires	Forfait	Les formateurs experts libéraux	Au Réseau	300 euros pour une intervention par an	1	300 euros par an

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Participation à un groupe de travail pour l'élaboration de référentiels	Etablissement de référentiels pour l'instauration, le respect des contre-indications, la prise en charge des effets secondaires à partir des constatations des membres du Réseau ; 4 réunions pour 2006	forfait	Les professionnels de santé libéraux	Au Réseau	75 euros par réunion, soit 4 réunions par an	10	3 000 euros pour 2006
Participation aux Instances de pilotage du Réseau	Réunion pour mettre en œuvre les actions améliorant le fonctionnement du Réseau et pour l'évaluer Réunion 1 fois par mois pour une durée de 2 heures	forfait	Les professionnels de santé libéraux	Au Réseau	75 euros, soit 150 euros pour 2 heures	5	9 000 euros pour 2006

ARTICLE 8 – MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion : patients atteints de rhumatismes inflammatoires sévères (polyarthrite rhumatoïde, spondylarthrite, rhumatisme psoriasique), sous réserve de l'accord du comité thérapeutique
- respect des critères administratifs d'inclusion : résidence dans la zone géographique du Réseau, c'est-à-dire l'Aquitaine
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la Charte du Réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'un patient inclus dans le Réseau
- adhésion à la Charte du Réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la Charte du Réseau
- départ volontaire

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision Conjointe,
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'ONRS (Observatoire Nationale des Réseaux de Santé) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISÉS

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "RRIA DRDR N° 960720324" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la Dotation de Développement des Réseaux transmet un Rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un Rapport final d'évaluation doit impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente Convention, soit le 14 septembre 2008 au plus tard. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

ARTICLE 13 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RÉSEAU

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du Réseau, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demandé dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 14 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision Conjointe.

Pour l'année 2005, l'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement unique sous forme d'aide au démarrage financée sur la Dotation 2005 et versée à compter de la date de signature de la présente Décision, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7.

Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la convention Caisse Pivot-Promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Signature de la présente Décision	100% de la Dotation 2005, soit 47 280 euros
2 janvier 2006	25% de la Dotation 2006, soit 36 825 euros
2 avril 2006	25% de la Dotation 2006, soit 36 825 euros

ARTICLE 15 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la GIRONDE est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une Convention de financement avec le promoteur du Réseau.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

ARTICLE 17 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part, et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2005

en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



Décision conjointe du 14.12.2005

DÉCISION CONJOINTE ARH-URCAM - DC FG 2005-01 -

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 6321-1 et L 6321-2,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005 et notamment son Article 4, autorisant la prise en charge sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux, de frais relatifs à des prestations permettant l'accompagnement de la politique régionale des réseaux

Vu la Lettre Réseau LR-DFC-48/2005 du 18 juillet 2005 apportant des modifications de l'imputation comptable de Dotation Régionale de Développement des Réseaux,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2005 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement dans le cadre de la politique régionale de développement des réseaux d'avoirs recours à une prestation externe juridique.

DECIDENT

Article 1er - Nature la prestation

La prestation juridique, confiée au Cabinet LEXVIA, par Lettre de Mission annexée à la Présente Décision Conjointe, vise à assurer le suivi juridique général relatif à la DRDR.

Le domaine de compétence juridique requis relève notamment du :

- droit des affaires ;
- droit des contrats ;
- droit des technologies de l'information.

D'autres prestations pourront être fournies ponctuellement, à la demande de l'URCAM et de l'ARH.

A tout moment, les questions ou problématiques sur lesquelles, l'URCAM et l'ARH d'Aquitaine souhaitent bénéficier d'un avis juridique sont transmises au Cabinet LEXVIA.

Les prestations sont évaluées sous forme de forfait mensuel à la somme de 2 500 euros HT.

Si les prestations réalisées correspondent à une charge inférieure au forfait mensuel : il est procédé, soit à une facturation correspondante aux prestations réalisées soit à une affectation, à titre de provision, du montant non utilisé du forfait pour les prestations à venir ;

Si les prestations réalisées correspondent à une charge supérieure au forfait mensuel : il est procédé, soit à une facturation correspondante aux prestations réalisées au titre de prestations hors forfait soit à une imputation sur le forfait correspondant au mois suivant.

Article 2 - Prestations réalisées au titre de l'exercice 2005

Au titre de l'année 2005, la prestation telle que définie à l'Article 1 a fait l'objet, par le Cabinet LEXVIA, d'une réalisation qui consiste en l'analyse des problématiques juridiques relatives au dossier SIRANO (N° 960 720 035).

Article 3 - Imputation comptable

Les frais relatifs à la Prestation telle que définie à l'Article 1 de la Présente Décision sont pris en charge sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux sur le compte frais de gestion (MOC, MC, MD 65611183 - Réseaux de santé - Frais de Gestion).

Ils s'imputent à hauteur de 6 578 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2005, conformément à la facture n°2005-174, annexée à la présente Décision Conjointe.

Article 4 - Désignation de la Caisse pivot chargée d'effectuer le versement

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne est chargée d'assurer, en qualité de Caisse pivot, le règlement des factures au prestataire, mentionné à l'Article 1.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

ARTICLE 6 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part, et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, le 14/12/05

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER

LISTE DES ANNEXES :

LETTRE DE MISSION DU CABINET LEXVIA

2) FACTURE N°2005/174

Annexe 1 :

LETTRE DE MISSION DU CABINET LEXVIA

L E X V I A
C a b i n e t d ' A v o c a t s

12, rue Vignon
75009 Paris

Téléphone : 01 40 07 06 25

Télécopie : 01 40 07 09 69
01 40 07 05 47

Monsieur Gilles Grenier
URCAM de l'Aquitaine
1, rue Théodore Blanc
33049 Bordeaux Cedex

Monsieur Alain Garcia
Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Espace Rodesse
103 bis, rue Belleville
BP 905
33 061 Bordeaux Cedex

Dossier suivi par :

Madame Van Kemmelbeke de l'Urcam d'Aquitaine

Par e-mail et courrier Paris, le 4 mars 2005

Objet : Dotation Régionale de Développement des Réseaux (« DRDR ») : proposition de prestations juridiques

Messieurs,

Nous vous remercions de l'opportunité que vous donnez à notre cabinet en nous demandant de vous soumettre une proposition de services.

Nos prestations juridiques viseront à assurer le suivi juridique général relatif à la DRDR.

Le domaine de compétence juridique requis et proposé relève du :

- droit des affaires ;
- droit des contrats ;
- droit des technologies de l'information.

D'autres prestations pourront être fournies ponctuellement, à votre demande.

Organisation

A tout moment, vous nous transmettez les questions ou problématiques sur lesquelles vous souhaitez bénéficier d'un avis juridique.

Dans la mesure du possible, nous vous communiquons une estimation du temps requis pour émettre cet avis afin que vous disposiez d'une visibilité, *a priori*, sur la gestion de votre budget.

Eu égard à ma connaissance de l'URCAM d'Aquitaine et du dossier, je serai votre interlocuteur dédié pour l'exécution de cette mission.

Par ailleurs, il est important pour le bon déroulement des prestations, dans le respect du calendrier et des honoraires dont nous serons convenus, que je dispose d'un interlocuteur unique, disposant d'une bonne maîtrise des réseaux de santé et de la DRDR. La désignation de cet interlocuteur est laissée à votre discrétion.

Honoraires

Les prestations sont évaluées sous forme de forfait mensuel à la somme de 2500 euros HT.

Pour votre parfaite information, je vous indique que mon taux horaire d'intervention est de 270 euros, étant précisé que, eu égard à votre qualité et à nos bonnes relations, j'appliquerai un taux horaire réduit à 250 euros.

Il est précisé que les montants visés ci-dessus s'entendent hors taxes et hors frais. Les frais et débours seront facturés en sus, sur justificatifs.

Eu égard à la nouveauté de la réglementation applicable aux réseaux de santé et de la complexité des questions posées, cette estimation est, bien entendu, susceptible de ne pas être adaptée, ponctuellement ou de façon récurrente, à la charge de travail liée aux prestations demandées.

Dans cette hypothèse, nous vous proposons de faire un point systématique, en début de chaque mois, sur les prestations réalisées au titre du mois précédent. S'il en résulte que les prestations réalisées sont, de façon significative, en dessous ou au dessus du forfait mensuel, nous vous proposons la démarche suivante :

si les prestations réalisées correspondent à une charge inférieure au forfait mensuel : il sera procédé, à votre choix, soit à une facturation correspondante aux prestations réalisées ou à une affectation, à titre de provision, du montant non utilisé du forfait pour les prestations à venir ;

si les prestations réalisées correspondent à une charge supérieure au forfait mensuel : nous déciderons ensemble s'il convient de les imputer sur le forfait correspondant au mois suivant ou s'il convient de les facturer au titre de prestations hors forfait.

Ainsi, la première prestation qui nous serait confiée consisterait à formaliser notre position sur les problématiques relatives au dossier SIRANO qui se posent de façon urgente à l'ARHA et à l'Urcam, à savoir :

Comment régulariser, s'il y a lieu, la décision de financement de 2002 ayant pour objet le financement au titre de la DRDR d'un portail internet ?

Validité du process de perception du financement visé ci-dessus (comprenant les conventions signées) et solutions proposées.

Les réponses à ces questions demandent que soient étudiés, *a minima* :

la législation applicable à la DRDR ;

la décision de financement du portail internet prise en 2002 ;

les conventions conclues entre les différents intervenants.

Le montant de cette première prestation est évalué dans une fourchette de 4.500 à 5.500 euros HT.

Factures

J'ai bien noté que la facturation se réalisera sous la forme de deux factures distinctes, prenant en compte chacune la moitié des sommes dues, adressées d'une part à l'URCAM d'Aquitaine et d'autre part à l'ARHA.

Les factures sont payables à réception.

Si cette proposition de prestations juridiques vous convient, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous la retourner portant mention de votre confirmation (« Bon pour accord » et signature).

Nous vous remercions pour la confiance dont vous nous faites part en nous demandant de vous adresser la présente proposition de prestations juridiques et vous prions de croire, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

Sylvie Jonas

Avocat

Cabinet LEXVIA

Annexe 2 :

FACTURE N°2005/174

L E X V I A

C a b i n e t d ' A v o c a t s

12, rue Vignon

75009 Paris

Téléphone : 01 40 07 06 25

01 40 07 09 69

Télécopie : 01 40 07 05 47

URCAM D'Aquitaine

Monsieur Gilles Grenier

Directeur

1, rue Théodore Blanc

33049 Bordeaux Cedex

Facture n° 2005/174

Paris, le 10 novembre 2005

FACTURE

Notre facture pour les services professionnels relatifs à la DRDR rendus en matière juridique au cours du mois d'avril 2005.

Honoraires	5500,00
TVA 19,6 %	1078,00 €
Total TTC	6578,00 €

En votre aimable règlement

A l'ordre de LEXVIA

Domiciliation : FORTIS BANQUE

Code banque : 30488 Code guichet : 00058 N°Compte : 00025844738 Clé : 69

TVA Intracommunautaire n° FR 87 450 299 730

Pénalité pour paiement tardif : intérêt légal

PRESTATIONS REALISEES

DRDR : DOSSIER SIRANO

5 000 €

Cette prestation est émise conformément à la proposition de prestations juridiques du 4 mars 2005, telle qu'acceptée le 11 mars 2005.

Analyse de la réglementation applicable à la DRDR au regard de la problématique relative au dossier SIRANO ;

Analyse des documents conclus ou échangés dans le cadre du dossier SIRANO ;

Réunions téléphoniques intermédiaires avec Christine Van Kemmelbeke ;

Elaboration du memorandum sur l'analyse des financements octroyés au réseau Ville Hôpital du Bergeracois par la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 23 décembre 2002 rendue par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine ;

Communication de ce memorandum le 21 avril 2005 ;

Réunion téléphonique du 3 mai 2005 avec Christine Van Kemmelbeke ;

Ajustement du memorandum en conséquence et communication de la version finale de ce memorandum le 4 mai 2005.



Décision conjointe modificative du 19.12.2005

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 1 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 28 JUILLET 2004 DU RÉSEAU AQUITAINE DOULEUR CHRONIQUE
- NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 134***

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2005 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau AQUITAINE DOULEUR CHRONIQUE N° 960720134 à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Hôpital Pellegrin – Tripode, 4^{ème} Etage aile 1
Place Amélie Raba Léon 33076 BORDEAUX CEDEX

Représenté par : Monsieur Alain HERIAUD, Directeur Général du CHU de Bordeaux

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement du Réseau identifié par le N° 960720134 en date du 28 juillet 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

DECIDENT

ARTICLE 1

L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.1 – PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ

NOM DU RÉSEAU	N° IDENTIFICATION	THÈME	ZONE GÉOGRAPHIQUE
RESEAU AQUITAINE DOULEUR CHRONIQUE	960720134	DOULEUR CHRONIQUE	REGION AQUITAINE

ARTICLE 1.2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau Aquitaine Douleur Chronique (N° 960720134) bénéficie d'une autorisation de financement de 365 645 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est de 63 413 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

ARTICLE 2

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 365 645 euros, représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le Promoteur du Réseau, est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

Cette autorisation s'impute à hauteur de 63 413 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2005 et à hauteur de 69 650 euros pour l'exercice 2007, année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la Dotation 2004	Montants accordés au titre de la Dotation	budget prévisionnel		TOTAL
			2006	2007	
Investissement					
Matériel informatique		4 400			
Mobiliers		2 800			
Pompes à douleur	23 632	23 632			
Fonds dédiés 2004		-23 632			
S/TOTAL Investissement	23 632	7 200	0	0	30 832
Fonctionnement					
Personnel					
Infirmière TP	19 600	39 200	39 200	19 600	
Psychologues x2	50 050	60 000	100 100	50 050	
Sous TOTAL Personnel	69 650	99 200	139 300	69 650	377 800
Fonctionnement Général					
Frais généraux		5 000			
Frais de déplacements		13 500			
formation location salle, reproduction de supports,		3 500			
Fonds dédiés 2004		-64 987			
S/TOTAL Fonctionnement	69 650	56 213	139 300	69 650	334 813
TOTAL	93 282	63 413	139 300	69 650	365 645

ARTICLE 3

L'article 6 est complété par les dispositions suivantes :

Le financement sollicité au titre des dépenses de fonctionnement du Réseau est attribué sous réserve, d'une part de la transmission par le Promoteur des éléments relatifs aux missions dévolues aux psychologues et à l'infirmière, et au rôle du coordonnateur, et d'autre part d'un engagement réel et formalisé des professionnels de santé adhérents au Réseau, en particulier des professionnels de santé libéraux.

Ces éléments devront être communiqués aux directeurs de l'URCAM et de l'ARH dans un délai de trois mois à compter de la date de signature de la présente Décision.

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du Rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'article 9 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

En dehors des prestations dérogatoires, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et/ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

ARTICLE 4

L'article 7 est complété par les engagements suivants :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision Conjointe,
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 5

L'article 9 est complété par les engagements suivants :

Au plus tard le 28 avril 2007, le Réseau Aquitaine Douleur Chronique financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet un Rapport d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 6

L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la Décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ont la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 7

Il est ajouté à l'Article 12 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision Conjointe.

Pour l'année 2005, le versement du financement autorisé au titre de la Dotation 2005, est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Signature de la présente Décision	100% de la Dotation 2005, soit 63 413 euros
02 janvier 2006	25% de la Dotation 2006, soit 34 825 euros
02 avril 2006	25% de la Dotation 2006, soit 34 825 euros

ARTICLE 8

La Décision Conjointe est complétée par un article 15 ainsi rédigé :

ARTICLE 15 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part, et au Bulletin des actes administratifs de l'ensemble des départements de la Région s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, Le 19 décembre 2005

en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE
UNION REGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe modificative du 19.12.2005

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°4 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2003 DU RÉSEAU RCA - NUMÉRO
D'IDENTIFICATION: N° 960 720 027***

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE
D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2005 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RCA (N°960 720 027) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 229 cours de l'Argonne 33 076 Bordeaux cedex

Représenté par : Monsieur le Docteur Jean-Louis Renaud Salis, Directeur du GIP,

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 027 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

DECIDENT

ARTICLE 1

L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.1 – PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ

NOM DU RÉSEAU	N° IDENTIFICATION	THÈME	ZONE GÉOGRAPHIQUE
RCA	960 720 027	CANCEROLOGIE	REGION AQUITAINE

ARTICLE 1.2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau RCA (N° 960 720 027) bénéficie d'une autorisation de financement de 2 772 633 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2003 est de 594 538 euros.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2004 est de 996 082 euros.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est de 1 182 013 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

ARTICLE 2

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 2 772 633 euros, représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau, est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision. Cette autorisation s'impute à hauteur de 1 182 013 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2005, selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la Dotation 2003	Montants accordés au titre de la Dotation 2004	Montants accordés au titre de la Dotation 2005	TOTAL
INVESTISSEMENT				
Matériel informatique	4 200			
Mobilier	6 400			
Amortissements	342 000		0	
Sous Total Investissement	352 600	0	0	352 600
FONCTIONNEMENT				
Frais généraux	8 500	15 000	27 000	
Formation personnel	3 000	8 000	0	
Déplacement	4 000	14 000	10 000	
Communication	1 200	5 000	10 229	
Honoraires-Conseil Juridique	370	15 700	0	
Commissaire aux comptes	3 600	3 700	3 700	
Expert comptable	9 600	14 000	14 412	
Abonnement	230	1 500	1 500	
Location serveur	4 520			
Leasing photocopieur et télécopieur	1 675	1 675	5 023	
Leasing informatique (dossier cancérologie)	8 741	8 741	8 759	
Maintenance informatique	13 250	13 250	14 250	
Hébergement services	12 400	12 650	27 449	
Logiciels	10 812			
Locaux		14 000	4 500	
Sous Total Fonctionnement général	81 898	127 216	126 822	335 936
MASSE SALARIALE				
Coordination régionale				
Prestations intérim secrétariat	7 640	14 000	12 000	
Directeur	16 700	50 000	51 300	
Epidémiologiste	12 000	53 700	5 028	
Secrétariat direction (1ETP)	11 000	45 562	46 122	
Sous Total Coordination régionale	47 340	163 262	114 450	325 052
Qualité de la prise en charge				
Chargé d'études		43 000	42 300	
Technicien d'informations médicales		32 070	32 000	
Sous Total Qualité de la prise en charge	0	75 070	74 300	149 370
Système d'informations				
Directeur projet	10 000	30 000	51 300	
Chef de projet	15 200	49 690	51 192	
Web master	14 000	45 010	45 010	
Informaticien	13 600	40 800	36 600	
Analyste programmeur	3 900			
Prestations de service		24 200	20 000	
Sous Total Système d'informations	56 700	189 700	204 102	450 502
UCPO				
Secrétaires	50 000	147 000	69 484	
Sous Total UCPO	50 000	147 000	69 484	266 484
Pôle régional de référence / CCC				
Secrétaires	6 000	76 484	77 000	
Sous Total Pôle régional	6 000	76 484	77 000	159 484

RESILIAENCE (à partir de septembre 2005)				
Médecin coordinateur				17 142
Secrétariat (0,5 ETP)				5 000
Assistante Sociale (0, 5 ETP)				7 167
Psychologue (0,5 ETP)				15 667
Sous-total RESILIAENCE	0	0	44 975	44 975
Prestations dérogatoires				
Indemnisation des médecins libéraux aux Réunions de Concertation Pluridisciplinaires			217 350	470 880
Sous Total Prestations dérogatoires	0	217 350	470 880	688 230
TOTAL	594 538	996 082	1 182 013	2 772 633

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est, pour 2005, de 14 000.

ARTICLE 8

Il est ajouté à l'Article 11 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision Conjointe.

Pour l'année 2005, le versement de la dernière fraction du financement autorisé au titre de la Dotation 2005, est exécutoire à la date de signature de la présente Décision, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la présente Décision Conjointe	D'un versement de 561 577 euros

Fait à Bordeaux, Le 19 décembre 2005

en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE
UNION REGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe modificative du 19.12.2005

**DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 28 JUILLET 2004 DU RÉSEAU SIRANO - NUMÉRO
D'IDENTIFICATION : N° 960 720 035**

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2005 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau SIRANO (N°960 720 035) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : S.C.I. Calmette, 18 avenue Calmette, 24 100 BERGERAC

Représenté par : Monsieur le Docteur Bernard GOUZOT, Président de l'Association SIRANO

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 035 en date du 28 juillet 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

DECIDENT

ARTICLE 1

L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.1 – PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ

NOM DU RÉSEAU	N° IDENTIFICATION	THÈME	ZONE GÉOGRAPHIQUE
SIRANO	960 720 035	SYSTÈME D'INFORMATION ET GÉRONTOLOGIE	PAYS DU GRAND BERGERACOIS

ARTICLE 1.2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **36 mois** à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau SIRANO (N° 960 720 035) bénéficie d'une autorisation de financement de 135 000 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2005** est de 55 000 euros, **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

ARTICLE 2

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 135 000 euros, représentant 100% des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau, est **accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision.** Cette autorisation s'impute à hauteur de 55 000 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2005 et à hauteur de 17 500 euros pour l'exercice 2007, année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la Dotation 2004	Montants accordés au titre de la Dotation 2005	budget prévisionnel		TOTAL
			2006	2007	
Fonctionnement					
Coordinateur médical (à mi-temps en 2004 et 2005 et à quart temps en 2006 et 2007)	20 000	40 000	20 000	10 000	90 000
Informaticien mi temps	7 500	15 000	15 000	7 500	45 000
TOTAL	27 500	55 000	35 000	17 500	135 000

ARTICLE 3

L'article 6 est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du Rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'article 9 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et / ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

ARTICLE 4

L'article 7 est complété par les engagements suivants :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients,
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
- autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire National des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 5

L'article 9 est complété par les engagements suivants :

Au plus tard le 28 avril 2007, le Réseau SIRANO financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet **un Rapport d'évaluation** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 6

L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la Décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ont la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 7

Il est ajouté à l'Article 12 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision Conjointe.

Pour l'année 2005, le versement du financement autorisé au titre de la Dotation 2005, est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la Présente Décision Conjointe	D'un montant de 55 000 euros
02 janvier 2006	25% de la Dotation 2006, soit 8 750 euros
02 avril 2006	25% de la Dotation 2006, soit 8 750 euros

ARTICLE 8

La Décision Conjointe est complétée par un article 15 ainsi rédigé :

ARTICLE 15 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part, et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, Le 19 décembre 2005

en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 21.12.2005

**COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE SANITAIRE DE TERRITOIRE DE
BORDEAUX-LIBOURNE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.1 à R 713-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire,

VU l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

La composition de la Conférence Sanitaire de **Territoire de BORDEAUX-LIBOURNE** est arrêtée ainsi qu'il suit :

1- Représentants des établissements de santé

Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

- M. Alain HERIAUD – Directeur général
- M. le Pr Gérard JANVIER – Président de la Commission médicale d'établissement

Centre Hospitalier d'Arcachon

- M. Michel HAECK – Directeur
- Mme le Dr Martine PHELIPPOT – Présidente de la Commission médicale d'établissement

Centre Hospitalier de Bazas

- M. Christian BRIFFA – Directeur intérimaire

Centre Hospitalier de Blaye

- M. Jean-Pierre CAZENAVE – Directeur
- M. le Dr Dominique GAUTHIER – Président de la Commission médicale d'établissement

Centre Hospitalier de Langon

- M. Bernard CAUMONT – Président de la Commission médicale d'établissement

Centre Hospitalier de La Réole

- M. Bernard MELNITCHENKO – Directeur

Centre Hospitalier de Libourne

- M. Jean-Paul LOTTERIE – Directeur
- M. le Dr François MINET – Président de la Commission médicale d'établissement

Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande

- M. le Dr Bernard ELZIERE – Président de la Commission médicale d'établissement

Centre Hospitalier Charles Perrens à Bordeaux

- M. Antoine de RICCARDIS – Directeur
- M. le Dr Bernard CAZENAVE – Président de la Commission médicale d'établissement

Centre Hospitalier de Cadillac-sur-Garonne

- M. Christian BRIFFA – Directeur
- M. le Dr Paul BONNAN – Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital d'instruction des armées Robert Picqué

- M. le Médecin général Patrice VINCEY – Médecin chef

Hôpital local de Monségur

- M. Yves BRETELLE – Directeur

Centre de soins de PODENSAC

- M. Jean-Louis DASSONVILLE – Directeur intérimaire

Hôpital local de Saint-Aulaye

- Mme Nadine THOMAS – Directrice

Centre régional de lutte contre le cancer Fondation Bergonié à Bordeaux

- M. le Pr Josy REIFFERS – Directeur général

Maison de santé protestante Bordeaux-Bagatelle à Talence

- M. André DECHAUSSE-CARILIAN – Directeur

Cliniques Mutualistes de Pessac et de Lesparre

- M. Jean-Marie CLEMENT – Directeur général du pavillon de la mutualité

Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine - Bordeaux

- Mme Francine BOURGUINAT – Directrice

UGECAM

- Mme Brigitte TERRAZA – Directrice du Centre de réadaptation La Tour de Gassies à Bruges

Centre de réadaptation Les Grands Chênes à Bordeaux

- M. Bernard BRETON – Directeur général délégué

Maison de santé Les Pins à Pessac

- Mme Françoise GUEPPE – Directrice

Clinique Tivoli à Bordeaux

- M. Sami Franck RAFAÏ – Directeur

Centre de convalescence Château Le Moine à Cenon

- M. Jacques MAESTRE – Directeur

Maison de repos et convalescence L'Aquitania à Gujan-Mestras

- Mme le Dr Christelle HUARD – Présidente de la Commission médicale d'établissement

Clinique Sainte-Anne à Langon

- M. Alain LAURENT – Directeur

Clinique Saint-Antoine-de-Padoue à Bordeaux

- M. Jihad FAWAZ – Président directeur général

Clinique Saint-Augustin à Bordeaux

- M. Jean-Pierre COMBES – Directeur

Clinique Jean Villar à Bruges

- Mme Joëlle MAGNANI – Directrice

Clinique Saint-Martin à Pessac

- M. Michel BERISTAIN – Directeur général
- M. le Dr Edouard DUTHOIT – Président de la Conférence médicale d'établissement

Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux

- M. Yves NOEL – Directeur général
- M. le Dr Dov SACHS – Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Bel Air à Bordeaux

- M. Marc BOUCHER
- M. Guillaume BOUCHER

2- Représentants des professionnels de santé libéraux

- M. le Dr Nils ABEL – représentant les médecins libéraux
- M. le Dr Nicolas BRUGERE – représentant les médecins libéraux
- M. le Dr Yves PLANTARD – représentant les médecins libéraux
- M. le Dr Bernard PLEDAN – représentant les médecins libéraux
- M. le Dr Marc SAPENE – représentant les médecins libéraux
- M. Jean-Louis RABEJAC – représentant les masseurs-kinésithérapeutes
- M. Luther PELAGE – représentant les infirmiers libéraux
- M. Guy CERF – représentant les chirurgiens dentistes
- Mme Laurence ROUAUX-BOUTAL – représentant les sages-femmes

3- Représentants des centres de santé

- M. François BERGER – centre de santé – Pessac
- Mme Catherine BOUFFARD – association vie santé – Mérignac

- **Mme Cécile DORTHE** – centres de santé de Bordeaux (Pavillon de la Mutualité)
 - **Mme Maryse LESBACHES** – association centre de soins – La Réole
 - **Mme Florence RODIER-ROUGET** – centre de santé/centre social Bagatelle - Talence
- 4- Représentants des usagers**
- **Mme Bernadette FREYSSIGNAC** – Coordination des Associations de Malades et Handicapés d’Aquitaine (CAMHA)
 - **Mme Marie-France ELLISON** – Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)
 - **M. Jean-Philippe BOYE** – Centre Technique Régional de la Consommation (CTRC)
 - **Mme GARRIGOU** – Union Régionale des Associations Familiales (URAF)
- 5- Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé**
- **M. Jean-François ACOT-MIRANDE** – Maire de la Teste
 - **M. Yves FOULON** – Maire d’Arcachon
 - **M. Paul MARQUETTE** – Maire de Bazas
 - **Mme Edith MONCOUCUT** – Adjointe au Maire de Pessac
 - **Mme Muriel PARCELIER** – Adjointe au Maire de Bordeaux
 - **M. Jean-Pierre PERRIERE** – Maire d’Arès
 - **M. Charles VERITE** – Maire de Langon
- 6- Représentant des présidents des communautés de communes**
- **M. Alain ROUSSET** – Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux
- 7- Représentant des maires, présidents de pays**
- 8- Représentants des conseils généraux**
- **M. Serge FOURCAUD**
 - **M. Bernard GARANDEAU**
- 9- Représentant du conseil régional**
- **Mme Solange MENIVAL**

ARTICLE 2 -

Le mandat des membres est de 5 ans. Il est renouvelable.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2005

Le Directeur de l’Agence Régionale
de l’Hospitalisation d’Aquitaine,
Alain GARCIA



**COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE SANITAIRE DE TERRITOIRE DE
BORDEAUX-LIBOURNE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.1 à R 713-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire,
- VU l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé,
- VU l'arrêté du 21 décembre 2005, fixant la composition de la Conférence sanitaire du territoire de Bordeaux-Libourne,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

La composition de la Conférence Sanitaire de **Territoire de BORDEAUX-LIBOURNE** est modifiée ainsi qu'il suit :

1- Représentants des établissements de santé

Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

- M. Alain HERIAUD – Directeur général
- M. le Pr Gérard JANVIER – Président de la Commission médicale d'établissement

Centre Hospitalier d'Arcachon

- M. Michel HAECK – Directeur
- Mme le Dr Martine PHELIPPOT – Présidente de la Commission médicale d'établissement

Centre Hospitalier de Bazas

- M. Christian BRIFFA – Directeur intérimaire

Centre Hospitalier de Blaye

- M. Jean-Pierre CAZENAVE – Directeur
- M. le Dr Dominique GAUTHIER – Président de la Commission médicale d'établissement

Centre Hospitalier de Langon

- M. Bernard CAUMONT – Président de la Commission médicale d'établissement

Centre Hospitalier de La Réole

- M. Jean-Charles MELNITCHENKO – Directeur

Centre Hospitalier de Libourne

- M. Jean-Paul LOTTERIE – Directeur
- M. le Dr François MINET – Président de la Commission médicale d'établissement

Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande

- M. le Dr Bernard ELZIERE – Président de la Commission médicale d'établissement

Centre Hospitalier Charles Perrens à Bordeaux

- M. Antoine de RICCARDIS – Directeur
- M. le Dr Bernard CAZENAVE – Président de la Commission médicale d'établissement

Centre Hospitalier de Cadillac-sur-Garonne

- M. Christian BRIFFA – Directeur
- M. le Dr Paul BONNAN – Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital d'instruction des armées Robert Picqué

- M. le Médecin général Patrice VINCEY – Médecin chef

Hôpital local de Monségur

- M. Yves BRETELLE – Directeur

Centre de soins de PODENSAC

- M. Jean-Louis DASSONVILLE – Directeur intérimaire

Hôpital local de Saint-Aulaye

- Mme Nadine THOMAS – Directrice

Centre régional de lutte contre le cancer Fondation Bergonié à Bordeaux

- M. le Pr Josy REIFFERS – Directeur général

Maison de santé protestante Bordeaux-Bagatelle à Talence

- M. André DECHAUSSE-CARILIAN – Directeur

Cliniques Mutualistes de Pessac et de Lesparre

- M. Jean-Marie CLEMENT – Directeur général du pavillon de la mutualité

Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine - Bordeaux

- Mme Francine BOURGUINAT – Directrice

UGECAM

- Mme Brigitte TERRAZA – Directrice du Centre de réadaptation La Tour de Gassies à Bruges

Centre de réadaptation Les Grands Chênes à Bordeaux

- M. Bernard BRETON – Directeur général délégué

Maison de santé Les Pins à Pessac

- Mme Françoise GUEPPE – Directrice

Clinique Tivoli à Bordeaux

- M. Sami Franck RIFAÏ – Directeur

Centre de convalescence Château Le Moine à Cenon

- M. Jacques MAESTRE – Directeur

Maison de repos et convalescence l'Aquitania à Gujan-Mestras

- Mme le Dr Christelle HUARD – Présidente de la Commission médicale d'établissement

Clinique Sainte-Anne à Langon

- M. Alain LAURENT – Directeur

Clinique Saint-Antoine-de-Padoue à Bordeaux

- M. Jihad FAWAZ – Président directeur général

Clinique Saint-Augustin à Bordeaux

- M. Jean-Pierre COMBES – Directeur

Clinique Jean Villar à Bruges

- Mme Joëlle MAGNANI – Directrice

Clinique Saint-Martin à Pessac

- M. Michel BERISTAIN – Directeur général
- M. le Dr Edouard DUTHOIT – Président de la Conférence médicale d'établissement

Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux

- M. Yves NOEL – Directeur général
- M. le Dr Dov SACHS – Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Bel Air à Bordeaux

- M. Marc BOUCHER
- M. Guillaume BOUCHER

2- Représentants des professionnels de santé libéraux

- M. le Dr Nils ABEL – représentant les médecins libéraux
- M. le Dr Nicolas BRUGERE – représentant les médecins libéraux

- **M. le Dr Yves PLANTARD** – représentant les médecins libéraux
 - **M. le Dr Bernard PLEDRAN** – représentant les médecins libéraux
 - **M. le Dr Marc SAPENE** – représentant les médecins libéraux
 - **M. Jean-Louis RABEJAC** – représentant les masseurs-kinésithérapeutes
 - **M. Luther PELAGE** – représentant les infirmiers libéraux
 - **M. Guy CERF** – représentant les chirurgiens dentistes
 - **Mme Laurence BOUTAL-ROUAUX** – représentant les sages-femmes
- 3- Représentants des centres de santé**
- **M. François BERGER** – centre de santé – Pessac
 - **Mme Catherine BOUFFARD** – association vie santé – Mérignac
 - **Mme Cécile DORTHE** – centres de santé de Bordeaux (Pavillon de la Mutualité)
 - **Mme Maryse LESBACHES** – association centre de soins – La Réole
 - **Mme Florence RODIER-ROUGET** – centre de santé/centre social Bagatelle - Talence
- 4- Représentants des usagers**
- **Mme Bernadette FREYSSIGNAC** – Coordination des Associations de Malades et Handicapés d’Aquitaine (CAMHA)
 - **Mme Marie-France ELLISON** – Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)
 - **M. Jean-Philippe BOYE** – Centre Technique Régional de la Consommation (CTRC)
 - **Mme GARRIGOU** – Union Régionale des Associations Familiales (URAF)
- 5- Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé**
- **M. Jean-François ACOT-MIRANDE** – Maire de la Teste
 - **M. Yves FOULON** – Maire d’Arcachon
 - **M. Paul MARQUETTE** – Maire de Bazas
 - **Mme Edith MONCOUCUT** – Adjointe au Maire de Pessac
 - **Mme Muriel PARCELIER** – Adjointe au Maire de Bordeaux
 - **M. Jean-Guy PERRIERE** – Maire d’Arès
 - **M. Charles VERITE** – Maire de Langon
- 6- Représentant des présidents des communautés de communes**
- **M. Alain ROUSSET** – Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux
- 7- Représentant des maires, présidents de pays**
- 8- Représentants des conseils généraux**
- **M. Serge FOURCAUD**
 - **M. Bernard GARANDEAU**
- 9- Représentant du conseil régional**
- **Mme Solange MENIVAL**

Le reste sans changement

ARTICLE 2 -

Le mandat des membres est de 5 ans. Il est renouvelable.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service : Politiques Sociales et
Médico-Sociales.

Arrêté du 27.01.2006

**NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE
L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE
(C.R.O.S.M.S.)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 312-2 et R 312-180 à R 312-192,

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 10 mai 2004 déterminant la liste des Organismes, Institutions, Groupements, Fédérations et Syndicats représentés ainsi que le nombre de sièges dont ils disposent au sein du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 14 juin 2004 portant nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), modifié par les arrêtés du 7 septembre 2004, du 24 janvier 2005, du 13 mars 2005 et du 5 août 2005,

CONSIDÉRANT la cessation de fonctions en qualité de Directrice de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, de Madame Maryse LESUEUR et son remplacement par Madame Colette PERRIN,

CONSIDÉRANT la proposition de modification de désignation du suppléant du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales : Monsieur Hugues de CHALUP, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde en remplacement de Madame Anne-Yvonne EVEN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne,

CONSIDÉRANT la proposition de l'Association Nationale des Intervenants en Toxicomanie (A.N.I.T.) concernant le remplacement de Monsieur Michel CASTAGNÉ par Monsieur Christian LAINE,

CONSIDÉRANT la proposition de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés (F.E.H.A.P.) concernant le remplacement de Madame Béatrice MAGNAN par Monsieur José ARENES,

CONSIDÉRANT les propositions de désignation de l'Assemblée des Départements de France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés **membres titulaires** et **membres suppléants** du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) de la Formation Plénière et des Sections Spécialisées : "Personnes Âgées", "Personnes Handicapées", "Personnes en difficultés sociales", "Protection Administrative et Judiciaire de l'Enfance" :

	SUPLÉANTS
<p><u>Madame Colette PERRIN</u> Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes Cité Galliane - B.P. 329 40011 MONT DE MARSAN CEDEX</p> <p>ou son représentant</p>	<p><u>Monsieur Hugues de CHALUP</u> Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde - Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville – B.P. 922 33062 BORDEAUX CEDEX</p> <p>ou son représentant</p>
<p><u>Monsieur Bernard GARRANDEAU</u> Vice-Président du Conseil Général de la Gironde Mairie Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33700 MÉRIGNAC</p>	<p><u>Monsieur Jean-Claude DEYRES</u> Conseiller Général au Conseil Général des Landes Hôtel du Département 23, rue Victor Hugo - B.P. 259 40025 MONT DE MARSAN CEDEX</p>
<p><u>Madame Pierrette JUGIE</u> Vice-Présidente du Conseil Général de Lot-et-Garonne Hôtel du Département Centre Administratif Saint-Jacques 47922 AGEN CEDEX 09</p>	<p><u>Monsieur Charles PELANNE</u> Vice-Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques Mairie 64330 MONT-DISSE</p>

ARTICLE 2 - Est nommé membre titulaire du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) de la Formation Plénière et de la Section Spécialisée "Personnes en difficultés sociales" :

TITULAIRE	SUPLÉANT
<p><u>Monsieur Christian LAINE</u> Béarn Toxicomanies 23, rue du Maréchal JOFFRE 64000 PAU</p>	<p>(sans changement) <u>Madame Véronique GARGUIL</u> Centre Montesquieu 22, rue Vergniaud 33000 BORDEAUX</p>

ARTICLE 3 – Est nommé membre titulaire du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) de la Formation Plénière et de la Section Spécialisée "Protection Administrative et Judiciaire de l'Enfance" :

TITULAIRE	SUPLÉANT
<p>(sans changement) <u>Monsieur Jean-Claude AURY</u> Directeur Général P.E.P. 64 5, rue de l'Enfant Jésus B.P. 1502 64015 PAU CEDEX</p>	<p><u>Monsieur José ARENES</u> Directeur de la Maison d'Enfants "Notre Maison" 47260 LAPARADE</p>

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques ainsi que les Présidents des Conseils Généraux de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 27 janvier 2006

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales,
Frédéric MAC KAIN



Décision conjointe modificative du 28.01.2006

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°2 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2004 DU RÉSEAU GÉRONTOLOGIQUE DU PAYS DE
BESSÈDE - NUMÉRO D'IDENTIFICATION N° 960 720 183***

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE
D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2005 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Gérontologique du Pays de Bessède (N°960 720 183) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Place Maurice Biraben - 24170 BELVES

Représenté par : Madame Claudine LE BARBIER, Présidente de l'Association du Réseau Gérontologique du Pays de Bessède

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 183 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

DECIDENT

ARTICLE 1

L'article 1.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois, conformément à l'Article R162-63 du Code de la Sécurité Sociale à compter de la date d'effet de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau Gériatrique du Pays de Bessède (N° 960 720 183) bénéficie d'une autorisation de financement de 378 357 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2004 est de 10 250 euros.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est de 124 773 euros.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est de 118 687 euros *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 5 est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 378 357 euros, représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le Promoteur du Réseau, est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 3 de la présente Décision. Cette autorisation s'impute à hauteur de 118 687 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006, et à hauteur de 124 647 euros pour l'Exercice 2007, année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la Dotation 2004 (1 mois)	Montants accordés au titre de la Dotation 2005	Budget prévisionnel 2006	Budget prévisionnel 2007	TOTAL
Investissement					
Mobilier	1 682				
Matériel informatique	8 568				
Logiciels			1 500	1 500	
SOUS TOTAL Investissement	10 250	0	1 500	1 500	13 250
Fonctionnement					
Personnel					
Secrétaire (1ETP)		27 300	29 561	29 561	
Secrétaire Comptable (0,25 ETP au lieu de 0,5 en 2005)		23 800	6 824	6 824	
Assistante Sociale (0,5 ETP au lieu de 0,25 en 2005)		13 300	28 325	28 325	
Commissaire aux comptes		2 000	2 000	2 000	
Fonctionnement général					
Prestations extérieures		1 000	1 000	1 000	
Loyers		3 150	3 150	3 150	
Impôts		150	150	150	
Frais de secrétariat		3 000	3 000	3 000	
Frais postaux, téléphone		1 500	1 500	1 500	
Autres frais généraux		200	200	200	
Frais de déplacement		1 300	1 300	1 300	
Communication - publication		4 000	4 000	4 000	
Formation					
Coût pédagogique		1 300	1 300	1 300	
Frais de déplacement		200	200	200	
SOUS TOTAL Fonctionnement	0	82 200	82 510	82 510	247 220
Prestations dérogatoires					
Réunion de coordination et plan d'intervention					
<i>Médecins généralistes</i>		2 700	3 600	3 600	
<i>Infirmiers</i>		550	660	660	
<i>Kinésithérapeutes</i>		550	440	440	
<i>Dentistes</i>		1 800	800	800	
<i>Aides ménagères</i>		540	700	700	
Bilan de réévaluation					
<i>Médecins généralistes</i>		2 400	2 480	3 880	
<i>Infirmiers</i>		660	462	1 056	
<i>Kinésithérapeutes</i>		660	462	704	
<i>Dentistes</i>		1 200	200	640	
<i>Aides ménagères</i>		540	960	1 500	
Adaptation de matériels et de l'habitat		2 550	2 550	2 550	
Soins de pédicurie et de podologie		500	690	690	
Bilan et soutien psychologique		2 745	4 115	4 115	
ETM		7 200	4 800	4 800	
Prestations extra-légales		16 465	10 245	12 989	
Transports		1 513	1 513	1 513	
SOUS TOTAL Prestations dérogatoires	0	42 573	34 677	40 637	117 887
TOTAL	10 250	124 773	118 687	124 647	378 357

Le nombre prévisionnel de patients pris en charge dans le Réseau est de 142 pour l'année 2007

Si le Promoteur souhaite effectuer d'autres modifications quant à l'affectation des sommes telles que prévues au présent Article, il en informe par courrier les Directeurs de l'URCAM et de l'ARH afin d'obtenir l'accord quant à cette nouvelle affectation, sachant que le budget est ajusté chaque année au regard du Rapport d'activité transmis au 31 mars de l'année N+1.

Les montants des aides ainsi accordées sont des montants maximum qui seront en tout état de cause limités aux montants prévus au présent Article.

ARTICLE 3

L'article 6 est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part, du Rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'article 11 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et / ou la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau Gérontologique du Pays de Bessède (N°920 760 183) le sont pour l'année 2006 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

ARTICLE 6.1 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - HORS SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Réunion de coordination pluridisciplinaire et plan d'intervention	La réunion de coordination pluridisciplinaire est réalisée au domicile de la personne âgée. Elle fait suite à l'évaluation fonctionnelle gériatologique (bilan gériatrique). Elle est le lieu de synthèse des données médicales fonctionnelles et sociale et débouche sur la rédaction d'un plan d'intervention définissant les interventions nécessaires tant au niveau médical, paramédical qu'au niveau social.	Coordination	Cette dérogation est accordée pour le médecin généraliste traitant	A la Caisse Pivot	60 euros	60 bénéficiaires	3 600 euros pour 2006
		Coordination	Cette dérogation est accordée pour l'infirmier	A la Caisse Pivot	22 euros	30 bénéficiaires	660 euros pour 2006
		Coordination	Cette dérogation est accordée pour les Masseurs Kinésithérapeutes	A la Caisse Pivot	22 euros	20 bénéficiaires	440 euros pour 2006
		Coordination	Cette dérogation est accordée pour les aides à domicile	A la Caisse Pivot	15,42 euros	45 bénéficiaires	700 euros pour 2006
		Coordination	Cette dérogation est accordée pour les dentistes sous réserve de la réalisation antérieure par le dentiste d'un bilan bucco-dentaire	A la Caisse Pivot	40 euros	20 bénéficiaires	800 euros pour 2006

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Bilan de réévaluation	Ce bilan est réalisé au domicile de la personne âgée annuellement ou à la demande du médecin traitant, de la famille ou en cas de besoins. Il permet d'adapter le plan d'intervention en tenant compte de l'évolution des données médicales/sociales.	Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour le médecin généraliste traitant	A la Caisse Pivot	40 euros	62 bénéficiaires	2480 euros pour 2006
		Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour l'infirmier	A la Caisse Pivot	22 euros	21 bénéficiaires	462 euros pour 2006
		Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour les Masseurs Kinésithérapeutes	A la Caisse Pivot	22 euros	21 bénéficiaires	462 euros pour 2006
		Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour les aides à domicile	A la Caisse Pivot	15,42 euros	62 bénéficiaires	960 euros pour 2006
		Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour les dentistes sous réserve de la réalisation antérieure par le dentiste d'un bilan bucco-dentaire	A la Caisse Pivot	20 euros	10 bénéficiaires	200 euros pour 2006

ARTICLE 6.2 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Soins de pédicurie et de podologie	Le patient bénéficie d'une prise charge des prestations de soins de pédicurie et de podologie, habituellement non prises en charge par l'Assurance Maladie dès lors qu'elles font l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention. Cette prise en charge est limitée à 5 séances par patient, la durée d'une séance est estimée à 45 minutes.	Soins (de pédicurie et de podologie)	Cette dérogation est accordée pour les pédicures / podologues	A la Caisse Pivot	23 euros	30 bénéficiaires	690 euros pour 2006
Adaptation des matériels et de l'habitat aux incapacités du patient	Le patient bénéficie d'une prestation d'ergothérapie en vue de l'adaptation des matériels et de l'habitat aux incapacités du patient. Cette prestation doit faire l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention.	Soins (ergothérapie)	Cette dérogation est accordée pour les ergothérapeutes libéraux (si une mise à disposition ou un salariat n'a pu être envisagé)	A la Caisse Pivot	22 euros la séance au domicile du patient dans un plafond de 102 euros	116 bénéficiaires	2 550 euros pour 2006
Bilan et suivi psychologique	Le patient bénéficie à son inclusion d'un bilan psychologique, puis d'un soutien psychologique réalisé par un psychologue libéral à son domicile. Cette prestation doit faire l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention.	Soins	Cette dérogation est accordée pour les psychologues libéraux (si une mise à disposition ou un salariat n'a pu être envisagé)	A la Caisse Pivot	22 euros la séance au domicile du patient dans un plafond forfaitaire de 137.19 euros.	187 bénéficiaires	4115 euros pour 2006

ARTICLE 6.3 - DÉROGATIONS AUX RÈGLES DE PRISE EN CHARGE DES PATIENTS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Prestations extra légales : fourniture matériel et petit appareillage	Le patient bénéficie d'une prise charge de fourniture de matériel et petit appareillage, habituellement non pris en charge par l'Assurance Maladie dès lors qu'elles font l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention et d'une facture du pharmacien ou du fournisseur. Cette prise en charge est limitée à la liste des matériels annexée à la présente Décision. Les soins de pédicurie et de podologie sont exclus du champ de cette prestation.	Dérogation aux patients	Patient	A la Caisse Pivot	91,47 euros par patient. Ce montant constitue un montant plafond.	112 bénéficiaires	10 245 euros pour 2006
ETM (exonération du ticket rémunérateur)	Le patient bénéficie d'une prise en charge à 100% des frais remboursables de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèses dentaires, des frais pharmaceutiques et d'appareils, des frais d'analyse et d'examens de laboratoire et des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins ainsi que des frais d'interventions chirurgicales, à hauteurs des tarifs de responsabilités et hors ALD. Cette prestation est réservée aux patients ne bénéficiant pas d'une couverture complémentaire intégrale .	Dérogation aux patients	Patient	A la Caisse Pivot	40 euros	120 bénéficiaires	4 800 euros pour 2006
Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Transport	Le patient bénéficie, sur prescriptions médicales établies et dûment motivée par le médecin traitant, d'une prise charge des frais de transport liés au bilan gériatrique initial réalisé au cours d'une hospitalisation. Sont couverts les frais de transports aller retour domicile/hôpital. Cette prestation est estimée sur la base d'une moyenne de 40 km aller/retour en VSL. Le forfait de prise en charge attribué est équivalent à 10.75 euros+ (30 km *0.78 euros)	Transport (pour le bilan gériatrique)	Transporteur agréé	A la Caisse Pivot	34,15 euros Ce montant constitue un montant plafond.	44 bénéficiaires	1 513 euros pour 2006

ARTICLE 6

L'article 9 est remplacé par les engagements suivants :

Au plus tard le 20 septembre 2007, le Réseau Gérontologique du Pays de Bessède financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet un Rapport d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 7

Il est ajouté à l'Article 12 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet :

concernant le fonctionnement global du Réseau, d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision Conjointe. Pour l'année 2006, le versement du premier quart (hors prestations dérogatoires) est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6.

concernant les prestations dérogatoires telles que définies à l'article 6 de la présente Décision, d'un règlement direct aux professionnels de santé et au patient par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision Conjointe. Ce règlement sera effectué selon les modalités définies par la Convention Caisse Pivot-Promoteur.

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la présente Décision	25 % de la Dotation 2006 (hors prestations dérogatoires), soit 21 002,50 euros
02 avril 2006	25 % de la Dotation 2006 (hors prestations dérogatoires), soit 21 002,50 euros
02 juillet 2006	25 % de la Dotation 2006 (hors prestations dérogatoires), soit 21 002,50 euros

Fait à Bordeaux, Le 28 janvier 2006

en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



Arrêté du 02.02.2006

**ARRÊTÉ METTANT FIN À L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT
DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES « LES MAGNOLIAS » À BIGANOS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-16, L 313-17 et L 313-14 ;

VU l'arrêté du Préfet de la GIRONDE en date du 31 octobre 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite « Les Magnolias » à BIGANOS en établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté du Préfet de la GIRONDE en date du 27 mai 2005 prononçant la fermeture provisoire de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes « Les Magnolias » à BIGANOS ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 27 mai 2005 nommant M. Michel HAECK en qualité d'administrateur provisoire de l'EHPAD « Les Magnolias » à Biganos ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général et du Préfet de la Gironde en date du 30 janvier 2006 transférant la gestion de l'EHPAD « Les Magnolias » à la SA ORPEA ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Il est mis fin aux fonctions de M. Michel HAECK, directeur du centre hospitalier d'ARCACHON, en qualité d'administrateur provisoire de l'EHPAD « Les Magnolias » à BIGANOS à compter du 8 FEVRIER 2006.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

Mme Martine FOUQUET-ORIGNAC

M. Michel HAECK, directeur du Centre Hospitalier d'Arcachon.

M. le Procureur de la République

M. le Président du Conseil Général

M. le Maire de BIGANOS.

Fait à Bordeaux, le 2 février 2006

LE PREFET,
Francis IDRAC



**NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE
L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE
(C.R.O.S.M.S.)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 312-2 et R 312-180 à R 312-192,

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 10 mai 2004 déterminant la liste des Organismes, Institutions, Groupements, Fédérations et Syndicats représentés ainsi que le nombre de sièges dont ils disposent au sein du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 14 juin 2004 portant nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), modifié par les arrêtés du 7 septembre 2004, du 24 janvier 2005, du 13 mars 2005, du 5 août 2005 et du 27 janvier 2006,

CONSIDÉRANT la proposition de la Mutualité Française concernant le remplacement de Monsieur Jean-Michel SAINT-MARC par Monsieur Yvan FLEUROT,

CONSIDÉRANT la proposition de l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale concernant le remplacement de Monsieur Lionel LHOMME par Madame Dany HIBON et celui de Monsieur Paul Laurent par Monsieur René LACOSTE,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est nommé **membre suppléant** du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) - Formation Plénière et Sections Spécialisées : "Personnes Âgées", "Personnes Handicapées", "Personnes en Difficultés Sociales", "Protection Administrative et Judiciaire de l'Enfance" :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
(sans changement) <u>Monsieur Michel GUIBERT</u> Mutualité 33 - Immeuble "Le Capitole" 180, rue Judaïque - 2 ^{ème} étage 33000 BORDEAUX	 <u>Monsieur Yvan FLEUROT</u> 8, Côte de la Fontaine 64000 PAU

ARTICLE 2 - Sont nommés membres titulaire et suppléant du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) - Formation Plénière et Section Spécialisée "Personnes Âgées" :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
<u>Madame Dany HIBON</u> C.C.A.S. de Saint-Médard-en-Jalles Place de l'Hôtel de Ville 33160 SAINT MEDARD EN JALLES	<u>Monsieur René LACOSTE</u> C.C.A.S. de Lormont Mairie Rue André Dupin 33310 LORMONT

ARTICLE 3 – Le reste sans changement.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques ainsi que les Présidents des Conseils Généraux de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 06 février 2006

P/Le Préfet de Région,
L'Adjoint au Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales,
Bernard OHL



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 07.02.2006

**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 6122-1
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À LA SA AQUITAINE SANTÉ À
BRUGES (TRANSFERT DE LITS ET PLACES DE LA CLINIQUE DES
CÈDRES À MÉRIGNAC) SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE JEAN
VILLAR À BRUGES (33)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6125-1, R.712-1 à R.712-12, R.712-22 à R.712-106 et D.712-7 à D.712.14, D.712.30 à D.712.153.

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2005, présentée par la SA Aquitaine Santé à Bruges, en vue de transférer 85 lits et places de la Clinique des Cèdres à Mérignac sur le site de Polyclinique Jean Villar – Avenue Maryse Bastié – 33520 – BRUGES,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale – section sanitaire – en sa séance du 20 janvier 2006,

CONSIDERANT la diminution de 3 lits de l'excédent de médecine le portant à de 85 à 82 lits sur le secteur sanitaire,

CONSIDERANT, l'optimisation de la prise en charge des patients qui devrait résulter du renforcement des moyens notamment en lit de réanimation médicale, en médecine à orientation gériatrique et dans le cadre de l'extension de l'activité de l'assistance médicale à la procréation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de transférer 82 lits et places de la Clinique des Cèdres à Mérignac vers la Polyclinique Jean Villar sise Avenue Maryse Bastié à Bruges est accordée à la SA Aquitaine Santé – Avenue Maryse Bastié à Bruges (33520)

N° FINESS de l'établissement : 33 0780388

ARTICLE 2 – Ces 82 lits et places sont répartis en 72 lits de médecine, 7 places d’hospitalisation à temps partiel et 3 places d’anesthésie ambulatoire portant désormais la capacité de l’établissement à 214 lits et places dans les disciplines ci-après :

Chirurgie : 52 lits
Médecine : 101 lits et 7 places
Obstétrique : 40 lits et 1 place
Chirurgie ou anesthésie ambulatoire : 13 places

ARTICLE 3 - L’autorisation visée à l’article 1^{er} est réputée caduque si l’opération n’a pas fait l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans. L’autorisation est également réputée caduque pour la partie de l’établissement, de l’installation ou de l’activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l’implantation n’est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l’article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 6 - Cette autorisation est subordonnée au respect d’engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d’assurance maladie ou au volume d’activité et, d’autre part, aux résultats de l’évaluation proposée par l’établissement.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l’Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 8 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d’Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 février 2006

Le Président,
Directeur de l’Agence Régionale
de l’Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L’HOSPITALISATION
D’AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D’AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 07.02.2006

***AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 6122-1
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À LA SAS CLINIQUE SAINT
AUGUSTIN À BORDEAUX (TRANSFERT DE LITS DE MÉDECINE DE LA
CLINIQUE DES CÈDRES À MÉRIGNAC) SUR LE SITE DE LA CLINIQUE
SAINT AUGUSTIN À BORDEAUX (33)***

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L’AGENCE REGIONALE
DE L’HOSPITALISATION D’AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6125-1, R.712-1 à R.712-12, R.712-22 à R.712-106 et D.712-7 à D.712.14, D.712.30 à D.712.153.

VU l’ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l’organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d’établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12 modifié par l’article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l’organisation et à l’équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l’article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l’arrêté de M. le Directeur de l’Agence Régionale de l’Hospitalisation d’Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d’organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l’arrêté de M. le Directeur de l’Agence Régionale de l’Hospitalisation d’Aquitaine en date du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d’examen des demandes d’autorisation et de renouvellement d’autorisation,

VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2005, présentée par la SAS Saint Augustin à Bordeaux, en vue du transfert de 25 lits de médecine de la Clinique des Cèdres à Mérignac sur le site de la Clinique Saint Augustin – 112-114 Avenue d'Arès – 33074 – BORDEAUX,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale – section sanitaire – en sa séance du 20 janvier 2006,

CONSIDERANT le taux de conversion applicable à la discipline médecine qui ramène la capacité de lits transférés de 25 à 23 et diminue l'excédent de lits en médecine de 87 à 85 lits sur le secteur sanitaire,

CONSIDERANT, l'optimisation des moyens dans les disciplines d'endocrinologie et de pneumologie concernées par ce transfert,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de transférer 23 lits de médecine de la Clinique des Cèdres à Mérignac vers la Clinique Saint Augustin à Bordeaux est accordée à la SAS Clinique Saint Augustin à Bordeaux – 112-114 Avenue d'Arès.

N° FINESS : 33 078 0081

ARTICLE 2 – La capacité de la Clinique Saint Augustin est désormais fixée à 197 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

- ◆ 65 lits de médecine
- ◆ 117 lits et places de chirurgie dont 4 places de chirurgie ambulatoire
- ◆ 15 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle

ARTICLE 3 - L'autorisation visée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 6 - Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 8 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 février 2006

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À L'ASSOCIATION DU PRADO À
TALENCE (33) EN VUE DE LA CRÉATION D'UN CENTRE DE SANTÉ
MENTALE INFANTILE À VILLENAVE D'ORNON**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6125-1, R.712-1 à R.712-12, R.712-22 à R712-106 et D.712-7 à D.712.14, D.712.30 à D.712.153.

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

VU le décret n° 86.602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la santé publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté de Mme le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement,

VU la demande déclarée complète le 30 octobre 2005, présentée par l'Association DU PRADO 33 sise 143-145 Cours Gambetta – 33400 – TALENCE, en vue du transfert du champ médico-social vers le champ sanitaire du Centre de santé mentale infantile (CSMI) – 33140 – VILLENAVE D'ORNON,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale – section sanitaire – en sa séance du 20 janvier 2006,

VU la convention de participation à la lutte contre les maladies mentales signée le 10 octobre 2005 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et l'Association du Prado 33, visant à permettre l'intervention de l'association dans le dispositif du secteur infanto-juvénile 33 I 05 rattaché au Centre Hospitalier de Cadillac,

CONSIDERANT que les missions exercées par le Centre de santé mentale infantile répondent au schéma régional d'organisation sanitaire de la psychiatrie,

CONSIDERANT que cette opération génèrera le transfert de financement du secteur médico-social vers le champ sanitaire.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique est accordée à l'Association DU PRADO 33 sise 143-145 Cours Gambetta – 33400 – TALENCE, en vue de la création d'un Centre médico-psychologique situé à VILLENAVE D'ORNON, 601 bis route de Toulouse.

N° FINESS de l'association	:	33 078 169 1
N° FINESS du Centre de Santé Mentale Infantile	:	33 078 385 3

ARTICLE 2 - **ARTICLE 2 -** La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la santé et des solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 4 - Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 février 2006

Le Président,
Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation
Alain GARCIA



Arrêté du 10.02.2006

**AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DÉPÔT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DU CENTRE
HOSPITALIER SAINT NICOLAS À BLAYE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°98.535 du 1^{er} juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme,

VU le décret n°99.1143 du 29 décembre 1999 relatif à l'établissement français du sang et aux activités de transfusion sanguine,

VU l'arrêté du 8 décembre 1994 fixant les clauses obligatoires de la convention entre un établissement de santé et un établissement de transfusion sanguine pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 portant approbation des schémas d'organisation de la transfusion sanguine,

VU l'avis favorable de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé en date du 23 janvier 2006 sous réserve des prescriptions établies en annexe,

VU l'avis favorable de l'établissement français du sang, validé par la signature d'une convention en date du 3 octobre 2005, établie entre Monsieur le Docteur Jean-Michel BOIRON, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin et Monsieur CAZENAVE, Directeur du Centre Hospitalier Saint-Nicolas à BLAYE,

VU l'avis favorable du Médecin Inspecteur de la Santé,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 31 janvier 2006 est annulé .

ARTICLE 2 – Le dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Saint Nicolas sis 97, rue de l'Hôpital à BLAYE est autorisé à exercer les activités de conservation et de distribution telles que définies par la convention susvisée.

ARTICLE 3 – Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doit faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

. Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Saint Nicolas à BLAYE

. Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin

Fait à Bordeaux, le 10 février 2006

Le Préfet
Pour le Préfet
Pour Le Directeur Départemental
Des affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
Daniel BOISSEAU



Arrêté du 10.02.2006

*AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DÉPÔT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DU CENTRE
HOSPITALIER PASTEUR À LANGON*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°98.535 du 1^{er} juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme,

VU le décret n°99.1143 du 29 décembre 1999 relatif à l'établissement français du sang et aux activités de transfusion sanguine,

VU l'arrêté du 8 décembre 1994 fixant les clauses obligatoires de la convention entre un établissement de santé et un établissement de transfusion sanguine pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 portant approbation des schémas d'organisation de la transfusion sanguine,

VU l'avis favorable de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé en date du 23 janvier 2006 sous réserve des conditions citées en annexe,

VU l'avis favorable de l'établissement français du sang, validé par la signature d'une convention en date du 26 juillet 2005 établie entre Monsieur le Docteur J. Michel BOIRON Directeur de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin, Monsieur Michel FOUQUART, Directeur du Centre Hospitalier Pasteur à LANGON et Monsieur RIBEIL, Directeur de la Clinique Sainte-Anne à LANGON,

VU l'avis favorable du Médecin Inspecteur de la Santé,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 31 janvier 2006 est annulé .

ARTICLE 2– *Le dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Pasteur sis rue Paul Langevin à LANGON* est autorisé à exercer les activités de conservation et de distribution telles que définies par la convention susvisée.

ARTICLE 3 – Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doit faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Pasteur à LANGON
- . Monsieur le Directeur de la Clinique Sainte Anne à LANGON
- . Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin

Fait à Bordeaux, le 10 février 2006

Le Préfet
Pour le Préfet
Pour Le Directeur Départemental
Des affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
Daniel BOISSEAU



CONFÉRENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L 1411-12, L 1411-13 et L 1411-19;
VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
VU le décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales de santé,
VU la circulaire N° DGS/SD1A/2005/568 du 21 décembre 2005 relative aux conférences régionales ou territoriales de santé 2005/2006 et à la finalisation des PRSP

SUR PROPOSITION du président de l'association des maires de France

SUR PROPOSITION du président du Conseil régional d'Aquitaine

SUR PROPOSITION des présidents des conseils généraux des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques

SUR PROPOSITION du président du conseil économique et social régional d'Aquitaine

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

La conférence régionale de santé d'Aquitaine comprend cent vingt membres représentants des six collèges suivants :

- Collège I : Représentants des communes, des départements et de la région ainsi que des organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire : 19 membres
- Collège II : Représentants des malades et des usagers du système de santé : 29 membres
- Collège III : Représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral, des professionnels médicaux et non médicaux y compris sociaux exerçant dans les établissements de santé et dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et des professionnels de médecine préventive et de santé publique : 15 membres
- Collège IV : Représentants des institutions et établissements publics et privés de santé, des organismes d'observation de la santé et d'enseignement ou de recherche dans les domaines sanitaire ou social, des institutions sociales et médico-sociales, des organismes de prévention, d'éducation pour la santé, des associations à but humanitaire intervenant dans le domaine de la santé : 26 membres
- Collège V : Personnalités qualifiées : 16 membres
- Collège VI : Représentants des acteurs économiques désignés au sein des deux premiers collèges du Conseil Economique et Social Régional : 15 membres

ARTICLE 2 - La composition de la conférence régionale d'Aquitaine est arrêtée comme suit :

Sont nommés au titre du

COLLEGE I : Représentants des communes, des départements et de la région, ainsi que des organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire :

19 membres

Conseil régional	En cours de désignation
Conseil général de la Dordogne	Monsieur Jean Paul LOTTERIE, Conseiller général, canton de Montpon Ménéstérol
Conseil général de la Gironde	Madame Michèle DELAUNAY, Conseillère générale, canton de Bordeaux 2
Conseil général des Landes	Monsieur Jean Claude DEYRES, Président de la commission des affaires sociales
Conseil général du Lot et Garonne	En cours de désignation
Conseil général des Pyrénées Atlantiques	Madame Juliette SEGUOLA, Vice-Présidente du Conseil Général, Déléguée de l'exécutif à la Solidarité
Association des maires Dordogne	En cours de désignation
Association des maires Gironde	En cours de désignation
Association des maires Landes	En cours de désignation
Association des maires Lot et Garonne	En cours de désignation
Association des maires Pyrénées Atlantiques	En cours de désignation
Union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine	Monsieur Guy Rambaud, membre du conseil de l'URCAM
	Monsieur Alain Masoni, membre du conseil de l'URCAM
	Madame Chantal Gonthier, Présidente du conseil de l'Urcam
	Monsieur Michel Colombet, Vice-Président du conseil de l'URCAM,
Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine	Monsieur LESCA, Président de la CRAMA
	Monsieur TICHIT, Vice-Président de la CRAMA
Union Régionale de la Mutualité Française d'Aquitaine	Monsieur Bertrand GARROS, Directeur des stratégies de santé - URMA
	Monsieur Michel GUIBERT, Président de l'URMA

COLLEGE II : Représentants des malades et usagers du système de santé:

29

membres

Union Régionale des associations familiales	Monsieur Maurice TESTEMALE, Président de l'URAF
Comité technique régional de la consommation	Madame Arlette CAHAGNE, Présidente du CTRC Aquitaine
Fédération des conseils de parents d'élèves	En cours de désignation
Union nationale des étudiants de France	Monsieur Marin AURY, Président de l'UNEF
Fédération Départementale des Aînés Ruraux de la Dordogne	En cours de désignation
Association les 6 cantons d'Aliénor	En cours de désignation
ATD Quart Monde	Monsieur François GALIMARD
Association des paralysés de France	Madame Marie-Danielle DUBOIS, directrice du service accompagnement à la vie sociale
URAPEI	Monsieur Jacques PERE, vice-président de l'URAPEI
CIS	En cours de désignation
Union des aveugles du sud-ouest	Monsieur René BRETON, président de l'UNADEV
Comite départemental de la ligue contre le cancer	Monsieur le Docteur Pierre MARTY, président du comité de la Dordogne
Délégation Régionale AIDES Sud Ouest	Madame Marie Pierre LECLERC, directrice régionale adjointe
Alliance maladies rares en Aquitaine,	Madame Françoise TISSOT, Déléguée régionale
Fédération Nationale Solidarité Femmes	Madame Marie-José PORDIE, déléguée régionale de la fédération nationale solidarité femmes

Association régionale SOS Amitié	Monsieur Michel JACQUEMOUD, administrateur de l'association SOS amitié
SEPANSO France Nature Environnement Aquitaine	Madame Noëlle-Caroline SOUDAN
CAMHA - CISSA	Monsieur Claude BAZINGETTE, président de la CAMHA-CISSA et de l'association des insuffisants rénaux d'Aquitaine
	Madame Marie DASPAS, directrice du comité départemental de la Gironde de la Ligue contre le cancer
	Monsieur Jacques DELPRAT, président de l'ADAPEI DORDOGNE " Les papillons blancs"
	Monsieur Jean Louis DOMERGUE, président du comité départemental des Pyrénées Atlantiques de la Ligue contre le cancer
	Madame Liliane GAUVRIT, association SOS habitat et soins
	Monsieur Jean Pierre GIBOIN, président de l'association nationale de défense contre l'arthrite rhumatoïde- antenne Gironde et Landes
	Monsieur Joël MARTINET, association AMI 33
	Monsieur Jean Louis MORELL, président de l'association française des diabétiques de la Gironde
	Monsieur Paul VEERSE, vice-président de l'association Le nouveau souffle
	Monsieur Christian LAINE, président de Béarn Toxicomanie
	En cours de désignation
En cours de désignation	

COLLEGE III : Représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral, des professionnels médicaux et non médicaux, y compris sociaux, exerçant dans les établissements de santé et dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que des professionnels de médecine préventive et de santé publique:

15 membres

Union régionale des médecins libéraux d'Aquitaine	En cours de désignation
	En cours de désignation
Syndicat national des infirmiers libéraux	En cours de désignation
Conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Aquitaine	Monsieur Pierre BEGUERIE, président du conseil régional des pharmaciens d'officine
Union française pour la santé bucco-dentaire	Monsieur le Docteur Philippe NICOLAS, Président de l'UFSBD Aquitaine
Coordination médicale hospitalière (CMH)	En cours de désignation
Confédération des hôpitaux généraux (CHG)	En cours de désignation
Comité régional CGT Aquitaine	Monsieur Bernard BRET
Force ouvrière	Monsieur Alain MARTIN, secrétaire régional FO des services de santé
Union professionnelle santé sociaux d'Aquitaine de la CFDT	Monsieur Didier ALLAIN, secrétaire de l'union professionnelle régionale CFDT santé et services sociaux
Association régionale des assistants de service social	Madame Dominique GALIPIENSO, Présidente de la section régionale de l'ANASS
Services de Protection maternelle et infantile	En cours de désignation
Société de médecine du travail d'Aquitaine	Madame le Docteur Martine MAGNE, Présidente
Centres d'exams de santé	Monsieur le Docteur André AIRAUD, Médecin directeur du centre d'exams de santé CPAM 47
Association d'hygiène industrielle	Monsieur le Docteur Daniel RINDEL, médecin coordonnateur AHI 33

COLLEGE IV : Représentants

- a) Des institutions et établissements publics et privés de santé, dont deux désignés par le comité régional de l'organisation sanitaire
- b) Des organismes d'observation de la santé, d'enseignement ou de recherche dans les domaines sanitaire ou social

- c) Des institutions sociales et médico-sociales, dont deux désignés par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale
- d) Des organismes de prévention, d'éducation pour la santé
- e) Des associations à but humanitaire intervenant dans le domaine de la santé

26 membres

Comité régional de l'organisation sanitaire	Monsieur Christophe GAUTIER- Directeur du Centre hospitalier de Pau
Comité régional de l'organisation sanitaire	En cours de désignation
Union hospitalière du sud-ouest	Monsieur Michel GLANES, délégué régional
Fédération des Etablissements hospitaliers et d'assistance privés d'Aquitaine	En cours de désignation
Fédération de l'hospitalisation privée d'Aquitaine	Monsieur Gérard ANGOTTI, président de la FHP Aquitaine
Observatoire régional de la santé d'Aquitaine	Monsieur le Docteur OCHOA, directeur de l'ORSA
Centre Régional d'Aquitaine d'Etudes et d'Actions sur les Handicaps et les Inadaptations	Monsieur Jacques CHRETIEN, directeur du CREAHI Aquitaine
Institut de Santé Publique, d'Epidémiologie et de Développement	Madame le Docteur Sylvie MAURICE-TISON
Institut de formation en soins infirmiers	Madame Marie FRANCOIS, directrice de l'IFSI d'Agen
Institut régional du travail social d'Aquitaine	Monsieur MAURANDY, président de l'IRTS
Université	En cours de désignation
Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale	Monsieur Xavier NOAL, directeur de maison de retraite
Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale	Monsieur Rodolphe KARAM, directeur de maison de retraite
Groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSO)	Monsieur Gérard MICHELITZ, administrateur du GEPSO
URIOPSS Aquitaine	Monsieur le Docteur Robert BARATCHART, président de l'URIOPSS Aquitaine
FNARS AQUITAINE	Madame Catherine ABELOOS, Vice-présidente FNARS Aquitaine
Union régionale des communautés éducatives laïques (URCEL)	Monsieur Dominique MIQUAU
CRAES - CRIPS	Monsieur Jean Pierre HENRY, chargé d'études au CRAES/CRIPS
ANPAA	Monsieur Vincent PATISSOU, directeur départemental ANPAA 24
Fédération régionale Aquitaine du Mouvement français pour le planning familial	Madame Monique NICOLAS, membre du bureau régional
Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS)	Madame Brigitte COLLET, administrateur du CCAS de Bordeaux
Groupe de Recherche et de Réflexion des Intervenants en Toxicomanie d'Aquitaine (GRITTA)	Madame Véronique GARGUIL, présidente du GRITTA
Médecins du Monde	Monsieur le Docteur Christophe ADAM, responsable Mission France Bordeaux
Secours populaire Français	Monsieur Pierrick DELEUSME
Secours catholique	En cours de désignation
Fondation de France	Madame Béatrice BAUSSE, déléguée régionale

COLLEGE V : Personnalités qualifiées : 16 membres

- Monsieur le Docteur Benoit FLEURY, président régional de l'ANPAA
- Monsieur le Docteur Pierre CHOLLET, pneumologue, chef du département médical d'hospitalisation de courte durée et de cancérologie au centre hospitalier d'Agen
- Monsieur le Docteur Jean Michel DELILE, psychiatre, directeur du Comité d'étude et d'information sur la drogue
- Monsieur le Docteur Denis LACOSTE, praticien hospitalier, coordonnateur médical au Centre d'information et de soins de l'immunodéficience humaine, CHU de Bordeaux

- Mr le Docteur Xavier POMMEREAU, psychiatre des hôpitaux, chef de service de l'unité pour jeunes suicidants au CHU de Bordeaux
- Monsieur le Professeur Jean François DARTIGUES, Institut national de la santé et de la recherche médicale
- Monsieur le Professeur Josy REIFFERS, directeur de l'Institut Bergonié
- Monsieur André SCHOELL, Responsable du pôle d'animation sécurité routière d'Aquitaine
- Monsieur le Professeur Patrice COUZIGOU, professeur des universités, chef du service d'hépatogastroentérologie au CHU de Bordeaux
- Madame le Docteur Hélène THIBAUT, ISPED
- Madame le Docteur Françoise HARAMBURU, responsable du centre régional de pharmacovigilance de Bordeaux
- Madame Elisabeth MAUDIRE, présidente du Comité régional d'éducation physique et de gymnastique volontaire
- Madame Céline OHAYON-COURTES, directrice du Laboratoire d'Hydrologie - Environnement
- Monsieur le Professeur HOROVITZ, Chef de service à la maternité de Pellegrin et Président de la Commission Régionale de la Naissance
- Monsieur Jean Marc DEBERNARDI, chef du service des affaires régionales à la direction départementale des services vétérinaires de la Gironde.
- Monsieur HERIAUD, Directeur général du CHU de Bordeaux

COLLEGE VI : Représentants des acteurs économiques désignés au sein des deux premiers collèges qui composent le conseil économique et social régional : 15 membres

- Monsieur Jean François GARGOU, Président du CESR d'Aquitaine

Représentants désignés au sein du collège 1:

- Monsieur Jacques MAS, Chambre régionale des professions libérales
- Monsieur Jacques BARRIERE, Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux
- Monsieur Marcel LARCHE, Union professionnelle artisanale
- Monsieur Marc LECOCQ, Union des industries chimiques d'Aquitaine
- Monsieur Xavier DOUGNAC, Fédération des travaux publics
- Monsieur Michel CLAVELEAU, Association régionale pour le développement des industries alimentaires
- Monsieur Vincent LASSALLE SAINT-JEAN, Centre des jeunes dirigeants

Représentants désignés au sein du collège 2:

- Monsieur Luc CADILLON, CGT
- Madame Martine BISAUTA, CFDT
- Monsieur Frédéric VAVASSEUR, FO
- Madame Micheline PASTEL, CFTC
- Monsieur François DOUMECQ, CGC
- Monsieur Philippe DESPUJOLS, UNSA
- Monsieur Alain REILLER, FSU

ARTICLE 3 - La durée du mandat des membres des collèges I, III, IV, V et VI est fixée à trois ans.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 158 de la loi du 9 août 2004 susvisée, la durée du mandat des membres du collège II, représentants des malades et des usagers du système de santé, est fixée à un an.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2006

LE PREFET,
Francis IDRAC



**OUVERTURE D'UNE NOUVELLE FENÊTRE DE DÉPÔT DE
DOSSIERS CONCERNANT LA CRÉATION DE "LITS HALTE SOINS
SANTÉ" EN VUE DE LEUR EXAMEN PAR LE COMITÉ RÉGIONAL
DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE
(C.R.O.S.M.S.)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article R 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 29 août 2005 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier d'examen de ces demandes par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

CONSIDÉRANT la création d'une nouvelle structure médico-sociale au sens de l'article L 312-1-9° du Code de l'Action Sociale et des Familles, dénommée "Lits Halte Soins Santé", par la loi n° 2005-1579 du 29 décembre 2005 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2006,

CONSIDÉRANT l'appel à projet national en vue de la création en 2006 de "Lits Halte Soins Santé",

CONSIDÉRANT la nécessité d'ouvrir, pour 2006, une période spécifique de dépôt de dossiers, dédiée aux demandes d'autorisation de création de "Lits Halte Soins Santé", en vue de leur examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale avant le 30 JUIN 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'année 2006, la période de dépôt des demandes d'autorisation de création de "Lits Halte Soins Santé" est fixée du 1^{ER} MARS 2006 au 30 AVRIL 2006.

La période d'examen par le C.R.O.S.M.S. est fixée en JUIN 2006.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques ainsi que les Présidents des Conseils Généraux de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région Aquitaine.

P/Le Préfet de Région
L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Bernard OHL



**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
BORDEAUX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,

VU les arrêtés préfectoraux des 27 mars, 3 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 6 novembre 1997, 28 janvier, 10 juin, 21 septembre 1998, 26 mars 1999, 7 février, 12 mai, 7 juillet 2000, 4 mai, 8 juin, 7 septembre, 14 décembre 2001, 8 janvier, 14 février, 25 mars, 4 juillet, 24 septembre, 19 décembre 2003, 4 mai, 8 juin, 7 juillet, 17 décembre 2004, 10 février et 30 septembre 2005 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Bordeaux est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants des personnels titulaires
relevant du titre IV du statut général
des fonctionnaires

Mme Isabelle LE BARAZER
(en remplacement de M. Bernard ROUMEGOUX)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2006

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 16.02.2006

EXTENSION DE L'EHPAD PUBLIC DE SAINT MACAIRE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU les articles D.313-11 à D.313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du même code,

VU les articles R 312-180 à R 312-192 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU les articles D 312-8 à D 312-10 relatifs à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Michel DAUBE, directeur de l'établissement ,tendant à l'extension non importante de capacité pour 6 places d'accueil de jour au profit de l'EHPAD public de St MACAIRE sis 8, rue de VERDUN – 33 490 ST MACAIRE ,

VU le dossier déclaré complet en date du 30 Septembre 2003,

VU les avis techniques favorables sollicités auprès du Médecin Inspecteur de Santé Publique de la DDASS ,du Médecin du Service des établissements du Conseil Général de la Gironde ,de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et du Service Médical d'Aquitaine,

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte,

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins sont disponibles au sein de l'enveloppe départementale de crédits d'Assurance Maladie,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à Monsieur Jean-Michel DAUBE au titre de l'extension de l'EHPAD public de Saint Macaire pour une capacité de 6 places d'accueil de jour. La capacité finale de cette structure s'établira dorénavant à 113 Places selon les modes d'accueil suivants :

Hébergement permanent : 102 places dont 12 en unité Alzheimer

Hébergement temporaire : 5 places dont 3 en unité Alzheimer

Accueil de jour : 6 places dont 5 en unité Alzheimer

ARTICLE 2 – La date de prise d'effet de l'extension de capacité sera fixée par avenant à la convention tripartite conclue le 31 Décembre 2001.La conformité de cette opération a été évaluée à l'occasion de la visite de conformité effectuée le 12 Décembre 2005 à la demande du Directeur de la structure pour la création de l'unité Alzheimer de 15 Places ayant fait l'objet d'une autorisation le 25 Février 2005.

ARTICLE 3 – La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et du Département.

Bordeaux, le 16 Février 2006

P/Le Préfet,
Le secrétaire Général par intérim

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la solidarité et du logement

Thierry ROGELET

Jean-Louis GRELIER



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 16.02.2006

EXTENSION DE L'EHPAD PUBLIC "SEGUIN" À CESTAS

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU les articles D.313-11 à D.313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du même code,

VU les articles R 312-180 à R 312-192 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU les articles D 312-8 à D 312-10 relatifs à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire,

VU la demande présentée par Madame PATRY, directrice de l'établissement tendant à l'extension de capacité pour 6 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour au profit de l'EHPAD Seguin à CESTAS,

VU le dossier déclaré complet en date du 23 Septembre 2003,

VU la concertation avec l'ensemble des institutions partenaires dans le cadre du comité de pilotage de la réforme de la tarification en sa séance du 4 Mars 2004, au cours de laquelle il a été convenu d'accepter la demande d'extension de capacité pour 6 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour,

VU le résultat positif de la visite de conformité réalisée le 27 Janvier 2006 dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 et des articles D.313-11 à D.313-14 du Code de l'action sociale et des familles.

CONSIDERANT que la convention tripartite liant l'établissement, Monsieur de Président du Conseil Général de la Gironde et Monsieur le Préfet de la Gironde a été conclue le 14 Décembre 2005,

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte,

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins sont couverts par le clapet anti-retour intégré au budget de crédits d'Assurance Maladie octroyé à l'établissement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au titre de l'extension de l'EHPAD public de SEGUIN pour une capacité de 6 Places d'hébergement Temporaire et 6 places d'accueil de jour. La capacité finale de cette structure s'établira dorénavant à 92 Places selon les modes d'accueil suivants :

Hébergement permanent : 80 places dont 1 en unité Alzheimer

Hébergement temporaire : 6 places en unité Alzheimer

Accueil de jour : 6 places en unité Alzheimer

ARTICLE 2 – La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et prend effet à compter du 1° Février 2006.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans la délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et du Département.

Bordeaux, le 16 Février 2006

P/Le Préfet,
Le secrétaire Général par intérim

Thierry ROGELET

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la solidarité et du logement
Jean-Louis GRELIER



**DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UN TROISIÈME FAUTEUIL DENTAIRE AU SEIN DU CENTRE DE
SANTÉ DENTAIRE MUTUALISTE DE MARMANDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1, D.6323-1 à D.6323-22 relatifs aux dispositions générales, aux conditions techniques d'agrément et à l'organisation de la visite de conformité des centres de santé ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-32.1 à L.162-32.3 ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005, abrogeant le décret n° 91-654 du 15 juillet 1991 et l'annexe XXVIII fixant les conditions d'agrément des centres de santé ;
- VU** l'arrêté de M. le Préfet de région en date du 1^{er} août 2005, portant délégation de signature à M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Gironde ;
- VU** la décision de M. le Préfet de région en date du 9 Mars 1998 ;
- VU** le dossier déposé par la Mutualité Française de Lot-et-Garonne, 17 rue de la Grande Horloge à AGEN, et déclaré complet le 28 Octobre 2005, en vue de la création d'un troisième fauteuil dentaire au sein du centre de santé dentaire mutualiste, situé 66 rue de la République à MARMANDE ;
- VU** le rapport du médecin inspecteur de santé publique de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde en date du 31 Janvier 2006 ;
- VU** l'avis de la caisse primaire d'assurance maladie de Lot-et-Garonne en date du 2 Décembre 2005 ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux et installations matérielles, répondent aux conditions techniques réglementaires en vigueur ;
- Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.6323-1 du code de la santé publique est **accordée** à la Mutualité Française de Lot-et-Garonne, en vue de la création d'un troisième fauteuil dentaire, au sein du centre de santé dentaire mutualiste, situé 66 rue de la République - 47200 MARMANDE.

N°FINESS de l'entité juridique : 47 000 959 8
N°FINESS de l'établissement : 47 000 960 6
Code catégorie : 125 « centre de santé dentaire »

ARTICLE 2 - La capacité du centre de santé dentaire mutualiste est portée de 2 à 3 fauteuils dentaires.

ARTICLE 3 - Cette autorisation prend effet à la date de la présente décision.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique, peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la santé et des solidarités - Direction de la sécurité sociale - 8, avenue de Ségur à PARIS.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 Février 2006

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Frédéric MAC KAIN



**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-
GRANDE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,
- VU** les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 17 octobre 1997, 10 juin 1998, 4 janvier, 25 mai, 21 juin, 9 novembre 1999, 19 juin 2000, 19 mars, 27 avril, 18 mai, 4 octobre 2001, 9 janvier 2002, 12 juin, 4 juillet 2003, 26 janvier, 23 juin, 21 juillet, 8 décembre 2004 et 14 octobre 2005 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants de la commission
médicale d'établissement

Mme le Dr Djamila DJABALLAH
(en remplacement de Mme le Dr Marie-Claire HUET)

M. le Dr Philippe VIVIER
(en remplacement de M. le Dr Dominique AGNOLA)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 février 2006

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



**COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL CONSULTATIF DES
PERSONNES HANDICAPÉES DE LA GIRONDE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-1 et L. 146-2,

VU le Code du travail,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°2002-1387 du 27 novembre 2002 relatif au Conseil National consultatif des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2003 relatif à la composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées de la Gironde,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : La commission permanente du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées de la Gironde, instituée par l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles, comprend neuf membres élus pour trois ans. Elle est composée comme suit comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Conseil Général de la Gironde : Madame DELAUNAY	Monsieur GRELIER , Directeur Adjoint de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales : Monsieur de CHALUP	Inspection Académique de la Gironde: Madame GADEAU
Caisse Primaire d'Assurance Maladie : Monsieur GRATCHOFF	Caisse d'Allocations familiales de la Gironde : Madame TOME
Association Départementale des Amis et Parents de personnes handicapées mentales de la Gironde (ADAPEI) : Monsieur PIALOUX	Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM) : Monsieur MALET
Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) Monsieur CELERIER	Association « A hauteur d'Homme » : M. FRAUTSCHI
Association des Paralysés de France (APF) : Monsieur DAUBA	Groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP) : Madame HELGORSKY
Association Girondine des infirmes moteurs (AGIMC) : Monsieur PROVENZANO	Association Française contre les Myopathies (AFM) Monsieur VALENTINI

Union des hospitaliers du Sud-Ouest (UHSO) : **Monsieur MICHELITZ**

Association des instituts de rééducation AIRE : **Monsieur SOUBABERE**

ARTICLE 2 : La commission permanente du Conseil départemental Consultatif des Personnes Handicapées de la Gironde est présidée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général de la Gironde ou leurs représentants.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 23 février 2006

LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
François PENY

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
Le Vice-Président,
Bernard GARANDEAU



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Actions de santé

Arrêté complémentaire du 27.02.2006

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 1411-12, L 1411-13 et L 1411-19;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

VU le décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales de santé,

VU la circulaire N° DGS/SD1A/2005/568 du 21 décembre 2005 relative aux conférences régionales ou territoriales de santé 2005/2006 et à la finalisation des Plans régionaux de santé publique,

VU l'arrêté du Préfet de Région du 13 février 2006 portant nomination des membres de la Conférence régionale de santé d'Aquitaine,

SUR PROPOSITION du Président de l'association des maires de France,

SUR PROPOSITION du Président du Conseil régional d'Aquitaine,

SUR PROPOSITION des Présidents des Conseils généraux des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques,

SUR PROPOSITION du Président du Conseil économique et social régional d'Aquitaine,

SUR PROPOSITION du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER -

L'article 2 de l'arrêté du 13 février 2006 portant nomination des membres de la Conférence régionale de santé d'Aquitaine est complété comme suit :

COLLEGE I : Représentants des communes, des départements et de la région, ainsi que des organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire :

19 membres

Conseil régional	Madame Solange MENIVAL, Conseillère régionale,
Conseil général de la Dordogne	Monsieur Jean Paul LOTTERIE, Conseiller général, canton de Montpon Ménéstérol (Sans changement)
Conseil général de la Gironde	Madame Michèle DELAUNAY, Conseillère générale, canton de Bordeaux 2 (Sans changement)
Conseil général des Landes	Monsieur Jean Claude DEYRES, Président de la commission des affaires sociales (Sans changement)
Conseil général du Lot et Garonne	En cours de désignation
Conseil général des Pyrénées Atlantiques	Madame Juliette SEGUOLA, Vice-Présidente du Conseil Général, Déléguée de l'exécutif à la Solidarité (Sans changement)

Association des maires Dordogne	En cours de désignation
Association des maires Gironde	En cours de désignation
Association des maires Landes	En cours de désignation
Association des maires Lot et Garonne	En cours de désignation
Association des maires Pyrénées Atlantiques	En cours de désignation
Union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine	Monsieur Guy Rambaud, membre du conseil de l'URCAM (<i>Sans changement</i>)
	Monsieur Alain Masoni, membre du conseil de l'URCAM (<i>Sans changement</i>)
	Madame Chantal Gonthier, Présidente du conseil de l'URCAM (<i>Sans changement</i>)
	Monsieur Michel Colombet, Vice-Président du conseil de l'URCAM, (<i>Sans changement</i>)
Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine	Monsieur LESCA, Président de la CRAMA (<i>Sans changement</i>)
	Monsieur TICHIT, Vice-Président de la CRAMA (<i>Sans changement</i>)
Union Régionale de la Mutualité Française d'Aquitaine	Monsieur Bertrand GARROS, Directeur des stratégies de santé – URMA (<i>Sans changement</i>)
	Monsieur Michel GUIBERT, Président de l'URMA (<i>Sans changement</i>)

COLLEGE II : Représentants des malades et usagers du système de santé:

29 membres

Sans changement

COLLEGE III : Représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral, des professionnels médicaux et non médicaux, y compris sociaux, exerçant dans les établissements de santé et dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que des professionnels de médecine préventive et de santé publique:

15 membres

Sans changement

COLLEGE IV : Représentants

Des institutions et établissements publics et privés de santé, dont deux désignés par le comité régional de l'organisation sanitaire

Des organismes d'observation de la santé, d'enseignement ou de recherche dans les domaines sanitaire ou social

Des institutions sociales et médico-sociales, dont deux désignés par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale

Des organismes de prévention, d'éducation pour la santé

Des associations à but humanitaire intervenant dans le domaine de la santé

26 membres

Comité régional de l'organisation sanitaire	Monsieur Christophe GAUTIER- Directeur du Centre hospitalier de Pau Sans changement
Comité régional de l'organisation sanitaire	En cours de désignation
Union hospitalière du sud-ouest	Monsieur Michel GLANES, délégué régional Sans changement
Fédération des Etablissements hospitaliers et d'assistance privés d'Aquitaine	Monsieur Dominique VARLET-ANDRE, directeur maison nationale de retraite MGEN
Fédération de l'hospitalisation privée d'Aquitaine	Monsieur Gérard ANGOTTI, président de la FHP Aquitaine Sans changement

Observatoire régional de la santé d'Aquitaine	Monsieur le Docteur OCHOA, directeur de l'ORSA Sans changement
Centre Régional d'Aquitaine d'Etudes et d'Actions sur les Handicaps et les Inadaptations	Monsieur Jacques CHRETIEN, directeur du CREAHI Aquitaine Sans changement
Institut de Santé Publique, d'Épidémiologie et de Développement	Madame le Docteur Sylvie MAURICE-TISON Sans changement
Institut de formation en soins infirmiers	Madame Marie FRANCOIS, directrice de l'IFSI d'Agen Sans changement
Institut régional du travail social d'Aquitaine	Monsieur MAURANDY, président de l'IRTS Sans changement
Université	En cours de désignation
Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale	Monsieur Xavier NOAL, directeur de maison de retraite Sans changement
Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale	Monsieur Rodolphe KARAM, directeur de maison de retraite Sans changement
Groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSO)	Monsieur Gérard MICHELITZ, administrateur du GEPSO Sans changement
URIOPSS Aquitaine	Monsieur le Docteur Robert BARATCHART, président de l'URIOPSS Aquitaine Sans changement
FNARS AQUITAINE	Madame Catherine ABELOOS, Vice-présidente FNARS Aquitaine Sans changement
Union régionale des communautés éducatives laïques (URCEL)	Monsieur Dominique MIQUAU Sans changement
CRAES - CRIPS	Monsieur Jean Pierre HENRY, chargé d'études au CRAES/CRIPS Sans changement
ANPAA	Monsieur Vincent PATISSOU, directeur départemental ANPAA 24 Sans changement
Fédération régionale Aquitaine du Mouvement français pour le planning familial	Madame Monique NICOLAS, membre du bureau régional Sans changement
Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS)	Madame Brigitte COLLET, administrateur du CCAS de Bordeaux Sans changement
Groupe de Recherche et de Réflexion des Intervenants en Toxicomanie d'Aquitaine (GRITTA)	Madame Véronique GARGUIL, présidente du GRITTA Sans changement
Médecins du Monde	Monsieur le Docteur Christophe ADAM, responsable Mission France Bordeaux Sans changement
Secours populaire Français	Monsieur Pierrick DELEUSME Sans changement
Secours catholique	En cours de désignation
Fondation de France	Madame Béatrice BAUSSE, déléguée régionale Sans changement

COLLEGE V : Personnalités qualifiées : 16 membres
Sans changement

COLLEGE VI : Représentants des acteurs économiques désignés au sein des deux premiers collèges qui composent le conseil économique et social régional : 15 membres
Sans changement

ARTICLE 2 - Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 Février 2006

LE PREFET,
Francis IDRAC



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté du 28.02.2006

**NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION
SANITAIRE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 janvier 2006 portant détermination :
d'une part :

- des associations représentatives au plan national des Présidents des Conseils Généraux et des Maires,

d'autre part :

- des organisations d'hospitalisation, des syndicats médicaux, des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers les plus représentatifs au plan régional,

appelés à être représentés au sein du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS), au titre des articles R. 6122-12 et R. 6122-15 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés à la présidence du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

PRESIDENT	PRESIDENT-SUPPLEANT
M. Philippe LERUSTE Premier Conseiller à la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine 3 place des Grands Hommes – BP 618 – 33006 BORDEAUX CEDEX	M

ARTICLE 2 – Sont nommés membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire :

1° Un conseiller régional

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Solange MENIVAL 14 rue François de Sourdis 33077 BORDEAUX CEDEX	Mme Claudine LE BARBIER 14 rue François de Sourdis 33077 BORDEAUX CEDEX

2° **Un conseiller général**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean CHAGNEAU Vice-Président du Conseil Général de la Dordogne Hôtel du département 2 rue Paul Louis Courier – BP 9023 24019 PERIGUEUX CEDEX	M. Charles PELANNE, Conseiller Général des Pyrénées-Atlantiques Hôtel du département 64 avenue Jean Biray 64058 PAU CEDEX 09

3° **Un maire**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Alain VEYRET Maire Place du Docteur Esquirol 47916 AGEN CEDEX 9	M. Alain COUNIL Maire 24750 ATUR

4° **Deux représentants de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie (URCAM)**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Chantal GONTHIER Lagravette 40090 UCHACQ ET PARENTIS	M. Bernard CAUMONT 17-19 quai de la Monnaie 33080 BORDEAUX CEDEX
M. Guy RAMBAUD 56 rue Pierre Trebod 33300 BORDEAUX	M. Michel COLOMBET Le Lardeau Est 24100 BERGERAC

5° **Quatre représentants des organisations d'hospitalisation publique**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alain HERIAUD Directeur Général Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX 12 rue Dubernat – 33404 – TALENCE CEDEX	Mme Chantal LACHENAYE-LLANAS Directeur Général Adjoint Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX 12 rue Dubernat – 33404 – TALENCE CEDEX
M. Christophe GAUTIER Directeur du Centre Hospitalier de PAU 4 boulevard Hauterive – BP 1156 64046 PAU UNIVERSITE CEDEX	M. Francis SALLES Directeur du Centre Hospitalier de DAX Boulevard Yves du Manoir – BP 307 40107 DAX CEDEX
M. Michel GLANES Directeur du Centre Hospitalier d'AGEN Route de Villeneuve 47923 AGEN CEDEX 9	M. Patrick MEDEE Directeur du Centre Hospitalier de PERIGUEUX 80 avenue Georges Pompidou – BP – 9052 24109 PERIGUEUX CEDEX
M. Jean-Paul LOTTERIE Directeur du Centre Hospitalier de LIBOURNE 112 rue de la Marne – BP 199 33505 LIBOURNE CEDEX	M. Christian BRIFFA Directeur du Centre Hospitalier de CADILLAC 87 rue Cazeaux-Cazalet 33410 CADILLAC

6° Quatre représentants de l'hospitalisation privée dont au moins un au titre des établissements privés participant au service public hospitalier et au moins un au titre des établissements de santé privés à but lucratif

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>M. Gérard ANGOTTI (FHP) Clinique Esquirol/Saint-Hilaire 1 rue Dr et Mme Delmas – BP 19 – 47002 AGEN CEDEX</p>	<p>Mme Lise DABAN (FHP) Résidence le Centre 5 Terrasse Front-du-Médoc 33000 BORDEAUX</p>
<p>M. Daniel BORDAS (FHP) Polyclinique Francheville 34 boulevard de Vesone – BP 4063 – 24004 PERIGUEUX CEDEX</p>	<p>M. Cédric PAASCHE (FHP) Clinique Saint Martin Allée des Tulipes – BP 83 33608 PESSAC CEDEX</p>
<p>M. le Docteur Raoul COLBERT (FHP) Centre Les Terrasses - Square Albeniz 64250 CAMBO-LES-BAINS</p>	<p>Mme Marie-France GAUCHER (FHP) Polyclinique de Navarre 8 boulevard Hauterive – BP 7539 64075 PAU CEDEX</p>
<p>M. Jean-Nicolas FICHET (FEHAP) Secrétaire Général de la Fondation John Bost 24130 LA FORCE</p>	<p>Mme Joëlle DARETHS (URIOPSS) Directrice de l'Institut Hélio Marin Allée de l'Hélio Marin – 40530 – LABENNE OCEAN</p>

7° Trois présidents de commission médicale d'établissement public de santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>M. le Professeur Gérard JANVIER Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX DAR II – Maison du Haut-Lévêque – Groupe Hospitalier Sud – Avenue de Magellan 33604 – PESSAC CEDEX</p>	<p>-</p>
<p>M. le Docteur Jean-Marie CAZAURAN Centre Hospitalier de PERIGUEUX 80 avenue Georges Pompidou – BP 9052 24019 PERIGUEUX CEDEX</p>	<p>M. le Docteur Gilles CHAUVIN Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN Avenue Pierre de Coubertin – BP 417 40024 MONT DE MARSAN CEDEX</p>
<p>M. le Docteur Bernard CAZENAVE Centre Hospitalier Charles Perrens 121 rue de la Béchade 33076 BORDEAUX CEDEX</p>	<p>M. le Docteur Jean-Paul CORS Centre Hospitalier de La Candélie 47480 PONT DU CASSE</p>

8° Trois présidents de commission médicale d'établissement de santé privé dont un au moins, au titre des établissements de santé privés à but non lucratif participant au service public hospitalier et un au moins au titre des établissements de santé privés ne participant pas au service public hospitalier

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>M. le Docteur François PIGOT Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle 201 rue Robespierre 33400 -TALENCE</p> <p>M. le Docteur Pierre Thierry PIECHAUD Clinique Saint-Augustin 112-114 avenue d'Arès 33000 - BORDEAUX</p> <p>M. le Docteur Olivier JOURDAIN Polyclinique Jean Villar Avenue Maryse Bastié 33523 – BRUGES CEDEX</p>	<p>Mme le Docteur Sylvie BOUVERET Institut Hélio Marin Avenue des Pyrénées 40530 - LABENNE</p> <p>M. le Docteur Dov SACHS Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine 15 à 33 rue Claude Boucher 33300 BORDEAUX</p> <p>M. le Docteur Jean-François VERGIER Clinique Tivoli 91 rue de Rivière – BP 114 33030 BORDEAUX CEDEX</p>

9° Quatre représentants des syndicats médicaux dont deux au titre des syndicats de médecins hospitaliers publics

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>M. le Docteur Patrick NIVET (CHG) Centre Hospitalier Robert Boulin 112 rue de la Marne BP 199 – 33505 – LIBOURNE CEDEX</p> <p>M. le Professeur Jacques DROUILLARD (CMH) Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux Groupe Hospitalier Sud Service d'Imagerie Médicale et Radiologie Avenue du Haut-Lévêque 33604 PESSAC CEDEX</p> <p>M. le Docteur Daniel CHOURAQUI (CSMF) Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine 15 rue Claude Boucher 33000 BORDEAUX</p> <p>M. le Docteur Pierre NONET (CSMF) 8 rue Alfred de Musset 24000 PERIGUEUX</p>	<p>M. le Docteur Pierre FARAGGI(CHG) Centre Hospitalier de Cadillac 87 rue Cazeaux -Cazalet 33410 CADILLAC SUR GARONNE.</p> <p>M. le Docteur Jean-Luc CASTAING (CMH) Centre Hospitalier de PERIGUEUX 80 avenue Georges Pompidou – BP 9052 24109 PERIGUEUX CEDEX</p> <p>M. le Docteur Christian JEAMBRUN (SML) 30 allées Paulmy 64100 BAYONNE</p> <p>M. le Docteur Pierre-Marie DANION (SML) 75 rue Edouard Herriot 33310 LORMONT</p>

10° Un médecin libéral exerçant en cabinet dans la région

TITULAIRE	SUPPLEANT
<p>M. le Docteur Jean-Claude DARRACQ-PARIES Polyclinique Les Chênes Rue Chantemerle 40801 - AIRE-SUR-L'ADOUR</p>	<p>M. le Docteur Jean-Claude LABADIE 1 avenue allées Marines 64100 - BAYONNE</p>

11° Deux représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers dont un représentant des personnels hospitaliers publics et un représentant des personnels des établissements de santé privés

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Corinne VERSIGNY (CGT Santé) Union Syndicale CGT de la Santé et de l'Action Sociale Bourse du Travail 44 cours Aristide Briand – 33000 - BORDEAUX	M. Jean-Marie MESNIER (FO) 5 le Boucara 33230 SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE
Mme Martine BISAUTA (CFDT) Trois Couronnes – 60 chemin Lestanquet 64100 BAYONNE	M

12° Deux membres du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Rodolphe KARAM Directeur de la Maison de Retraite Villa Pia 52 rue des Treuils – 33082 BORDEAUX CEDEX	Monsieur Alexandre SOUBEYRAT 16 rue Masson - 33200 – BORDEAUX
M. Daniel DESESSARD Institut médico-éducatif départemental N° 78 – ZI Eygreteau - BP 61 33230 - COUTRAS	M. Gérard MICHELITZ Institut médico-éducatif départemental N° 78 – ZI Eygreteau – BP 61 33230 COUTRAS

13° Trois représentants des usagers des institutions et établissements de santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Arlette CAHAGNE (CTRC) 110 rue Notre Dame 33000 BORDEAUX	Mme Nadine PRUE-PESSOTO (UFC 33) 1 rue Euclide 33170 GRADIGNAN
M. Michel MALET (UNAFAM) 16 rue Paul Denucé 33800 BORDEAUX	Mme Danielle LACAZE-CANAUD (UNAFAM) 5 rue de la Tombelle 24000 PERIGUEUX
M. Claude BAZINGETTE (CAMHA) 39 rue Blanchard Latour 33000 BORDEAUX	M. Paul VEERSE (CAMHA) 39 rue Blanchard Latour 33000 BORDEAUX

14° Trois personnalités qualifiées

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Marie CLEMENT Mutualité Française Gironde IMM Le Capitole 180 rue Judaique – 33000 – BORDEAUX CEDEX	M. Yvan FLEUROT Mutualité 64 4 rue Sauveur Narbaitz – 64100 - BAYONNE
M. Luther PELAGE (SNIIL) Infirmier Libéral 100 rue Maréchal Foch – 33130 – BEGLES	Mme Martine ROMANI (SNIIL) Infirmière Libérale 52 rue Albert 1 ^{er} – 33120 – ARCACHON
M. Pierre LE MAUFF 2 rue Stéphane Mallarmé 33600 PESSAC	M

Article 3 - Le mandat des membres titulaires et suppléants est de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable.

Article 4 - Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



Arrêté du 17.02.2006

DDAF DE LA GIRONDE

***MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE EN QUALITÉ D'ORGANISATION DE PRODUCTEURS DANS LE
SECTEUR DE L'ÉLEVAGE BOVIN***

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Vu le Livre V du titre V du code rural et notamment les articles L 551 et R 551 ;

Vu les dispositions des points 1-2, 2-1, 2-3, 2-4, 3, 4-2 8 et 9 du titre I de la deuxième partie de la circulaire DPEI/SDVOF/C2000-4055 du 28 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 portant reconnaissance temporaire en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur de l'élevage bovin de la société coopérative agricole dite « Groupement des éleveurs girondins – GEG » ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 31 janvier 2006,

Arrête

ARTICLE PREMIER

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur de l'élevage bovin de la société coopérative agricole dite « Groupement des éleveurs girondins – GEG », dont le siège social est situé à Gironde-sur-Dropt (Gironde), est maintenue au delà du 31 décembre 2005 sans limitation de durée.

ARTICLE DEUX

Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 2006

Pour le Ministre et par délégation
Par empêchement du Directeur des Politiques
Economique et Internationale
Le Sous-Directeur de la Qualité, de l'Organisation
Economique et des Entreprises,
Philippe Mérillon



*AUTORISATION TEMPORAIRE D'UNE INSTALLATION DE
PRÉLÈVEMENT DANS LES EAUX SUPERFICIELLES POUR LES USAGES
AGRICILES EN PÉRIODE HIVERNALE POUR L'ANNÉE 2005/2006
ACCORDÉE À L'«EARL CHOLLET» À ABZAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU** l'article 644 du Code Civil,
- VU** le Code de l'Environnement, le Livre II – Titre 1er relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et en particulier les articles L 211-1, L 214-1 et suivants, ainsi que l'article L432-5,
- VU** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU** le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L211-3 du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, notamment son article 20, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles du Code de l'Environnement susvisé,
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles du Code de l'Environnement susvisé,
- VU** le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 avril 1995 portant désignation des communes incluses dans lesdites zones,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 06 août 1996,
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes » de Gironde approuvé par le Préfet le 25 novembre 2003,
- VU** le dossier présenté par Monsieur Chollet représentant EARL CHOLLET à Saint Denis de Pile,
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 FEVRIER 2006,
- ATTENDU** que la demande d'installation temporaire ne modifie pas l'autorisation de prélèvement accordée le 16 novembre 2005,
- CONSIDERANT** que cette installation n'aura pas d'impact sur le milieu aquatique,
- SUR PROPOSITION** de l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts - Chef du service de la Forêt et de l'Environnement,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

L'EARL CHOLLET est autorisée à installer un ouvrage, dans la commune d'Abzac, sur la rive droite du ruisseau le Petit Palais, à l'aval immédiat de la confluence des ruisseaux le Picampeau et le Vignon, pour réaliser le prélèvement temporaire d'eau autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005, en vue du remplissage du plan d'eau du Fouquet.

ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES

L'ouvrage sera créé sur la berge droite du ruisseau, en dehors du lit mineur. Son radier sera calé 0,10 m au dessus du fil d'eau du busage existant sur le ruisseau le Petit Palais. Il devra être équipé d'un système de verrouillage pour interrompre les prélèvements et assurer ainsi la protection du plan d'eau en cas d'urgence. A la fin de l'autorisation temporaire, l'ouvrage devra être condamné pour ne pas poursuivre les prélèvements.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir relatifs à la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au mode de distribution et au partage des eaux.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés en application notamment des articles 643 et 644 du Code Civil. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

ARTICLE 5 :

Les agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, du Conseil Supérieur de la Pêche et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 6 :

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui le prive d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

L'autorisation est accordée pour une durée expirant au 15 mai 2006, sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat de la dérivation.

ARTICLE 8 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la GIRONDE.

Il est en outre affiché dans la Mairie d'Abzac pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 9 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
- Madame la SOUS-PREFETE de l'arrondissement de **LIBOURNE**,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Maire d'Abzac,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 21 février 2006

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
François PENY



**AGRÈMENT DES INSTALLATIONS DE QUARANTAINE VÉGÉTALE DU
LABORATOIRE DE PATHOLOGIE DE LA SOCIÉTÉ MONSANTO**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU Le Code rural, notamment les articles R251-28 à R251-31 relatifs à l'agrément des activités (l'introduction ou la circulation de certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales) ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2002 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;

VU l'arrêté du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'avis des experts habilités pour le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

L'organisme : MONSANTO SAS

Laboratoire de Pathologie

Croix de Pardies - BP 21

40305 PEYREHORADE CEDEX

dont la personne responsable est Geneviève ARGELES, est agréé pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales pour les types de matériel, y compris les organismes nuisibles dont la liste figure en annexe.

ARTICLE 2

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3

Toute modification notable des conditions auxquelles l'agrément a été subordonné doit être immédiatement portée à la connaissance du directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 à R251-29 du Code rural et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

ARTICLE 5

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 22 novembre 2002 susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 22 Février 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
de l'Agriculture et de la Forêt
F. BOVA

ANNEXE

Organisme visé à l'article 1^{er} du présent arrêté pouvant être introduit à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales :

Matériels	Exigences particulières
<i>Plasmopara halstedii</i> , mildiou du tournesol, races reconnues officiellement présentes sur le territoire national : 100, 710, 703, 304, 307, 314, 334, 704 et 714	Niveau de confinement : 1. NS1 2. Séparation physique du laboratoire de quarantaine vis à vis des autres locaux, 3. Pas d'autres ouvrants que la porte d'entrée, 4. Présence obligatoire d'un vestiaire et port de vêtements de protection spécifique, 5. Equipement et matériel de laboratoire 6. spécifique, 7. Décontamination de la totalité des déchets solides, générés par le laboratoire, effectuée sur site.



DIRECTION RÉGIONALE
DE L'AGRICULTURE ET
DE LA FORÊT

Service Régional de la
Formation et du
Développement

Arrêté du 03.03.2006

**RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE
AGRICOLES DE PÉRIGUEUX (24)**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

VU la loi 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le code rural, et notamment ses articles R 811-12 à R 811-24 ;

VU le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés comme membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Périgueux.

1 – Au titre du collège des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :

a) représentants de l'Etat :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Dordogne ou son représentant,
- M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education de la Dordogne ou son représentant,
- M. le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation ou son représentant.

b) représentant des établissements publics :

- Membre élu de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne
 - Titulaire : Monsieur RENAUD Jean-François
 - Suppléant : Monsieur LAVAL Bernard
- Représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'EPLFPA :
 - Titulaire : Madame MOULENES
 - Suppléant : Néant

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine ainsi qu'à celui de la préfecture du département concerné.

Fait à Bordeaux, le 03 MARS 2006

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet,
*L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales,
Bernard OHL*



DIRECTION RÉGIONALE
DE L'AGRICULTURE ET
DE LA FORÊT

Service Régional de la
Formation et du
Développement

Arrêté du 03.03.2006

**RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE
AGRICOLES DE BLANQUEFORT (33)**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

VU la loi 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le code rural, et notamment ses articles R 811-12 à R 811-24 ;

VU le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés comme membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Blanquefort :

1 – Au titre du collège des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :

a) représentants de l'Etat :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation ou son représentant.

b) représentant des établissements publics :

- Membre élu de la Chambre d'Agriculture de la Gironde :
 - Titulaire : Monsieur Denis LURTON
 - Suppléant : Monsieur Daniel GOIRAND
- Représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'EPLEFPA :
 - Titulaire : Madame Sonia BAILLET
 - Suppléant : Néant

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine ainsi qu'à celui de la préfecture du département concerné.

Fait à Bordeaux, le 03 MARS 2006

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet,
*L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales,
Bernard OHL*



DIRECTION RÉGIONALE
DE L'AGRICULTURE ET
DE LA FORÊT

Service Régional de la
Formation et du
Développement

Arrêté du 03.03.2006

**RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE
AGRICOLES DE BAZAS (33)**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

VU la loi 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le code rural, et notamment ses articles R 811-12 à R 811-24 ;

VU le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés comme membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Bazas.

1 – Au titre du collège des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :

a) représentants de l'Etat :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation ou son représentant.

b) représentant des établissements publics :

- Membre élu de la Chambre d'Agriculture de la Gironde,
 - Titulaire : Madame FAUQUE Marie-Thérèse
 - Suppléant : Monsieur LAFON Bruno
- Représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'EPLFPA :
 - Titulaire : Monsieur MORA Philippe
 - Suppléant : Madame ORTIZ Christine

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine ainsi qu'à celui de la préfecture du département concerné.

Fait à Bordeaux, le 03 MARS 2006

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet,
*L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales,
Bernard OHL*



DIRECTION RÉGIONALE
DE L'AGRICULTURE ET
DE LA FORÊT

Service Régional de la
Formation et du
Développement

Arrêté du 03.03.2006

**RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE
AGRICOLES DE TONNEINS (47)**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

VU la loi 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le code rural, et notamment ses articles R 811-12 à R 811-24 ;

VU le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés comme membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Tonneins.

1 – Au titre du collège des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :

a) représentants de l'Etat :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Lot et Garonne ou son représentant,
- M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education du Lot et Garonne ou son représentant,
- M. le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation ou son représentant.

b) représentant des établissements publics :

- Membre élu de la Chambre d'Agriculture du Lot et Garonne.
 - Titulaire : M. MORISSET Christian
 - Suppléant : M. SALLIOT Daniel
- Représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'EPLEFPA : INRA Bordeaux
 - Titulaire : M. BASTARD Yves
 - Suppléant : M. MONTY Dominique

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine ainsi qu'à celui de la préfecture du département concerné.

Fait à Bordeaux, le 03 MARS 2006

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet,
*L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales,
Bernard OHL*



**COMMUNE DE BARON - INSTAURATION D'UN RÉGIME DE PRIORITÉ
PAR UN GIRATOIRE ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 936 - ROUTE
DÉPARTEMENTALE N° 20**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

- VU** le code de la route, et notamment les articles R 110-2, 411-8 et 415-10,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - deuxième partie - signalisation de danger et troisième partie – signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité), approuvée par arrêtés interministériels des 26 juillet 1974 et 7 juin 1977, modifiés et complétés,
- VU** l'avis favorable du commandant de la brigade de Gendarmerie de Branne,
- VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
- VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
- CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer le régime de priorité suite à la réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection visée à l'article premier,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** du directeur général des services du Département de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – A l'intersection formée par la route départementale 936 (PR 19 + 029) voie classée à grande circulation et la route départementale 20 (PR 6 + 415) sur le territoire de la commune de BARON, le régime de priorité est réglementé par carrefour giratoire.

Tout conducteur abordant ce carrefour à sens giratoire est tenu, quelle que soit la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire qui la ceinture.

Cette intersection est située hors agglomération

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés successifs.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BARON par les soins du maire.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de LIBOURNE,
- Monsieur le Maire de BARON,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Libourne),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2006

Le Président du Conseil Général,
P/ le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Services Départementaux
J. M. PINCEMY

Fait à Bordeaux, le 10 février 2006

Le Préfet,
P/le Préfet
Le Secrétaire Général

François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 20.02.2006

**COMMUNE DE LA TESTE-DE-BUCH - RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 251 -
RENOUVELLEMENT DE LA VOIE FERRÉE ENTRE LAMOTHE ET
ARCACHON ET FERMETURE TOTALE DU PASSAGE À NIVEAU 21**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la route, et notamment l'article R411-8,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 9 janvier 2006 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- VU** l'avis de la Cellule d'Exploitation et de Sécurité,
- VU** l'avis de Monsieur le Maire de la commune d'Arcachon,
- VU** l'avis de Monsieur le Maire de la commune de La Teste de Buch,
- VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de renouvellement de la voie ferrée, le passage à niveau n° 21 sera totalement fermé. Il convient donc de réglementer la circulation sur la R.N.251, classée route à grande circulation, hors agglomération, sur la Commune de LA TESTE-DE-BUCH.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – sur la section de la R.N.251, voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 0+190 et 0+405, hors agglomération, dans la commune de LA TESTE-DE-BUCH, la circulation sera interdite de jour comme de nuit y compris le week-end, en tant que de besoin, **du 22 février 2006 au 24 Mars 2006.**

Les véhicules circulant sur la RN 250, dans le sens Bordeaux → Arcachon et souhaitant suivre les directions *Port d'Arcachon / Gendarmerie*, seront déviés par les voies suivantes :

- RN 250 (avenue de la libération)

- boulevard Deganne
- RD 650 (avenue du Général Leclerc)

Les véhicules circulant sur la RD 650 (av Général Leclerc), dans le sens La Teste → Arcachon et souhaitant suivre les directions A63 / BORDEAUX, seront déviés par les voies suivantes :

- RD 650 (avenue du Général Leclerc)
- boulevard Deganne
- RN 250

ARTICLE 2 – Ces prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l’Instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l’entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché dans les Communes de LA TESTE DE BUCH et ARCACHON, par les soins des Maires et aux extrémités du chantier par l’entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous Préfet de l’arrondissement du Bassin d’Arcachon, Monsieur le Maire de LA TESTE-DE-BUCH, Monsieur le Maire d’ARCACHON, Monsieur le Directeur Départemental de l’Equipement de la Gironde (Subdivision de LA TESTE-DE-BUCH), Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Directeur de l’Entreprise LDS – ZA Labory Baudan « espace Arguin », 127, rue Nicol Copernic – 33127 SAINT JEAN D’ILLAC ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 février 2006

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental de l’Equipement
L’Ingénieur des Ponts et Chaussées
chargé du service gestion de la route
Alain GUESDON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 23.02.2006

***COMMUNES DE LE TEICH – GUJAN MESTRAS - RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULARION SUR L’AUTOROUTE A.660 - MISE À 2 X 2 VOIES
DE LA SECTION LE TEICH / LA HUME - CARREFOUR GIRATOIRE DE
CESARÉE - MISE EN ŒUVRE DE LA COUCHE DE ROULEMENT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D’HONNEUR

VU le code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.411-8,

VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l’Instruction Interministérielle sur la signalisation routière par arrêtés du 24 Novembre 1967,

VU l’avis de Monsieur le Directeur Départemental de l’Équipement (Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes des MIOS),

VU le dossier d’exploitation,

VU l’avis de la Cellule Départementale d’Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde,

VU l'avis de Monsieur le Capitaine, commandant l'Escadron de Sécurité Routière de la Gironde,

VU l'avis de MM. les Maires du TEICH et de GUJAN-MESTRAS,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 8 février 2006 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Gironde,

CONSIDERANT que pour la réalisation des travaux de mise en œuvre de la couche de roulement du carrefour de CESAREE sur l'Autoroute A.660, il convient de réglementer la circulation,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Entre le lundi 27 février 2006 à 20 h 00 et le vendredi 10 mars 2006 à 6 h 00, week-end du 4 et 5 mars non compris, durant deux nuits de 20 h 00 à 6 h 00 :

- la section de l'autoroute A.660 comprise entre l'échangeur n° 3 du TEICH (PR.16) et le carrefour de LA HUME (PR.22) sera fermée à la circulation dans les deux sens,
- la RD.650^{E3} sera fermée à la circulation au niveau du carrefour giratoire du centre commercial HYPER U (PR. 2 + 380),
- la voie communale de Césarée sera fermée à la circulation légèrement en amont de son intersection avec l'A.660, au niveau du carrefour de Césarée,

Un itinéraire de déviation sera jalonné depuis l'échangeur n° 3 du TEICH et depuis le carrefour de LA HUME. Cet itinéraire empruntera les RD.650^{E1}, RD.650 et RD.652,

ARTICLE 2 – En cas de fermeture simultanée du passage à niveau n°4 (PN4) sur la RD.650 entre LE TEICH et GUJAN-MESTRAS dans le cadre des travaux de renouvellement de la voie ferrée BORDEAUX / ARCACHON, un itinéraire de substitution sera mis en place par la RD.260. Cet itinéraire empruntera successivement les RD.650^{E1}, RD.260 et RD.652,

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 modifié par arrêtés successifs.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation seront à la charge de la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde (Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de MIOS)

ARTICLE 4 – En cas d'intempéries ou de problèmes techniques rencontrés au cours de la période comprise entre le 27 février 2006 et le 10 mars 2006, les mêmes dispositions seraient reconduites pour les nuits comprises entre le lundi 13 mars 2006 à 20h00 et le vendredi 17 mars 2006 à 6h00.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes du TEICH et de GUJAN-MESTRAS par le soin des Maires.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire de la Préfecture de la Gironde, M. le Président du Conseil Général de la Gironde, M. le Capitaine, commandant l'Escadron de Sécurité Routière de la Gironde, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (SEEA de MIOS) MM. les Maires de LE TEICH et de GUJAN-MESTRAS

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 février 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
chargé du service gestion de la route
Alain GUESDON



**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A10
«L'AQUITAINE» - FERMETURE DE LA BRETELLE D'ÉCHANGEUR
CARBON-BLANC (N° 44) EN RAISON DE TRAVAUX DE POSE DE
PANNEAUX EN BÉTON DE BOIS (ÉCRANS ACOUSTIQUES)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411, R 412 et R 222,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU** le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002 portant réglementation provisoire de police sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE" dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2002 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU** la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants et en particulier son article 2.1.,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,
- VU** le dossier d'exploitation du 6 octobre 2003,
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux de pose de panneaux en béton de bois (écrans acoustiques) dans le sens 1 (Paris - Bordeaux), et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture de l'échangeur de Carbon Blanc (n°44) sur l'Autoroute A10 entre la barrière de péage de Virsac et les rocade de Bordeaux.

CONSIDÉRANT que l'itinéraire de déviation sera prioritairement l'autoroute A10.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la GIRONDE,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - En raison des travaux indiqués ci-dessus à réaliser la nuit entre 21h00 et 5h00 et entre le **20 et le 31 mars 2006**, la circulation des usagers sera réglementée dans les conditions décrites dans le dossier d'exploitation lorsque la bretelle sera fermée.

ARTICLE 2 – La bretelle de sortie de l'échangeur de Carbon Blanc (n°44) sera interdite à la circulation.

Les itinéraires de déviation seront mis en place par l'échangeur de Lormont (n°45).

ARTICLE 3- Les itinéraires de déviation seront mis en place conformément aux plans du dossier d'exploitation.

La signalisation des travaux sur autoroute sera mise en place suivant la réglementation en vigueur. L'ensemble des signalisations sera entretenu par la société "Autoroutes du Sud de la France".

ARTICLE 4 – Dans le cas d'intempéries ou d'un problème technique, les travaux seront reportés en fonction du niveau de trafic, la première journée sans intempérie ou dès lors que le problème technique sera résolu.

ARTICLE 5 - L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide des panneaux à messages variables et de radio trafic FM sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 6 - La date de fermeture de la bretelle sera communiquée par télécopie, sauf urgence, aux destinataires trois jours avant la mise en place effective de la fermeture.

ARTICLE 7 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX,
Monsieur le Maire de la commune de Ste Eulalie,
Monsieur le Maire de la commune de Carbon Blanc,
Monsieur le Maire de la commune de Lormont,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde,
Monsieur le Directeur du groupement d'Entreprises,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,
La Direction collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :
Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Gironde,
Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 24 février 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 28.02.2006

**COMMUNE DE SAINT VINCENT DE PAUL - RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 10 EN RAISON DE
TRAVAUX SUR RÉSEAU EAUX USÉES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route, et notamment l'Article R 411-8,
 - VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 - VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
 - VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 8 février 2006 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
 - VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité du 21 Février 2006,
 - VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
- CONSIDERANT** qu'en raison des travaux de branchement d'eaux usées, il convient de réglementer la circulation sur la RN 10,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la RN 10 voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 28+300 et 28+700, hors agglomération dans la Commune de SAINT VINCENT DE PAUL, **entre les 6 et 17 Mars 2006**, la vitesse sera limitée à 50 km/h, la circulation en alternats pourra être réglée par des feux tricolores hormis aux heures de pointe où elle sera réglée manuellement et sa longueur ne dépassera pas 200 m.

Si en dehors des heures de travail le chantier n'empiète pas sur la chaussée, l'entreprise devra déposer les panneaux et mettre en place un balisage d'accotement conformément au schéma CF11. Dans le cas contraire, l'entreprise communiquera un numéro de téléphone d'astreinte.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT VINCENT DE PAUL par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de Saint-Vincent de Paul,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Carbon-Blanc),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise Groupement SOBEBO – 7 rue de Lesséos, BP 338 - Espace Mérignac phare 33695 MERIGNAC cédex
- Monsieur le Directeur de la Lyonnaise des Eaux – Boulevard Pierre 1^{er} - 33082 BORDEAUX cedex,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
chargé du service gestion de la route
Alain GUESDON



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
de BORDEAUX
Direction des Ressources
Humaines

Avis du 06.03.2006

**RECRUTEMENT PAR VOIE EXTERNE AU GRADE D'AGENT D'ENTRETIEN SPÉCIALISÉ (FONCTION
PUBLIQUE HOSPITALIÈRE) POUR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE
BORDEAUX**

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bordeaux organise pour le Centre Maternel "Foyer Maternel" à Bordeaux, un recrutement par voie externe permettant l'accès au grade d'agent d'entretien spécialisé (fonction publique hospitalière) à compter de juin 2006.

1 poste d'agent d'entretien spécialisé fonction surveillant de nuit est à pourvoir dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les personnes n'appartenant pas à la fonction publique remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Procédure :

Dossier de candidature :

Les personnes intéressées devront adresser un dossier de candidature qui comportera une lettre de candidature, un C.V détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, et une copie de la carte d'identité en cours de validité au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bordeaux- à l'attention de Madame Beurrier-Descudet - 74 cours Saint Louis 33070 BORDEAUX CEDEX, **avant le 14/05/2006 (le cachet de la poste faisant foi).**

Sélection des candidats :

Sont conviés à un entretien les candidats dont le dossier a été préalablement retenu par une commission de sélection, conformément à la législation en vigueur pour le recrutement par voie externe des agents d'entretien spécialisés.



**CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCÈS AU GRADE
D'ORTHOPHONISTE DE CLASSE NORMALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE HOSPITALIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES
PERRENS DE BORDEAUX**

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'orthophoniste de classe normale de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir un poste.

Conditions requises pour faire acte de candidature :

- Détenir le certificat de capacité d'orthophoniste délivré par les unités de formation et de recherche médicale mixtes médicale et pharmaceutique, institué par le décret n° 66-839 du 10 novembre 1966, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.
- Etre âgé de moins de 45 ans au 1^{er} janvier 2006 (se renseigner auprès du Centre Hospitalier Charles Perrens sur les règles de recul et de suppression des limites d'âge).
- Etre de nationalité française ou ressortissant de la CEE.
- Jouir des droits civiques.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 7 avril 2006.**

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2006

LE DIRECTEUR DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES,
Ch. SANGAN



*PORTANT INSCRIPTION DU CHÂTEAU PEYRONNET À
SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND (GIRONDE) AU TITRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 29 septembre 2005 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château Peyronnet à SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité de l'architecture des bâtiments dus aux architectes Laclotte et Poitevin ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont inscrites au titre des monuments historiques les façades et toitures du château Peyronnet à SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND (Gironde) ainsi que les façades et toitures des communs sur cour, la cour et sa grille d'entrée et la chapelle en totalité. Le tout est situé sur la parcelle 51 d'une contenance de 39a 82ca figurant au cadastre section AB et appartenant à Monsieur JOLY, Gabriel Jean Louis, né le 4 février 1940 à GARCHES (Hauts-de-Seine), retraité, et à Madame DECOUCHE, Chantal, son épouse, née le 18 avril 1941 à SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN (Saône-et-Loire), sans profession, et demeurant ensemble dans l'immeuble, 172 Avenue de la Garonne 33440 - SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND (Gironde).

Ceux-ci en sont propriétaires par acte d'acquisition passé le 13 mars 1991 devant maître LAVERGNE, notaire à CREON (Gironde), et publié au 3^{ème} bureau des hypothèques de BORDEAUX le 6 mai 1991, volume 1991 P n° 4806.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2005

LE PREFET,
Francis IDRAC



**PORTANT INSCRIPTION DE L'ÉGLISE SAINT-PIERRE DE SALIGNAC (GIRONDE)
AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1925 relatif à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'abside, chœur, absidioles et transept de l'église Saint-Pierre de SALIGNAC (Gironde) ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 29 septembre 2005 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Pierre de SALIGNAC (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la présence des éléments romans entre la voûte XIXe siècle et la charpente, en particulier les baies hautes et l'arc triomphal.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité, au titre des monuments historiques l'église Saint-Pierre de SALIGNAC (Gironde) située sur la parcelle 166 d'une contenance de 6a 20ca, figurant au cadastre section AM et appartenant à la commune de SALIGNAC (Gironde) numéro Siren 213 304 959 00017 depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté susvisé du 5 octobre 1925 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'abside, chœur, absidioles et transept de l'église Saint-Pierre de SALIGNAC (Gironde).

ARTICLE 3 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2005

LE PREFET,
Francis IDRAC



***DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX DIRECTEURS DES AGENCES LOCALES POUR L'EMPLOI DE LA
DÉLÉGATION RÉGIONALE DE L'AQUITAINE***

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE
POUR L'EMPLOI,

- VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,
- VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
- VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14°,
- VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Les Décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales de la région Aquitaine,

D E C I D E

Article 1

Les Directeurs des Agences locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents, dont la liste suit, reçoivent délégation pour signer :

- les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- toutes les opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :
- au fonctionnement courant de l'unité,
- aux actions concourant au contact avec les usagers,
- aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
- aux décisions d'attribution des aides à la mobilité,
- aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers.
- la certification du service fait pour les opérations budgétaires énumérées ci-dessus.

Article 2

Les Directeurs des Agences Locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d'emploi et pour l'exécution des missions de l'Etablissement définies par l'article L.311.7 du Code du Travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents désignés, figurant sur la liste ci-jointe.

Article 3

La présente décision, qui prend effet le **2 janvier 2006**, annule et remplace la décision n° 683 du 18 avril 2005 et ses modificatifs n° 1 à 9.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des Services de l'Etat des départements concernés.

**DELEGATION REGIONALE
DE L'AQUITAINE**

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
DORDOGNE			
Bergerac	Gérard CARRICABURU	Sylvette DE MARCHI <i>Adjointe au D/ALE</i>	Pascal MORELE <i>Animateur d'équipe</i>
Périgueux P. Relai Nontron	Jean Marc MARIO	Anne KLEINE <i>Conseillère Référente</i>	Catherine CARRIER Maryse BESSE Yolande PATROUILLAU <i>Animatrices d'équipe</i>
Sarlat	Sylvie LIPART	Chantal GREENHALGH <i>Conseillère Référente</i>	Valérie ROEBBEN <i>Animatrice d'équipe</i>
Terrasson	Janine MOREAU	Pierre JAN <i>Conseiller Référent</i>	
Saint Astier	Robert PASCAL	Martine BOUET <i>Animatrice d'équipe</i>	Michel DUPONT <i>Conseiller</i> Marie Claire DESPLAT <i>Conseillère</i>
GIRONDE			
Arcachon	Daniel CASTELAIN	Yves MERIEL, <i>Adjoint au D/ALE</i>	Raphaëlle RAME-YDIER Monique CARMONA Marjorie PICHEVIN <i>Animatrices d'équipe</i>
Blaye	Isabelle BARSACQ	Sylvie de HAUTECLOQUE <i>Animatrice d'équipe</i>	Marie-France COURTAUD, <i>Conseillère</i> Ophélie HERICOURT Frédérique TORRES <i>Animatrices d'équipe</i>
Langon	Pascale GUILLEMET	Odile POMMIER <i>Animatrice d'équipe</i>	Corinne CASTAING <i>Animatrice d'équipe</i> Véronique CHOPINET <i>Adjointe au D/ALE</i>
Libourne	Thierry LESCURE	Muriel DURADE <i>Adjointe au D.ALE</i>	Sylvie PAGA Nathalie DARFEUILLE Céline SOLANILLE <i>Animatrices d'équipe</i>
Pauillac	Laurence BACHACOU	Nicolas HERVE <i>Adjoint au D/ALE</i>	Sylviane REAU Francine VALLAEYS <i>Animatrices d'équipe</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
BORDEAUX VILLE			
Bordeaux Mériadeck	Eliane MORY	Rose Marie BOSSARD <i>Adjointe au D/ALE</i>	Joëlle RATEAU <i>Chargée de projet emploi</i> Christian VALETTE <i>Animateur d'équipe</i> Stéphanie AUREILLAN <i>Animatrice d'équipe</i>
Bordeaux Chartrons	Hugues DAVIS	Jacqueline RENNIE-PICARD <i>Adjointe au D/ALE</i>	Pierre PENNARTZ Animateur d'équipe
Bordeaux Cadres	Patrick REPOS	Nicole GRENIER <i>Animatrice d'équipe</i> Jacques -Yves BEZIAT <i>Animateur d'équipe</i>	Sylvie LAY <i>Adjointe au D/ALE</i>
Bordeaux Saint Jean	Jean Pierre GIRAUDEAU	Jean-Pierre HITTE Adjoint au D/ALE	Patrick MARTIN <i>Animateur d'équipe</i> Carole BORDAS Animatrice d'équipe
Bordeaux Bastide	Philippe PASSICOT	Françoise LAMOTE <i>Chargée de projet emploi</i>	

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
AGGLOMERATION BORDELAISE			
Lormont	Isabelle BARSACQ	Christine FRECHOU <i>Adjointe au D/ALE</i>	Daniel DARTIGOLLES Animateur d'équipe Anne-Marie LALANDE Sandrine LECLERCQ-RICHARD <i>Animatrices d'équipe</i>
Cenon	Thierry GEFFARD	Patricia GOLPE <i>Adjointe au D/ALE</i>	Muriel DIAZ <i>Animatrice d'équipe</i>
Le Bouscat	Christine GEORGET	Catherine MOREAU Adjointe au D/ALE	<i>Pascal HIRIART</i> Animateur d'équipe Aurélie CLUSET <i>Animatrice d'équipe</i>
Mérignac	Dominique DINE	Alain SAMETIE, <i>Chargé de projet emploi</i>	Denise MICHELOT Adjointe au D/ALE Suzanne ADENIS-LAMARRE Geneviève DUCHESNE <i>Animatrices d'équipe</i>
			Brigitte DUBOURG Odette CHANUT <i>Animatrices d'équipe</i>

Pessac	Christophe GOUNEAU	Marie-Christine DUPUIS <i>Conseillère Référente</i>	Bernard RAVANELLO, <i>Adjoint au D/ALE</i>
St Médard en Jalles	Agnès GONZALES	Frédérique CAVAILLE <i>Conseillère Référente</i> Céline NUE-BARTHE <i>Animatrice d'équipe</i>	Carole DURIS <i>Conseillère référente</i> Frédérique VENNAT <i>Conseillère référente</i>
Talence	Libertad GONZALEZ PANA	<i>Anne Marie TRINQUE</i> <i>Adjointe au D/ALE</i>	<i>Mauricette DUBERNET</i> Catherine THIZON <i>Animatrices d'équipe</i>
Bègles	Bertrand LOUIT	<i>Marie DUROC</i> <i>Adjointe au D/ALE</i>	<i>Patrick LESTAGE</i> <i>Animateur d'équipe</i> <i>Michelle RANDRIANIVOSOA</i> <i>Animatrice d'équipe</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
PYRENEES-ATLANTIQUES			
Bayonne	Didier ART	Marie-Françoise DESTREBATS <i>Animatrice d'équipe</i>	Jean-Jacques LAVIELLE <i>Adjoint au D/ALE</i> Nicolas COUTEILLE <i>Animateur d'équipe</i> Corinne MACCOTTA <i>Animatrice d'équipe</i>
Biarritz	Brigitte PARADIVIN	Odile CHALARD <i>Adjointe au D/ALE</i>	Jean-Marie CHOUDET <i>Conseiller Référent</i>
Mourenx	Marie-Ange DESCOMBES	Dominique POCHAT <i>Animateur d'équipe</i>	Jean-Lin BUSSON <i>Animateur d'équipe</i>
Oloron-Sainte-Marie	Christian BALLU	Monique BASTY <i>Animatrice d'équipe</i>	Claude MANESCAU <i>Animateur d'équipe</i>
Pau Centre	Stéphanie FRAGNOL- QUENTIN	Eveline DONARD <i>Animatrice d'équipe</i>	Arthur FINZI <i>D/ALE Pau Université</i> Monique LARRIPA <i>Animatrice d'équipe</i> Claudine HUEBER, <i>Adjointe au D/ALE</i> Jean-Michel SIMON <i>Chargé projet emploi</i>
Pau Université	Arthur FINZI	Edwige GRUSON <i>Adjointe au D/ALE</i> Annick FORSANS <i>Animatrice d'équipe</i>	Stéphanie FRAGNOL- QUENTIN <i>D/ALE Pau Centre</i> Jean-Yves ROY <i>Animateur d'équipe</i> Marie-Thérèse DUFOUR <i>Chargée de projet emploi</i>

Pau Aragon	Jérôme LABAT	Sylvie BOUZON <i>Animatrice d'équipe</i>	Myriam MARCHANDON <i>Animatrice d'équipe</i>
Saint-Jean de Luz	José TRILLO PAN	Eliane DOMECH <i>Animatrice d'équipe</i>	Josette DUGUINE <i>Animatrice d'équipe</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
LOT et GARONNE			
Agen-Palissy	Laurence BELGHITI-ALAOUI	Sébastien POLES <i>Adjoint au D/ALE</i>	Jean-François MAYET Laurent NASS <i>Animateurs d'équipe</i>
Agen-Le Passage	José Manuel BASILIO	Pierre CUGIER <i>Animateur d'équipe</i>	Christophe PAULIN <i>Animateur d'équipe</i>
Marmande	Florence BAUDRY	Dominique ROLLAND-MAZENC <i>Adjointe au D/ALE</i>	Valérie GUILLAUMOT <i>Animatrice d'équipe</i> Marie Laetitia ROCHEFORT <i>Animatrice d'équipe</i>
Villeneuve-sur-Lot	Hélène LUSSAGNET	Jérôme BIAGGI <i>Adjoint au D/ALE</i>	Fabienne LENZER <i>Animatrice d'équipe</i>
LANDES			
Dax	Jean-Luc CRAPOULET	Daniel IBARROLA, <i>Adjoint au D/ALE</i>	Thérèse IMBERT <i>Animatrice d'équipe</i> Béatrice SALBAN <i>Animatrice d'équipe</i>
Mont-de-Marsan	Mme Claude CHABAUD	Emmanuelle MAHE <i>Adjointe au D/ALE</i>	Marielle FRIT <i>Animatrice d'équipe</i> Marc DALLA-LONGA <i>Animateur d'équipe</i>
Parentis	M.Christine RICAUT-GUIEAU	Simone DUBOYS <i>Chargée de projet emploi</i>	Isabelle MOUGNERES <i>Chargée de projet emploi</i>
Tarnos	Patrick OBELLIANNE	Laure TARDIEU <i>Animatrice d'équipe</i>	Nathalie MIQUEL <i>Animatrice d'équipe</i>
St-Paul les Dax	Bernard VIALARD	Josette GILLES <i>Animatrice d'équipe</i>	Ana Paula GUERREIRO <i>Animatrice d'équipe</i>

Noisy-le-Grand, le 2 janvier 2006

Le Directeur Général
Christian CHARPY



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ANPE

Décision du 02.01.2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-JACQUES BRESSY, DIRECTEUR RÉGIONAL DE
AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI DE L'AQUITAINE***

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE
POUR L'EMPLOI,

- VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,
- VU La Décision n°1429/2001 du 26 septembre 2001 nommant Monsieur Jean-Jacques BRESSY en qualité de Délégué Régional d'Aquitaine,
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi.

DECIDE

Article 1

Monsieur Jean-Jacques BRESSY, Directeur Régional de l'Aquitaine, reçoit, délégation permanente de signature en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1ère instance.

Article 2

Monsieur Jean-Jacques BRESSY, Directeur Régional de l'Aquitaine, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des Demandeurs d'emplois ou à celui de la participation au Service Public de Placement.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques BRESSY, ses attributions listées à l'article 2 sont exercées par Madame Christiane DEMEAUX, Adjointe au Directeur Régional.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques BRESSY, et de Madame Christiane DEMEAUX, Monsieur Jean-Luc COTTIGNIES, chargé de mission, est habilité à signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :
les pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence,
les opérations relevant de la déconcentration financière et comptable.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques BRESSY, Madame Christiane DEMEAUX et Monsieur Jean Luc COTTIGNIES, Madame Nadine FOURNIER responsable régionale des ressources humaines, Madame Josette HOSTEINS responsable du service appui et production des services et Monsieur Frédéric PETIT, responsable du contrôle de gestion, sont habilités à signer, dans les limites fixées par les instructions en vigueur, les documents susvisés à l'article 2 ci-dessus.

Article 6

La présente décision qui prend effet au 2 janvier 2006 annule et remplace la décision n° 600/2005 et ses modificatifs n° 1 et 2.

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

Noisy-Le-Grand, le 2 janvier 2006

Le Directeur Général
Christian CHARPY



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ANPE

Décision du 02.01.2006

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE POUR L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI D'AQUITAINE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE
POUR L'EMPLOI,

- VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Les décisions portant nomination des Directeurs Délégués d'AQUITAINE,

DECIDE

Article 1

Les directeurs délégués et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les actes et correspondances relatifs au fonctionnement des services, à l'exécution des missions de l'Agence et à l'exécution de leur budget.

Article 2

Les Directeurs Délégués reçoivent également pour statuer sur les recours hiérarchiques formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises par les Directeurs des Agences Locales pour refuser une inscription sur la liste des Demandeurs d'emploi et pour l'exécution des missions de l'Etablissement, définies par l'article L.311.7 du code du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents dont les noms figurent sur la liste ci-jointe.

Article 3

La présente décision qui prend effet au 2 janvier 2006 annule et remplace la décision n° 684/2005 du 18 avril 2005.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE L'AQUITAINE

D.D.A.	DELEGUES DEPARTEMENTAUX	DELEGATAIRE(S)
Bordeaux Ville	Bernard THERET	Claude BARON <i>DDA Agglomération bordelaise</i> Alain JUNCA <i>DDA Gironde</i> Isabelle TEISSEIRE <i>Chargée de Mission</i>
Agglomération Bordelaise	Claude BARON	Bernard THERET <i>DDA Bordeaux ville</i> Alain JUNCA <i>DDA Gironde</i> Isabelle TEISSEIRE <i>Chargée de Mission Bordeaux Ville</i>
Gironde	Alain JUNCA	Bernard THERET <i>DDA Bordeaux Ville</i> Claude BARON <i>DDA Agglomération bordelaise</i> Isabelle TEISSEIRE <i>Chargée de Mission Bordeaux Ville</i>
Dordogne	Laurence CHARLES-DUBOIS	Nadine LE PEMP <i>Chargée de mission</i>
Landes et Lot-et-Garonne	Jean Claude FARGE	Claudine RYCKWAERT Michèle GONZALEZ Chargées de Mission
Pyrénées Atlantiques	Dominique BARROUQUERE	Jean-François PERRUT Catherine CERESE <i>Chargés de Mission</i>

Noisy-Le-Grand, le 2 janvier 2006

Le Directeur Général
Christian CHARPY



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ANPE

Décision modificative du 30.01.2006

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI D'AQUITAINE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE
POUR L'EMPLOI,

VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,

VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14°,

VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales de la région Aquitaine,

D E C I D E

Article 1

La décision n° 11/2006 du 2 janvier 2006, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, est modifiée comme suit avec effet au 1^{er} février 2006.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE L'AQUITAINE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
DORDOGNE			
Bergerac	Gérard CARRICABURU	Sylvette DE MARCHI <i>Adjointe au D/ALE</i>	Pascal MORELE <i>Animateur d'équipe</i>
Périgueux P. Relai Nontron	Jean Marc MARIO	Anne KLEINE <i>Conseillère Référente</i>	Catherine CARRIER Maryse BESSE Yolande PATROUILLAU <i>Animatrices d'équipe</i>
Sarlat	Sylvie LIPART	Chantal GREENHALGH <i>Conseillère Référente</i>	Valérie ROEBBEN <i>Animatrice d'équipe</i>
Terrasson	Janine MOREAU	Pierre JAN <i>Conseiller Référent</i>	
Saint Astier	Robert PASCAL	Martine BOUET <i>Animatrice d'équipe</i>	Michel DUPONT <i>Conseiller</i> Marie Claire DESPLAT <i>Conseillère</i>
GIRONDE			
Arcachon	Daniel CASTELAIN	Yves MERIEL, <i>Adjoint au D/ALE</i>	Raphaëlle RAME-YDIER Monique CARMONA Isabelle PLARD <i>Animatrices d'équipe</i>

Blaye	Isabelle DOVERGNE	Sylvie de HAUTECLOQUE <i>Animatrice d'équipe</i>	Marie-France COURTAUD, <i>Conseillère</i> Ophélie HERICOURT Frédérique TORRES <i>Animatrices d'équipe</i>
Langon	Pascale GUILLEMET	Odile POMMIER <i>Animatrice d'équipe</i>	Dominique POCHAT Animateur d'équipe Véronique CHOPINET <i>Adjointe au D/ALE</i>
Libourne	Thierry LESCURE	Muriel DURADE <i>Adjointe au D.ALE</i>	Sylvie PAGA Nathalie DARFEUILLE Céline SOLANILLE <i>Animatrices d'équipe</i>
Pauillac	Laurence BACHACOU	Francine VALLAEYS <i>Animatrice d'équipe</i>	Hervé GUILLEN Pascal RKALOVIC <i>Animateurs d'équipe</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
BORDEAUX VILLE			
Bordeaux Mériadeck	Eliane MORY	Rose Marie BOSSARD <i>Adjointe au D/ALE</i>	Joëlle RATEAU <i>Chargée de projet emploi</i> Christian VALETTE <i>Animateur d'équipe</i> Stéphanie AUREILLAN <i>Animatrice d'équipe</i>
Bordeaux Chartrons	Hugues DAVIS	Jacqueline RENNIE-PICARD <i>Adjointe au D/ALE</i>	Pierre PENNARTZ Animateur d'équipe
Bordeaux Cadres	Patrick REPOS	Nicole GRENIER <i>Animatrice d'équipe</i> Jacques -Yves BEZIAT <i>Animateur d'équipe</i>	Sylvie LAY <i>Adjointe au D/ALE</i>
Bordeaux Saint Jean	Nicole GUILLOT	Patrick MARTIN <i>Adjoint au D/ALE</i>	Carole BORDAS <i>Animatrice d'équipe</i>
Bordeaux Bastide	Philippe PASSICOT	Françoise LAMOTE <i>Chargée de projet emploi</i>	

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
AGGLOMERATION BORDELAISE			
Lormont	Isabelle BARSACQ	Christine FRECHOU <i>Adjointe au D/ALE</i>	Daniel DARTIGOLLES Animateur d'équipe Anne-Marie LALANDE Sandrine LECLERCQ-RICHARD <i>Animatrices d'équipe</i>
Cenon	Thierry GEFFARD	Patricia GOLPE <i>Adjointe au D/ALE</i>	Muriel DIAZ <i>Animatrice d'équipe</i>
Le Bouscat	Christine GEORGET	Catherine MOREAU <i>Adjointe au D/ALE</i>	Pascal HIRIART Animateur d'équipe Aurélie CLUSET <i>Animatrice d'équipe</i>
Mérignac	Marie Ange DESCOMBES	Alain SAMETIE, <i>Chargé de projet emploi</i>	Denise MICHELOT <i>Adjointe au D/ALE</i> Suzanne ADENIS-LAMARRE Geneviève DUCHESNE <i>Animatrices d'équipe</i>
Pessac	Christophe GOUNEAU	Marie-Christine DUPUIS <i>Conseillère Référente</i>	Brigitte DUBOURG Odette CHANUT <i>Animatrices d'équipe</i> Bernard RAVANELLO, <i>Adjoint au D/ALE</i>
St Médard en Jalles	Agnès GONZALES	Laetitia LAFITTE-CHAMBON Animatrice d'équipe	Carole DURIS Frédérique VENNAT Conseillères référentes
Talence	Libertad GONZALEZ PANEA	Anne Marie TRINQUE <i>Adjointe au D/ALE</i>	Mauricette DUBERNET Catherine THIZON Animatrices d'équipe
Bègles	Bertrand LOUIT	Marie DUROC <i>Adjointe au D/ALE</i>	Patrick LESTAGE Animateur d'équipe Michelle RANDRIANIVOSOA Animatrice d'équipe

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
PYRENEES-ATLANTIQUES			
Bayonne	Didier ART	Marie-Françoise DESTREBATS <i>Animatrice d'équipe</i>	Jean-Jacques LAVIELLE <i>Adjoint au D/ALE</i> Nicolas COUTEILLE Animateur d'équipe

			Corinne MACCOTTA <i>Animatrice d'équipe</i>
Biarritz	Brigitte PARADIVIN	Odile CHALARD <i>Adjointe au D/ALE</i>	Jean-Marie CHOUDET <i>Conseiller Référent</i>
Mourenx		Dominique POCHAT <i>Animateur d'équipe</i>	Jean-Lin BUSSON <i>Animateur d'équipe</i>
Oloron-Sainte-Marie	Christian BALLU	Monique BASTY <i>Animatrice d'équipe</i>	Claude MANESCAU <i>Animateur d'équipe</i>
Pau Centre	Stéphanie FRAGNOL- QUENTIN	Eveline DONARD <i>Animatrice d'équipe</i>	Arthur FINZI <i>D/ALE Pau Université</i> Monique LARRIPA <i>Animatrice d'équipe</i> Claudine HUEBER, <i>Adjointe au D/ALE</i> Jean-Michel SIMON <i>Chargé projet emploi</i>
Pau Université	Arthur FINZI	Edwige GRUSON <i>Adjointe au D/ALE</i> Annick FORSANS <i>Animatrice d'équipe</i>	Stéphanie FRAGNOL- QUENTIN <i>D/ALE Pau Centre</i> Catherine GUGGENHEIM <i>Animatrice d'équipe</i> Marie-Thérèse DUFOUR <i>Chargée de projet emploi</i>
Pau Aragon	Jérôme LABAT	Sylvie BOUZON <i>Animatrice d'équipe</i>	Myriam MARCHANDON <i>Animatrice d'équipe</i>
Saint-Jean de Luz	José TRILLO PAN	Eliane DOMEQ <i>Animatrice d'équipe</i>	Josette DUGUINE <i>Animatrice d'équipe</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
LOT et GARONNE			
Agen-Palissy	Laurence BELGHITI- ALAOUI	Sébastien POLES <i>Adjoint au D/ALE</i>	Jean-François MAYET Laurent NASS <i>Animateurs d'équipe</i>
Agen-Le Passage	José Manuel BASILIO	Pierre CUGIER <i>Animateur d'équipe</i>	Christophe PAULIN <i>Animateur d'équipe</i>
Marmande	Florence BAUDRY	Dominique ROLLAND- MAZENC <i>Adjointe au D/ALE</i>	Valérie GUILLAUMOT <i>Animatrice d'équipe</i> Marie Laetitia

			ROCHEFORT <i>Animatrice d'équipe</i>
Villeneuve-sur-Lot	Hélène LUSSAGNET	Jérôme BIAGGI <i>Adjoint au D/ALE</i>	Fabienne LENZER <i>Animatrice d'équipe</i>
LANDES			
Dax	Jean-Luc CRAPOULET	Daniel IBARROLA, <i>Adjoint au D/ALE</i>	Thérèse IMBERT <i>Animatrice d'équipe</i> Béatrice SALBAN <i>Animatrice d'équipe</i>
Mont-de-Marsan	Mme Claude CHABAUD	Emmanuelle MAHE <i>Adjointe au D/ALE</i>	Marielle FRIT <i>Animatrice d'équipe</i> Marc DALLA-LONGA <i>Animateur d'équipe</i>
Parentis	M.Christine RICAUT- GUIEAU	Simone DUBOYS <i>Chargée de projet emploi</i>	Isabelle MOUGNERES <i>Chargée de projet emploi</i>
Tarnos	Patrick OBELLIANNE	Laure TARDIEU <i>Animatrice d'équipe</i>	Nathalie MIQUEL <i>Animatrice d'équipe</i>
St-Paul les Dax	Bernard VIALARD	Josette GILLES <i>Animatrice d'équipe</i>	Ana Paula GUERREIRO <i>Animatrice d'équipe</i>

Noisy-le-Grand, le 30 janvier 2006

Le Directeur Général
Christian CHARPY



DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE AU VERDON SUR MER

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** la décision du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;
- Vu** la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 2 avril 2004 portant nomination de Monsieur Alain PRAT en qualité de directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes ;
- Vu** la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au Directeur régional Aquitaine et Poitou-Charentes ;
- Vu** l'attestation en date du 09/11/2005 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;
- Considérant** la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - Le terrain bâti sis à LE VERDON sur MER (33) Lieu-dit avenue de la pointe de Grave sur la parcelle cadastrée AL 271 pour une superficie de 381 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2005

Pour le Président et par délégation,
Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes
Alain PRAT



DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE À SOULAC SUR MER

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** la décision du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;
- Vu** la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 2 avril 2004 portant nomination de Monsieur Alain PRAT en qualité de directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes ;
- Vu** la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au Directeur régional Aquitaine et Poitou-Charentes ;
- Vu** l'attestation en date du 29/09/2005 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;
- Considérant** la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}- Le terrain bâti sis à SOULACsur MER (33) Lieu-dit La Gare sur la parcelle cadastrée AO 316P pour une superficie de 573 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2005

Pour le Président et par délégation,
Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes
Alain PRAT



RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Décision du 09.01.2006

DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE À SAINTE EULALIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** la décision du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;
- Vu** la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 2 avril 2004 portant nomination de Monsieur Alain PRAT en qualité de directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes ;
- Vu** la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au Directeur régional Aquitaine et Poitou-Charentes ;
- Vu** l'attestation en date du 28/09/2005 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;
- Considérant** la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - Le terrain sis à SAINTE-EULALIE (33) Lieu-dit Plantier sur la parcelle cadastrée BA 70 pour une superficie de 2098 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2006

Pour le Président et par délégation,
Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes
Alain PRAT



RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Décision du 09.01.2006

DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE À BEAUTIRAN

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de Monsieur Alain PRAT en qualité de directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au Directeur régional Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu l'attestation en date du 30/06/2007 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - Le terrain sis à BEAUTIRAN (33) Lieu-dit Chanteloube sur la parcelle cadastrée C 622p pour une superficie de 2171 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2006

Pour le Président et par délégation,
Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes
Alain PRAT



Arrêté du 25.01.2006

***DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET MISE EN CONFORMITÉ DE LA SOURCE ET DU
FORAGE DE CANTINOLLE SUR LA COMMUNE D'EYSINES***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux et L. 211-1 et L. 214-1 et suivants relatifs au régime d'autorisation;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.1126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 susvisés;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1971 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection des sources de Saint Médard en Jalles;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1997 autorisant l'utilisation à titre dérogatoire de l'eau brute du forage de Cantinolle qui présente une teneur en sulfates supérieure à 250 mg/l;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde";
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 portant ouverture de l'enquête publique désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Jean-Claude DOUBRERE;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Gironde;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 février 2001 sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source et du forage de Cantinolle sur la commune d'Eysines;
- VU les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date des 12 avril et 24 juillet 2000 ;
- VU le dossier annexé;
- VU l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 23 septembre 2003;
- VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 2 octobre 2003;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine en date du 3 octobre 2003;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 janvier au 10 février 2004 dans les communes d'Eysines et de Le Haillan;
- VU l'avis des conseils municipaux d'Eysines en date du 13 février 2004 et de Le Haillan en date du 6 février 2004;
- VU les résultats de l'enquête publique;

- VU l'avis des conseils municipaux d'Eysines en date du 13 février 2004 et de Le Haillan en date du 6 février 2004;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 mars 2004;
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 21 octobre 2004;
- VU l'avis favorable du conseil supérieur d'hygiène publique de France sur l'établissement des périmètres de protection de la source et du forage de Cantinolle en date du 6 septembre 2005;

CONSIDÉRANT

- que les captages d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général;
- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté Urbaine de Bordeaux énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;
- que la révision des périmètres de protection de la source de Cantinolle est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER – DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique et autorisés au bénéfice de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB):

▪ *la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines du forage de Cantinolle à Eysines dans la nappe de l'éocène pour la consommation humaine,*

▪ *la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines de la source de Cantinolle à Eysines dans la nappe de l'oligocène pour la consommation humaine,*

▪ *l'établissement des périmètres de protection des captages susvisés.*

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux est autorisée à prélever, par l'intermédiaire du forage et de la source de Cantinolle des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, la

Communauté Urbaine de Bordeaux doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé

publique et aux dispositions du présent arrêté.

Ouvrages – installations - activités	Forage	Capacité	Rubrique	Régime
Ouvrages, installations permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit total $\geq 80 \text{ m}^3/\text{h}$	source forage	100 m^3/h 160 m^3/h	1.1.0	A
Ouvrages, installations, permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont prévu un abaissement des seuils pour une capacité $\geq 8 \text{ m}^3/\text{h}$.	forage	160 m^3/h	4.3.0	A

ARTICLE 3 - EMPLACEMENT DES TRAVAUX ET OUVRAGES

Les ouvrages sont situés sur la commune d'EYSINES, au droit de la parcelle cadastrale n°131, section AA, rue du Vignan

(plan de situation en annexe).

1/ FORAGE : N° BRGM : 08035X0270

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 363,16km - Y = 1922,27 km - Z = + 10,32 m NGF

2/ SOURCE : N° BRGM : 08035X0300

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 363,10 km - Y = 1992,26 km - z = + 10,93 m NGF

ARTICLE 4 – DESCRIPTIONS DES OUVRAGES

Les ouvrages de captage sont décrits selon les coupes techniques respectivement annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 - CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS

DEBITS MAXIMUM	HORAIRE (m ³ /h)	JOUR (m ³ /j)	ANNUEL (m ³ /an)
Forage	160	3840	1 000 000
Source	100	2400	613 000

Le débit maximal d'exploitation de la source est limité en fonction des périodes d'alimentation de la nappe, de 50 à 100 m³/heure sur la base journalière de 24 heures et annuelle de 365 jours avec un niveau dynamique n'excédant pas 2,75 mètres au-dessous des grilles du caillebotis de la source soit la cote + 8,696 NGF pour 100 m³/heure.

Les volumes annuels seront révisés dans le cadre de la gestion globale des prélèvements d'eau de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

ARTICLE 6 : DISTRIBUTION DES EAUX

Les eaux captées servent à l'alimentation en eau de consommation humaine de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS). La fréquence de contrôle pourra être modulée par la DDASS en fonction des résultats observés.

Toute modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de ce service.

6.1 FORAGE

Les eaux brutes du forage présentent un excès de minéralisation en fluor et sulfates et une teneur élevée en fer.

Ces eaux sont distribuées après traitement de déferrisation et de dilution par mélange avec des eaux moins minéralisées.

6.2 SOURCE

L'eau brute de la source peut présenter une légère contamination bactériologique, des traces de pesticides et des dépassements en turbidité.

La turbidité est suivie en continu et maîtrisée par la mise en décharge à plus de 0,5 NFU.

Un autocontrôle est mis en place sur les paramètres nitrates, pesticides et bactériologiques.

6.3 FORAGE + SOURCE

Les eaux déferrisées du forage et les eaux brutes de la source sont envoyées en mélange dans l'aqueduc du Taillan avec les eaux venant des champs captants du Thil et de Bussac avant la reprise et la distribution sur les cotes 40 et 75.

Les eaux subissent un traitement de désinfection au bioxyde de chlore et un traitement par orthophosphates.

Le responsable de la distribution de l'eau doit déposer auprès du préfet (DDASS) un dossier de demande d'autorisation du traitement par orthophosphates dans un délai de **6 mois** à compter de la publication de l'arrêté.

Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La Communauté Urbaine de BORDEAUX veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Un suivi analytique en continu de la turbidité, du taux de désinfectant et du pH est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution. Les concentrations en pesticides et en orthophosphates sont contrôlées au minimum 1 fois par mois par l'exploitant.

Le responsable de la distribution de l'eau adresse chaque année au préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante.

Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est établi par la DDASS selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par la DDASS en fonction des résultats observés.

Le contrôle sanitaire est renforcé pour les paramètres fluorures, pesticides et orthophosphates.

ARTICLE 7 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Sont institués et déclarés d'utilité publique :

- le périmètre de protection immédiate du forage de Cantinolle,
- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la source de Cantinolle.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ces documents feront foi en tout état de cause.

7.1 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

7.1.1 FORAGE

Ce périmètre occupe pour partie la parcelle cadastrée AA 131, propriété de la CUB et délimite sur celle-ci une superficie de 1111 m², comportant le forage, le local technique avec l'unité de déferrisation et la bêche de reprise des eaux de lavage des filtres (plan n°1 annexé).

La tête du forage doit être recouverte d'un capot étanche muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

Les limites de ce périmètre doivent être matérialisées au sol par un grillage d'une hauteur de 1,80 mètres attaché à des poteaux imputrescibles et muni d'un portail cadénassé.

7.1.2 SOURCE

Le périmètre de protection immédiate de la source englobe les parcelles cadastrées sous les numéros 131 de la section AA et 104 de la section BB de la commune d'EYSINES d'une superficie totale de 8 ha 84 a 98ca (plan n°2 annexé).

Ce périmètre porte sur des terrains disjoints, les deux parcelles étant séparées par une piste cyclable construite sur l'ancienne voie de chemin de fer. Les clôtures existantes par endroits détériorées doivent être remises en état.

En cas de déplacement de cette piste cyclable, la partie de piste contiguë aux limites des parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate sera intégrée dans ce périmètre.

Cette partie de piste cyclable fait l'objet des aménagements suivants dans un **délai de 1 an** à compter de la publication de l'arrêté:

- Curage et reprofilage des fossés de chaque côté de la piste cyclable afin d'éviter toute stagnation d'eaux de ruissellement superficiel et de limiter leur infiltration.
- Pose d'une clôture réglementaire au droit des limites avec les parcelles concernées.
- La circulation de tous véhicules à moteur y est interdite. Des panneaux sont apposés à chaque extrémité de la voie pour rappeler cette interdiction.
- Une chicane est aménagée à chaque extrémité de la piste cyclable afin de barrer l'accès aux véhicules, le dispositif actuel ne s'avérant pas efficace.
- Les dépôts sauvages existant dans les fossés doivent être éliminés.

- Les bas-côtés sont nettoyés de façon mécanique sans emploi de produits chimiques avec évacuation immédiate des résidus.

7.1.3 PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX DEUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les terrains inclus dans ces 2 périmètres doivent être la pleine propriété de la Communauté Urbaine de BORDEAUX et clôturés à une hauteur d'au moins 1,80 mètres conformément aux plans ci-annexés. L'ensemble est muni d'un portail fermé à clé.

Toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des points d'eau sont interdites.

Tout dépôt non lié à l'exploitation des points d'eau y est interdit et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les terrains doivent être entretenus régulièrement et les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués. L'usage de désherbant est prohibé.

Les bas côtés de la piste cyclable sont nettoyés de façon mécanique sans emploi de produits chimiques.

7.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE DE LA SOURCE

Le périmètre de protection rapprochée contigu au captage inclut l'ensemble des parcelles figurant sur l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté. Toutes les parcelles se situent sur la commune d'EYSINES.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

7.2.1 À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous nouveaux ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier:

- 1/ le creusement de puits ou forages s'adressant aux nappes Oligocène et Eocène, à l'exception de ceux nécessaires à l'alimentation en eau de la collectivité et sous réserve que toutes les mesures soient mises en œuvre pour la conservation de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- 2/ l'ouverture de puits perdus, puisards ou autres systèmes générateurs de pollutions occultes,
- 3/ le rejet par infiltration, écoulement direct puisard ou épandage sur ou dans le sol, des eaux usées, des eaux pluviales, des produits toxiques et autres substances polluantes, boues de stations d'épuration, lisiers, matières de vidange...,
- 4/ l'épandage de fumiers et de tous produits non conformes destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- 5/ les dépôts et stockages de toute nature : immondices, ordures ménagères, détritiques, déchets végétaux, produits radioactifs, déchets et produits liés à l'activité agricole, industrielle ou artisanale, et tous produits ou matériels susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- 6/ le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- 7/ les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées y compris chez les particuliers,
- 8/ l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- 9/ la création de mares, étangs, plans d'eau de toute nature,
- 10/ la création de piscines enterrées, la réalisation de caves ou sous-sols enterrés,
- 11/ l'ouverture de toutes excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau par la collectivité et au fonctionnement des réseaux d'infrastructure,
- 12/ le nomadisme, le camping sauvage et le stationnement de caravanes habitées en dehors d'un terrain de camping autorisé,

-13/ l'extension du cimetière,

-14/ l'établissement d'étables ou de stabulations libres et de tout élevage d'animaux,

- 15/ le pacage des animaux.

7.2.2 À l'intérieur de ce périmètre, sont réglementés les nouveaux ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols suivants:

-1/ l'implantation de terrains de camping est autorisée sous réserve du raccordement aux réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales,

-2/ les constructions superficielles, dont le plan d'urbanisation est établi en intégrant le critère d'alimentation superficielle de la nappe, sont autorisées sous réserve que leurs fondations n'occasionnent pas d'excavations ou de perforation du toit calcaire non altéré. A cet effet, les fondations ne doivent pas dépasser 60 cm de profondeur par rapport au terrain naturel. Des fondations de plus grande profondeur peuvent être autorisées sous réserve de la production d'une étude technique démontrant que le projet ne porte pas atteinte à l'intégrité du toit calcaire non altéré. Toutes ces constructions sont obligatoirement raccordées aux réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales,

-3/ toutes les canalisations d'eaux usées et pluviales publiques ou privées doivent être parfaitement étanches. Un diagnostic des réseaux publics est réalisé au moins tous les 10 ans. Toutes les précautions doivent être prises quant au choix des matériaux utilisés, au contrôle et à l'entretien de l'étanchéité de ces canalisations,

-4/ la création de routes à la circulation automobile doit inclure un dispositif étanche sous chaussées, accotements et cunettes,

-5/ les caveaux dans les cimetières doivent être réalisés de façon absolument étanche,

-6/ toutes les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées doivent être obligatoirement collectées et évacuées en aval des périmètres,

-7/ les remblais éventuels se font en matériaux naturels et inertes.

7.2.3 À l'intérieur de ce périmètre, les dispositions suivantes s'appliquent aux installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols "existant" à la date de publication du présent arrêté.

Sont considérés comme "existant" les installations, ouvrages, travaux et activités existant effectivement ou autorisés à la date du présent arrêté.

-1/ tous les puits existants sont contrôlés, au frais du pétitionnaire, par un bureau d'études selon un protocole établi par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Ceux qui ne sont plus utilisés ou qui présentent un danger pour la nappe du Stampien sont rebouchés par cimentation par leur propriétaire. Ceux qui sont encore en service doivent être munis par leur propriétaire d'une margelle et d'un capot étanche et cadenassé dans un **délai de 2 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté, de manière à éviter tout déversement d'eaux superficielles par leur orifice ou le long du tubage,

-2/ les dispositifs d'assainissements individuels existants non raccordables sont expertisés dans un **délai de 2 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté. Les travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire,

-3/ les activités ponctuelles et non professionnelles actuellement pratiquées (agriculture, pacage de chevaux) sont tolérées mais leur extension est interdite,

-4/ les dépôts sauvages sont supprimés sans délai,

-4/ le nomadisme, le camping sauvage et le stationnement de caravanes habitées en dehors d'un terrain de camping autorisé sont supprimés sans délai.

7.3 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Les limites du périmètre de protection éloignée de la source de Cantinolle sont reportées sur le plan n° 4 annexé au présent arrêté. Une campagne de sensibilisation est menée à l'initiative du pétitionnaire afin qu'à l'intérieur de ce périmètre les dispositions prévues par la réglementation en vigueur soient respectées.

Dans ce périmètre, la réglementation générale s'applique avec le souci de la protection de la ressource. Les différentes autorisations administratives sont soumises à avis préalable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et doivent prescrire toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des eaux.

7.4 DISPOSITIONS COMMUNES SUR L'ENSEMBLE DES PÉRIMÈTRES

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet sur les points suivants :

- localisation et caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Le préfet fait connaître, le cas échéant, les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

Toutes mesures doivent être prises pour que la communauté urbaine de BORDEAUX, l'exploitant de la distribution d'eau, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

Un carnet sanitaire relatif à la surveillance des périmètres de protection est établi par l'exploitant des captages et tenu à disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes-rendus des visites relatives à l'état des ouvrages de captage de chaque périmètre de protection ainsi que des travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations et dépôts dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 8 : MOYENS DE SURVEILLANCE

Au stade de l'exploitation, les captages doivent être équipés de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toute circonstance. Des piézomètres sont installés à cet effet et comprennent un tube guide d'au moins 20 mm de diamètre pour mesurer les niveaux avec précision à la sonde électrique.

Chaque ouvrage est équipé d'un compteur totalisateur des volumes prélevés maintenu en état de marche dont le relevé journalier doit être porté sur un registre qui peut être informatisé et adressé en fin d'année calendaire à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF).

La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, doit être faite au moins une fois par an au minimum.

Pour le forage, la mesure des niveaux statiques et dynamiques à différents débits doit être effectuée périodiquement (en principe une fois par an) dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par les captages.

Des mesures régulières du niveau statique après un arrêt de 4 heures minimum sont réalisées par le permissionnaire.

Pour la source, des mesures de niveau régulières (crue et étiage) seront effectuées.

Un cahier d'exploitation des captages doit être ouvert pour consignation à leur date de tous les incidents survenant dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier ainsi que les mesures de débit et de niveau relevées périodiquement. Le cahier doit être tenu à la disposition de la direction départementale de l'agriculture (DDAF) et des agents délégués par cette administration.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

La qualité de l'eau brute issue des captages est contrôlée régulièrement par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS), aux frais de l'exploitant, conformément au programme d'analyse d'échantillons défini aux annexes du code de la santé publique et notamment les articles L1321-2 et suivants.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de TRENTE ANS.

ARTICLE 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 11 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 12 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental d'hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 15 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins trois semaines à l'avance le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (DDAF).

ARTICLE 16 : MODIFICATION D'OUVRAGES OU DU MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 17 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 18 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES CAPTAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDAF qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente à la DDAF le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 19 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : INFORMATION DES TIERS

1 -Le présent arrêté est par les soins et à la charge du permissionnaire:

- notifié **sans délai** à chacun des propriétaires et ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,

- publié à la conservation des hypothèques du département de la Gironde dans **un délai d'un an** après la signature du présent arrêté.

2 -A la charge de la Communauté Urbaine de Bordeaux :

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection dans **un délai de 1 an** avec ses documents graphiques.

- Le zonage et la réglementation du PLU sont modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté dans le même délai.

3 -A la charge des communes:

- Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairies d'EYSINES et de LE HAILLAN pendant **une durée minimum d'un mois**.

- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire des deux communes susvisées.

4 –Autres formalités:

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est déposée en mairies d'EYSINES et de LE HAILLAN pour y être consultée.

- Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

- Le pétitionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 15 mois après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :

- la notification aux propriétaires et ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme,
- l'inscription à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 21 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 22 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code:
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 23 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 24 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge les dispositions réglementaires édictées en ce qui concerne la source de Cantinolle dans l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1971.

ARTICLE 25 : NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la communauté urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux.

ARTICLE 26 : EXÉCUTION

- Monsieur le président de la communauté urbaine de BORDEAUX,
 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
 - Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 - Monsieur le Maire de la ville d'EYSINES,
 - Monsieur le Maire de la ville de LE HAILLAN,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 25 janvier 2006

Le PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

Les annexes de cet arrêté sont consultables à la DDASS, et à la Préfecture bureau de l'environnement

ANNEXES :

- plan de situation et coupes du forage et de la source,
- plan n°1: périmètre de protection immédiate du forage,
- plan n°2: périmètre de protection immédiate de la source,
- tome 3: plan et état parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source,
- plan n°4: périmètre de protection éloignée de la source.



EXPROPRIATION

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service urbanisme
aménagement et
développement local

Arrêté du 17.02.2006

**DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE
D'IMMEUBLES SIS SUR LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX -
TRAMWAY – 2^E PHASE -LIGNE A – COMMUNE DE MÉRIGNAC -
TRONÇON : MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-28,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2000, prorogé le 20 septembre 2004, déclarant d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux les travaux de réalisation d'un réseau de trois lignes de TRAMWAY (lignes A – B – C) sur le territoire des communes de BORDEAUX, MERIGNAC, PESSAC, TALENCE, LE BOUSCAT, BRUGES, CARBON BLANC, CENON, FLOIRAC, LORMONT et BASSENS et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004 qui a prescrit du 5 avril au 27 avril 2004 au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux et à la mairie de Mérignac la mise à l'enquête parcellaire du projet,

VU l'avis du 18 juin 2004 du Commissaire Enquêteur, favorable à la poursuite des acquisitions foncières pour les opérations 66 (pour partie non bâtie de préférence), et 80, nécessaires au fonctionnement et au passage du tramway dans le carrefour des Quatre Chemins et défavorable pour les opérations 66 (pour l'autre partie) à 79,

VU l'avis favorable émis par les experts des organismes qualifiés agréés (EOQA) Attitudes Urbaines le 6 août 2004 suite au nouveau parti d'aménagement présenté par la Communauté Urbaine de Bordeaux basé sur l'élargissement de l'avenue de la Somme, permettant de réaliser les files de circulation et le plan correspondant,

VU la lettre en date du 7 septembre 2004 par laquelle M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux indique que les acquisitions foncières prévues avenue de la Somme sont une conséquence directe des études d'aménagement de sécurité nécessaire à la réalisation des travaux prévus par la déclaration d'utilité publique et demande de passer outre l'avis défavorable du commissaire-enquêteur,

VU le plan et l'état parcellaires des terrains à acquérir,

VU le rapport en date du 2 février 2006, établi par M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

Considérant que les acquisitions des parcelles n°78 et 79, ayant fait l'objet d'un avis défavorable du commissaire-enquêteur, sont une conséquence nécessaire et directe des ouvrages en vue desquels la déclaration d'utilité publique a été prononcée,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, les immeubles sis sur le territoire de la commune de MERIGNAC, nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désignés à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
M. le Maire de MERIGNAC,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 février 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général PI
Thierry ROGELET



**INSALUBRITÉ – MAIN LEVÉE D'INTERDICTION D'HABITER UN
IMMEUBLE SIS 4 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU - LOGEMENT 3ÈME
ÉTAGE À CASTILLON-LA-BATAILLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1331-26 à L 1331-29,
Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
Vu le décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,
Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
Vu les articles L 521-1 à 521-3 du Code de la Construction et de l'habitation ainsi rédigés :

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- *lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;*

- *lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;*

- *lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.*

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I - Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application des articles L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Il en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L 521-3-1

I – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire, ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I – Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'art L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Vu l'article L 1331-28-3 relatif à la fin de l'état d'insalubrité et à la main levée de l'interdiction d'habiter,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2003 portant interdiction définitive d'habiter le logement situé à CASTILLON LA BATAILLE, 4 rue J.J. Rousseau, 3^{ème} étage,

appartenant à cette date, à Monsieur BIOT Philippe, domicilié « Les Mourennes », 33220 PINEUILH,

pour cause d'insalubrité,

Considérant que :

- Lors de la visite de contrôle effectuée le 30 janvier 2006, il a été constaté que les travaux de mise en conformité prescrits dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 ont été réalisés,
- L'accessibilité au plomb a été supprimée et constatée lors du contrôle effectué par le Cabinet SOUAL le 19 juillet 2004,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2003 interdisant d'habiter définitivement le logement situé à CASTILLON LA BATAILLE, 4 rue J.J. Rousseau, 3^{ème} étage,

Appartenant, désormais, à Madame BIOT Maryse, domiciliée Villa Marny, 23130 ISSOUDUN LE TRIEIX,

est abrogé.

Article 2 : Cette décision peut être attaquée devant la juridiction administrative, par voie de recours dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé.

Article 3 : Cet arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité logement du département,

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de CASTILLON LA BATAILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2006

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



***RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION N° 2005-05 DU
25 NOVEMBRE 2005 DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES
MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE PORTANT
CRÉATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA
LICENCE DE PÊCHE DES PALOURDES ET DES COQUES SUR LES
GISEMENTS DU BASSIN D'ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son titre III;
- VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche;
- VU le code rural;
- VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;
- VU le décret du 4 juillet 1853 modifié relatif réglementation sur la pêche maritime côtière dans le 4^{ème} arrondissement maritime;
- VU le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur ces gisements;
- VU le décret n° 86-53 du 3 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du banc d'Arguin (Gironde) et fixant le principe d'une zone de protection intégrale;
- VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins;
- VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles de la purification et de l'expédition des coquillages vivants;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate;
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2000 rendant obligatoire la délibération n°15/2000 du 26 septembre 2000 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, autres que la coquille St – Jacques, sur les gisements délimités du littoral français;
- VU l'arrêté préfectoral n° 107 / 97 du 1^{er} avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements;

- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2005 portant modification de l'arrêté n°198/99 du 27 août 1999 relatif à la fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté n°107/97 du 1^{er} avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005 du préfet de la région Aquitaine donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine;
- VU la délibération n° 2005 - 05 du 25 novembre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est rendue obligatoire pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2006 la délibération n° 2005 - 05 du 25 novembre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon.

ARTICLE 2 - Le directeur régional des Affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2006

Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes
Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine
Didier BAUDOIN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE & de la
FORET
Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Arrêté modificatif du 02.02.2006

***AGRÈMENT DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE
AGRÉE DES PÊCHEURS AMATEURS AUX ENGINS ET AUX FILETS
(A.D.A.P.A.E.F.) SUR LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE
LA GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.434-3 à L.434-5, L.436-1; et R.434-25 à R.434-28 relatifs à la pêche en eau douce pratiquée par les amateurs aux engins et aux filets exerçant sur le Domaine Public Fluvial,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOUDY, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'extrait de délibération du Conseil d'Administration de l'A.D.A.P.A.E.F. de la Gironde en date du 3 novembre 2005 relatif à la proposition du Président et la fiche de renseignements concernant le Président,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2003 portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets de la Gironde,
- VU la demande présentée par la Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A. de la Gironde en date du 26 janvier 2006,
- VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du Code de l'Environnement est accordé à Monsieur Michel LOULIERE, Président de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur le Domaine Public Fluvial de la Gironde, en remplacement de M. Noël HUBY, décédé.

ARTICLE 2 - Son mandat prendra effet à compter de la signature du présent arrêté. Il se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des prochains baux de pêche consentis par l'Etat sur le Eaux du Domaine Public Fluvial de la Gironde.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 février 2006

Pour le PRÉFET,
Le Directeur Départemental Délégué de
l'Agriculture et de la Forêt
Claude MAILLEAU



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES MARITIMES
Service des affaires économiques
Bureau réglementation

Arrêté du 02.02.2006

***RÈGLEMENTANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE
MARITIME À PIED À TITRE PROFESSIONNEL SUR LE GISEMENT
NATUREL COQUILLIER DE FLIONS (DONAX SPP) DE LA GRANDE
PLAGE DE VERT-BOIS ET DE LA GIRAUDIÈRE (SUD-OUEST DE
L'ÎLE D'OLÉRON) POUR L'ANNÉE 2006***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la directive européenne n° 91-492 modifiée du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants relative à la mise sur le marché des bivalves et autres invertébrés vivants ;
- VU le règlement européen n° 850-98 du conseil du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son article 17 et son annexe 12 relatifs à la taille minimale des organismes marins ;
- VU le règlement européen n° 2371-2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le Code Rural et notamment ses articles R 231.35 et suivants;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1965 modifié sur la taille marchande des coquillages ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

- VU** l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime du 4 novembre 2002 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages bivalves fouisseurs sur le littoral de la Charente - Maritime ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 14 décembre 2004 réglant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de flions (*Donax spp*) de la grande plage de Vert-Bois et de la Giraudière (sud-ouest de l'île d'Oléron) pour l'année 2005 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 30 janvier 2006 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le présent arrêté s'applique exclusivement à la pêche maritime des coquillages bivalves fouisseurs dénommés flions ou olives de mer (*Donax spp.*) sur les gisements classés par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 susvisé :

- zone 17 - 44 : Saint-Trojan / Gatseau
- zone 17 - 45 : grande plage Vert-Bois et la Giraudière.

ARTICLE 2 - La pêche maritime à pied professionnelle est autorisée uniquement dans la zone 17 – 45 (grande plage Vert-Bois et la Giraudière). Une carte représentant la zone est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La zone est ouverte à la pêche maritime à pied professionnelle durant les périodes du 1^{er} janvier 2006 au 30 juin 2006 inclus, et du 1^{er} septembre 2006 au 31 décembre 2006 inclus. Avant l'expiration de cette dernière période, une nouvelle visite du gisement sera organisée pour assurer un suivi de l'évolution de la ressource.

ARTICLE 4 - La pêche sur la zone définie à l'article 2 s'exerce conformément aux dispositions du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 susvisé, à savoir avec un appui permanent au sol et sans équipement respiratoire permettant de rester immergé.

ARTICLE 5 - Les pêcheurs maritimes à pied professionnels doivent être titulaires d'un permis délivré par le préfet du département de la Charente-Maritime. La demande doit être déposée auprès de la direction départementale des affaires maritimes de la Charente-Maritime. Elle ne sera recevable qu'accompagné d'un justificatif d'affiliation à un régime de protection sociale conforme au décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 susvisé.

Le permis visé à l'alinéa précédent est délivré pour l'année civile. Pour une première demande, il est délivré pour la partie de l'année civile restant à courir à partir de la date de délivrance. La demande de renouvellement dudit permis doit être effectuée entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} décembre de l'année précédant celle pour laquelle il est demandé.

Ce permis, accompagné d'une pièce d'identité, doit pouvoir être présenté à tout moment par son titulaire à la requête des agents chargés de la surveillance et de la police des pêches maritimes.

ARTICLE 6 - La pêche maritime prévue aux articles précédents est interdite :

- durant la période du 1^{er} juillet 2006 au 31 août 2006 inclus ;
- les dimanches et jours fériés ;
- entre le coucher et le lever du soleil.

ARTICLE 7- La pêche maritime à pied professionnelle sur la zone définie à l'article 2 ne peut être effectuée qu'à l'aide d'une drague à main munie d'un râteau à lames, dont les caractéristiques techniques sont les suivantes :

- le râteau ou couteau doit présenter une largeur au sol maximale de 70 centimètres ;
- les lames ou dents doivent être séparées par un espace de 6 millimètres au minimum, dimension mesurée à la base du râteau d'un bord interne à l'autre de chaque lame, les lames présentant une extrémité pointue sont interdites.
- la poche grillagée fixée à l'arrière du râteau doit être entièrement constituée par une armature rigide d'une profondeur de 100 centimètres au maximum, et le grillage de la poche doit être constitué par des mailles carrées dont le côté doit présenter une longueur de 11 millimètres au minimum mesurée d'un bord interne à l'autre de chaque maille.

ARTICLE 8 - La dimension minimale des coquillages bivalves fousseurs dénommés flions ou olives de mer (*Donax spp.*) pêchés est de 25 millimètres, mesurée dans le sens de la plus grande dimension de la coquille.

Les coquillages n'ayant pas la taille minimale requise par la réglementation en vigueur doivent être rejetés vivants dans l'eau de mer sur le lieu de leur pêche. Ils ne doivent en aucun cas être transportés hors des limites visées à l'article 2.

ARTICLE 9 - L'accès au gisement doit s'effectuer par les passages aménagés entre les cordons de dunes. Un seul engin motorisé léger pour servir l'ensemble des pêcheurs, tractant éventuellement une remorque, pourra circuler sur la plage. Il transportera les coquillages pêchés sur ce gisement. L'autorisation de circuler devra être donnée par l'autorité compétente.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 25 janvier 1990 susvisé, le nombre total de permis de pêche susceptibles d'être délivré est limité à dix permis.

Par ailleurs, le préfet de la région Aquitaine peut, à tout moment, en cas de constatation de surexploitation du gisement, prévoir par arrêté :

- la limitation du nombre total de pêcheurs autorisés simultanément sur le site ;
- la limitation du nombre total de jours de pêche hebdomadaires ou mensuels ;
- l'arrêt total momentané de la pêche.

ARTICLE 11 - Les pêcheurs maritimes à pied professionnels sont soumis à l'obligation de déclaration statistique prévue par le décret du 11 mai 2001 susvisé. La déclaration doit être effectuée auprès de la direction départementale des affaires maritimes de la Charente-Maritime dans le mois suivant la pêche. Les imprimés de déclaration doivent être retirés auprès des services des affaires maritimes.

ARTICLE 12 - En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, nonobstant les sanctions pénales prévues à l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 susvisé, l'autorité administrative ayant délivré le permis peut prononcer sa suspension pour une durée maximum de deux mois, après avoir mis le titulaire en demeure de présenter ses observations.

ARTICLE 13 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires maritimes de la Charente-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires de la Charente-Maritime, le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes de la Charente-Maritime, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 2 février 2006

Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes
Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine
Didier BAUDOIN



DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES MARITIMES

Service des affaires économiques -
Bureau Réglementation

Arrêté du 23.02.2006

***RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION N° 2005-06 DU
25 NOVEMBRE 2005 DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES
ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE FIXANT LA CONTRIBUTION
FINANCIÈRE POUR L'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PÊCHE DES
PALOURDES ET DES COQUES SUR LES GISEMENTS DU BASSIN
D'ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son article 22 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2000 rendant obligatoire la délibération n°15/2000 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 26 septembre 2000 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques, sur les gisements délimités du littoral français ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 janvier 2006 rendant obligatoire la délibération n° 2005-05 du 25 novembre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 30 janvier 2006 donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** l'avis du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 1^{er} février 2006;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –La délibération n° 2005-06 du 25 novembre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant la contribution financière pour l'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon, est rendue obligatoire pour l'année 2006.

ARTICLE 2 -Le directeur régional des Affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 février 2006

Pour le Préfet de région, et par délégation,
Le directeur régional des Affaires maritimes
Didier BAUDOIN



**FIXATION DES PRIX MAXIMA DES TARIFS DES COURSES DE TAXIS
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU l'article L. 410-2 du Code de commerce et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,
VU le Code de la Consommation,
VU le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise, modifié,
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, modifiée,
VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, modifié,
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 1991 relatif aux conditions d'exploitation des taxis,
VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, modifié,
VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,
VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service
VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs de courses de taxis, modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005.
VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983,
VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2005,
VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2005
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 23 janvier 2006.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Dans le département de la Gironde, les "taxis" tels qu'ils sont définis par l'article 1er de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, et l'article 1er de son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, sont soumis aux dispositions du présent arrêté ;

TITRE I

PRIX

ARTICLE 3 - Pour tous les taxis du département de la Gironde et dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport public des voyageurs par taxis automobiles munis d'un compteur horokilométrique sont fixés comme suit, toutes taxes comprises quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que ces places soient toutes occupées ou non.

Le compteur horokilométrique doit être installé dans le véhicule de telle sorte qu'il soit parfaitement visible et lisible de la place du client.

Il devra être mis en fonctionnement dès le début de chaque course. Le chauffeur de taxi est tenu d'informer le client de tout changement de tarif pendant la course.

La valeur de la chute est égale à 0, 10 euro

1°) - Pour tous les tarifs :

- Prise en charge 2 euros

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu est fixé à 5, 50 euros.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

* Heure d'attente ou de marche lente: 24, 70 euros

2°) - Tarifs kilométriques :

* Applicables en fonction de la nature du transport effectué :

Tarifs	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	Distance de chute
A	Transport circulaire: Avec départ et retour en charge à la station, de jour, de 7h à 19 h	0, 63 euro	158, 73 mètres
B	Transport circulaire: Avec départ et retour en charge à la station, de nuit, de 19h à 7h et les dimanches et jours fériés	0, 95 euro	105, 26 mètres
C	Transport direct: Avec départ en charge et retour à vide, de jour, de 7h à 19 h	1, 26 euro	79, 36 mètres
D	Transport direct: avec départ en charge et retour à vide, de nuit, de 19h à 7h et les dimanches et jours fériés	1, 90 euro	52, 63 mètres

ARTICLE 4 - Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs toutes taxes comprises ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments ci-après énumérés:

A - Prise en charge, tarif kilométrique, heure d'attente inscrite au compteur horokilométrique.

B - Rémunérations complémentaires prévues au présent arrêté.

ARTICLE 5 - Pour les transports sur appels (téléphoniques ou autres), il sera fait usage des tarifs ci-après :

Dès le départ de la course :

* Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

* Tarifs D : la nuit de 19 h à 7 heures, les dimanches et jours fériés.

A la prise en charge du client :

I - Si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de charge du client :

* Tarifs A : le jour de 7 heures à 19 heures

* Tarifs B : la nuit de 19 h à 7 heures, les dimanches et jours fériés.

II - a) - Si la destination du client éloigne le taxi de son point de départ et quelle que soit la distance à parcourir :

* Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

* Tarifs D : la nuit de 19 h à 7 heures, les dimanches et jours fériés.

b) - Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de son point de départ et si la distance en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit être remis en position libre puis enclenché sur :

* Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

* Tarifs D : la nuit de 19 h à 7 heures, les dimanches et jours fériés.

c) - Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de son point de départ mais si la course à effectuer est inférieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, ce dernier ne doit payer que le prix indiqué au compteur à sa montée dans le taxi.

ARTICLE 6 - Suppléments :

1° - Bagage : à condition qu'il soit transporté dans le coffre par le chauffeur, le transport de tout bagage de plus de 5 kg pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 0, 70 euro

2° - Péage : les droits de péage peuvent également être facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement.

3° - 4ème personne adulte : le transport d'une 4ème personne adulte dans des véhicules autorisés à transporter cinq personnes pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 1, 31 euro

4° - Animaux : le transport d'animaux pourra donner lieu à un supplément de 0, 77 euro

5° - Prise en charge à l'aéroport ou à la gare St Jean : pourra donner lieu à un supplément de 0, 63 euro par course.

Courses sur routes enneigées ou verglacées

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) pourra être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées lorsque des équipements spéciaux devront être utilisés.

Toutefois, ce tarif ne s'appliquera que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements.

A titre de mesure accessoire, une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionnera :

- *Courses sur routes enneigées ou verglacées - Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux.*

ARTICLE 7 - Trajet:

Quelle que soit la destination, le taxi doit prendre impérativement le trajet le plus court sauf demande contraire expresse du client.

ARTICLE 8 - Fonctionnement du dispositif lumineux :

Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur extérieur lumineux de tarifs agréé par le Service des Instruments de Mesure (Ministère de l'économie des finances et de l'industrie), conformément à l'arrêté d'application du décret du 13 mars 1978 modifié par le décret n° 86-1071 du 24 septembre 1986.

Cet appareil doit être placé sur la partie avant du toit du taxi, perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule.

Les lettres A, B, C, D indiquant les différents tarifs doivent être disposées par ordre alphabétique, de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi.

Dans le cadre de ces dispositions, le dispositif lumineux fonctionnera comme suit:

1° - Taxi en service :

Taxi libre : éclairage du boîtier lumineux.

Taxi en course : lumineux éteint et répéteur de tarif allumé.

Tarif A : éclairage lampe blanche

Tarif B : éclairage lampe orange

Tarif C : éclairage lampe bleue

Tarif D : éclairage lampe verte.

Position panne : extinction complète du dispositif lumineux.

2° - Taxi hors service :

Appareil lumineux recouvert d'une gaine opaque.

Les différentes ampoules qui illuminent les globes portant la mention TAXI ainsi que les répéteurs lumineux de tarifs doivent avoir la puissance minimale et la tension adaptée à celle du véhicule, telles qu'elles sont prévues par les décisions d'agrément et certificat d'examen de type consultables auprès d'un installateur agréé ou de la DRIRE.

TITRE II

MESURES DIVERSES

ARTICLE 9 - Publicité des tarifs :

En application des dispositions de l'article L 113-3 du Code de la Consommation et de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, le montant de la prise en charge que le taxi est autorisé à pratiquer, les tarifs kilométriques, d'attente ou de marche lente, ainsi que ceux de tous suppléments autorisés et pratiqués doivent être affichés dans la partie arrière du taxi d'une façon parfaitement lisible et directement visible de l'endroit où est assis le client transporté.

Du même endroit, ce dernier devra pouvoir également prendre connaissance par simple lecture des sommes inscrites au compteur.

ARTICLE 10 - Délivrance d'une note :

En application des dispositions de l'article L 113.3 du Code de la Consommation et de l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983, et à titre de publicité des prix, toute course entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 15, 24 euros doit faire l'objet, au moment du paiement, de la délivrance d'une note.

Pour les courses dont le prix ne dépasse pas 15, 24 euros la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

L'original de cette note est remis au client, le double doit en être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

Ces notes devront obligatoirement comporter, en sus des mentions permettant d'identifier l'entreprise, **les indications ci-après énumérées**,

- * Tarif effectivement utilisé (A,B,C ou D)
- * N° d'ordre du taxi et désignation de la commune de rattachement
- * N° de téléphone de l'entreprise ou celui du centre de radiophonie auquel il est rattaché
- * Date de la course
- * Heure et lieu de départ du taxi, heure et lieu de chargement du client (dans la mesure où ils sont différents), heure et lieu d'arrivée
- * Somme inscrite au compteur à chacun de ces trois points de la course
- * Suppléments dus
- * Somme totale réclamée et reçue.

qui devront être servis dans leur totalité.

Les documents délivrés en application des règlements édictés par les communes pourront tenir lieu des notes susvisées dès lors qu'elles contiendront l'ensemble des rubriques sus énumérées et qu'elles auront été servies.

TITRE III

MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 11 - Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir dans le délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Jusqu'à la fin de cette période de deux mois, et pour autant que leurs compteurs n'aient pas été rectifiés ou changés, les professionnels pourront réclamer à leurs clients le prix inscrit au barème de concordance obligatoirement tenu à la disposition de la clientèle.

En outre, il seront tenus d'apposer à l'intérieur du véhicule une affiche spéciale, visible et lisible de l'endroit où est installé le client, portant la mention:

"compteur non adapté aux nouveaux tarifs: application du barème de concordance tenu à la disposition de la clientèle"

Le barème de concordance devra être conforme au modèle joint en annexe au présent texte, et comporter obligatoirement sa date limite de validité.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre K de couleur verte sera apposée sur son cadran. Elle devra avoir une hauteur minimale de 10 mm.

- ARTICLE 12** - Les dispositions insérées dans les articles 7 et 10 constituent des mesures accessoires destinées à faciliter l'application du présent arrêté.
- ARTICLE 13** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.
- ARTICLE 14** - Sont abrogées toutes dispositions antérieures d'arrêtés préfectoraux qui seraient contraires à celles du présent arrêté.
- ARTICLE 15** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets des Arrondissements, Mesdames et Messieurs les Maires du Département, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, Monsieur le Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Commissaire Central - Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous agents de contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2006

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général
François PENY



T R A N S P O R T S

Avis du 21.02.2006

**AGRÉMENTS D'ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DÉLIVRÉS POUR L'AÉRODROME DE BORDEAUX MÉRIGNAC
AU COURS DU MOIS DE JANVIER 2006**

AGREMENT				Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
N°	Date	Début	Expiration			
N° 86/06-01	3/01/2006	07/01/2006	06/01/2011	SAT Centre d'Affaire ATRIA Immeuble Horizon 2 rue du centre - 93160 Noisy Le Grand	1, 2, 3, 5, 6, 9 et 10	Renouvellement N°67/04-01
N° 87/06-01	03/01/2006	09/01/2006	08/01/2011	AIR ASSISTANCES Aéroport de Montpellier Méditerranée 34 134 Manguio Cedex	1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11	Renouvellement N°45/01-07

Agréments délivrés par le directeur de l'Aviation Civile Sud Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 09.01.2006

***RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENTS QUALITÉ POUR LES SERVICES À
DOMICILE DES ASSOCIATIONS LOI 1901 ET DES ENTREPRISES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,
VU le décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,
VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996,
VU les articles L 129-1 et D 129-7 du Code du Travail,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE - L'agrément de qualité pour les services à domicile des Associations Loi 1901 et des Entreprises figurant sur la liste ci-jointe annexée est renouvelé **au titre de l'année 2006**.

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



09/01/2006

ENTREPRISES

Entreprise L'Age d'Or Services	29 bis rue de la Fontanille	33290 PAREMPUYRE
SARL DOMICIL'AIDE	140, route de Toulouse	33130 BEGLES
SARL DOMALIANCE	13, avenue Jean Jaurès	33150 CENON

ASSOCIATIONS

« Les Agapes »	4 rue Voltaire	33130 BEGLES
Ass. de Maintien à Domicile du Canton de Saint Savin de Blaye	85 bis, Le Bourg	33620 CEZAC
La Clé des Ages	4 place Jean Mette « Le Monteil »	33602 PESSAC CEDEX
Ass. Domicile Santé	34 – A, cours du Général de Gaulle	33170 GRADIGNAN
Ass. Libournaise de Services aux Personnes	66, rue du Président Carnot	33500 LIBOURNE
Ass Service Santé Garonne	18/19 place des Tilleuls	33490 CAUDROT
A.A.P.A.M.	8, rue de Verdun BP 45 Blaignan	33441 LESPARRE MEDOC
Ass. Mandataire de Garde à Domicile	15, rue de la Poste	33540 GORNAC
O.G.I.G.A.D.	4, rue des Frères Portmann	33300 BORDEAUX
Graves Service Assistance Organisation	ZI La Rivière - Rue Denis Papin	33850 LEOGNAN

Club Ami des Anciens	15, rue de la Poste	33540 GORNAC
Sitting et Shopping	325 avenue de Verdun	33700 MERIGNAC
Ass. Entraide Multiple	4 place du 11 Novembre 1918	33820 ST CIERS/GIRONDE
A.I.L.E. Emplois Familiaux	18, chemin de Brignon	33140 VILLENAVE D'ORNON
Service de Garde à Domicile du Bassin d'Arcachon Sud	8, rue Eugène Ormières	33120 ARCACHON
Ass. Solidarité Services 33	19, rue Jean Moulin BP 88	33310 LORMONT
A.S.P.E.	Rue S. Mallet	33320 EYSINES
Ass. d'Aide à Domicile	28 rue Emile Dantagnan - B.P. 70	33240 ST ANDRE DE CUBZAC
Office Socio Culturel	2 place Marronnier - BP 40	33370 TRESSES
Ass. des Paralysés de France	49, rue Marceau BP 23	33491 LE BOUSCAT
Ass. Emploi Domicile Service des Premières Côtes	13 Bourg Plessis - BP 9	33360 CAMBLANES ET MEYNAC
O.L.I.G.A.D.	13, rue Clément Thomas	33500 LIBOURNE
Ass. Locale d'A.D.M.R. de Cadillac	40 rue Cazeaux Cazalet	33400 CADILLAC
Fédération Départementale des Ass. Locales d'A.D.M.R.	136, cours de Verdun	33000 BORDEAUX
Ass. des Familles Rurales de St Emilion	Rue de l'Abbé Bergey 8 Rés. Maurice Roy	33330 SAINT EMILION
Ass. Locale d'A.D.M.R. du Réolais	5, rue Maurice Moussillac	33190 LA REOLE
Ass. Locale d'A.D.M.R. du Langonnais	6, rue Charles Brannens	33210 LANGON
Ass. des Familles Rurales « Les Côteaux de Bordeaux »	BP 42	33370 POMPIGNAC
Familles Rurales de Cérons	1 Château de Lépiney - B.P. 6	33720 CERONS
Aide Familiale à Domicile (AFAD)	176 rue Achard – Bacalan	33300 BORDEAUX
U.F.A.G.	2, rue Serge Mallet BP 02	33326 EYSINES
Centre d'Aide Familiale	160, cours du Médoc	33300 BORDEAUX
Aide à Domicile du Haut Médoc	89, rue Jean Dupérier	33160 ST MEDARD EN JALLES
Vie Santé Mérignac	Rés. Les Bordelaises VI 412, avenue de Verdun	33700 MERIGNAC
Ass. Intercommunale d'Actions Sociales d'Aides et de Soins à Domicile du Nord Libournais	3, rue du Docteur Texier BP 16	33230 ABZAC
A.I.S.A.D.	1 rue Jean Zay - BP 7	33380 BIGANOS
Aide à Domicile aux Personnes du Canton de Langon	14 allées Jean Jaurès	33210 LANGON
Aide à Domicile du Pavillon	45 cours du Maréchal Galliéni	33082 BORDEAUX CEDEX
Baby Home Service France	86 rue Porte Dijeaux	33000 BORDEAUX
A.G.A.P.A.	9, avenue Gambetta	33200 BORDEAUX
Ass. d'Aide Matérielle et Morale aux Pers. Agées et aux Familles	Mairie	33490 SAINT MAIXANT
Le Temps de Vivre	6, bis passage des Arceaux	33450 SAINT LOUBES
Relais Emplois Familiaux	Château Raba - Tour D – Appt. 48 Rue François Rabelais	33400 TALENCE
Reso Emplois à Domicile	12 rue Maurice Fillon	33290 PAREMPUYRE
Ass. Intercommunale d'Entraide aux Personnes Agées	Mairie	33350 PUJOLS/DORDOGNE
Ass. DO MI FA 33	32 rue de Maron	33370 FARGUES ST HILAIRE
Ass. ADOMI BEGLES	155 cours Victor Hugo	33130 BEGLES
Ass. de l'Aide Familiale Populaire	50 cours Journu Auber	33300 BORDEAUX
Union des Aveugles du Sud Ouest	12 rue de Cursol	33000 BORDEAUX
Ass. Familiale Rurale de Cudos Sauviac	Saint Clément	33430 CUDOS
Ass. Rayon de Soleil	Résidence Les portes de Caudéran 9, rue des Portes de Caudéran	33200 BORDEAUX

Ass. de Maintien à Domicile des Pers. Agées et Aide à la Vie Scolaire du Canton de PELLEGRUE	Mairie	33790 PELLEGRUE
Bassin de Service aux Personnes	33 avenue du Gal de Gaulle	33510 ANDERNOS
Ass. de la Presqu'île Aide à Domicile	7, avenue du Docteur G. Couaillac	33810 AMBES
Ass. des Œuvres Sociales Illacaises	18, allées du Paysan	33127 ST JEAN D'ILLAC
Ass. 2000 Printemps « Agir pour l'Aide à Domicile	27, rue des Platanes	33600 PESSAC
Etablissement Intercantonal Nord Libournais (EINL)	9 rue Victor Hugo	33230 COUTRAS
Ass. ANFAGAD	11, Placotte	33133 GALGON
Ass. BLEU LAVANDE	29, rue Louis Pasteur	33520 BRUGES
Ass. d'Aide et de Maintien à Domicile des Personnes Agées	15, rue Paul Bert	33110 LE BOUSCAT
Ass. Intercommunale à domicile du LUSSACAIS	1, rue du Ruisseau d'Argent	33570 LUSSAC
Ass. AAD (aide à domicile)	43, rue Jean de Grailly	33260 LA TESTE
Ass. RESTER CHEZ SOI	12, rue du Docteur Texeira	33120 ARCACHON
Ass. TCA traumatisés crâniens assistance	UEROS Rés. Cristal Appt. 38 Rue Marguerite Crauste	33000 BORDEAUX
Ass. pour l'Autonomie des Aînés à Domicile	105 avenue Louis Barthou	33200 BORDEAUX
Ass. AU GRE DU TEMPS	1, rue Jean Monnet - Au Lac Versein	33140 VILLENAVE D'ORNON
Ass. Ménage Service Nord Bassin	6, impasse Saint Brice	33740 ARES
Ass. Soins Santé Domicile	7, place de la République	33600 PESSAC
Ass. Départementale ADMR de la Gironde	136, cours de Verdun	33000 BORDEAUX
Ass. Service Aide à Domicile de Bordeaux (ASAD de Bordeaux)	74 cours Saint Louis	33300 BORDEAUX
Ass. A Hauteur d'Hommes	Rés. Lavalance D 62 110, rue Pasteur	33200 BORDEAUX



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 09.01.2006

***RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENTS QUALITÉ POUR LES SERVICES À
DOMICILE DES CCAS ET DES SYNDICATS DE COMMUNES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,
VU le décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 relatif à l'agrément des CCAS et des Syndicats de Communes de services aux personnes,
VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996,
VU les articles L 129-1 et D 129-7 du Code du Travail,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE - L'agrément de qualité pour les services à domicile des CCAS et des Syndicats de Communes figurant sur la liste ci-jointe annexée est renouvelé **au titre de l'année 2006**.

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN

SYNDICATS DE COMMUNES

| **Syndicat Intercommunal d'Aide Ménagère à Domicile des Côteaux de Garonne**
Bourg Plessis - 33360 CAMBLANES

| **Syndicat Intercommunal d'Aide Ménagère à Domicile du Canton de Branne**
Place du 11 Novembre - 33420 BRANNE

| **Syndicat d'Aide Ménagère du Fronsadais**
Mairie - 33133 GALGON

| **Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Paroupian**
15 place de la République - 33113 SAINT SYMPHORIEN

| **Centre Intercommunal d'Action Sociale du Bourgeois**
8, Au Mas - 33710 BOURG/GIRONDE

| **Communauté de Communes de Saint Ciers/Gironde**
38, avenue de la République - 33820 BRAUD ET SAINT LOUIS

| **Communauté de Communes du Canton de Blaye**
27, cours de la République BP 24 - 33390 BLAYE

| **Communauté de Communes du Secteur de Saint Loubès**
Place de l'Hôtel de Ville - 33450 SAINT LOUBES

| **Communauté de Communes du Canton de Villandraut**
Mairie - 33730 VILLANDRAUT

| **Communauté de Communes de Captieux/Grignols**
Mairie - 33840 CAPTIEUX

| **C.I.A.S. du Pays Foyen**
2, avenue Georges Clémenceau - BP 74 - 33220 PINEUILH

C. C. A. S.

AILLAS	33124	Mairie
AMBARES ET LAGRAVE	33440	18 place de la Victoire
AMBES	33810	Hôtel de Ville – Place du XI Novembre
ANDERNOS	33510	2 rue de la Mairie - B.P. 30
ARCACHON	33120	28 cours Tartas - Hôtel de Ville
ARES	33740	Hôtel de Ville – 7 rue Pierre Pauilhac
AUDENGE	33980	Mairie
AYGUEMORTE-LES-GRAVES	33640	Mairie – 20 avenue du Général de Gaulle
BARP (LE)	33114	37 avenue des Pyrénées
BASSENS	33530	42 avenue Jean Jaurès
BAZAS	33430	Mairie – Hôtel de Ville
BEAUTIRAN	33640	Mairie - 12 place de Verdun
BEGLES	33130	Mairie – BP 153
BELIN-BELIET	33830	Hôtel de Ville – 29 avenue d'Aliénor

BELVES DE CASTILLON	33350	Hôtel de Ville
BERNOS BEAULAC	33430	Le Bourg
BLANQUEFORT	33290	Hôtel de Ville – Rue Dupaty
BOUSCAT (LE)	33110	Hôtel de Ville
BRAUD ET ST LOUIS	33820	Place de la Libération
BREDE (LA)	33650	Hôtel de Ville – Place St Jean d’Estampes
BRUGES	33520	87, avenue Charles de Gaulle
CABANAC ET VILLAGRAIN	33650	1 place du Général Doyen
CADAUJAC	33887	BP 29
CANEJAN	33610	Hôtel de Ville
CAPTIEUX	33840	Hôtel de Ville
CARBON-BLANC	33560	Avenue André Vignau Anglade
CASTETS-EN-DORTHE	33210	Hôtel de Ville - 28 Grande Rue
CASTILLON-LA-BATAILLE	33350	Hôtel de Ville - 7 allée de la République
CASTRES GIRONDE	33640	Place de la Mairie
CENON	33150	1 avenue Carnot
CESTAS	33610	Avenue du Baron Haussmann – Hôtel de Ville
COUSTRAS	33230	Hôtel de Ville - B.P. 69
CREON	33670	27 place de la Prévôté
EYSINES	33320	Hôtel de Ville
FLOIRAC	33270	Hôtel de Ville
GRADIGNAN	33170	Hôtel de Ville
GUITRES	33230	8 Grande Rue
GUJAN MESTRAS	33470	76 cours de la République
ISLE-SAINT-GEORGES	33640	Hôtel de Ville
LANDIRAS	33720	Hôtel de Ville
LANGOIRAN	33550	4 place du Docteur Abaut
LANTON	33138	Avenue de la Libération
LEGE-CAP-FERRET	33950	79 avenue de la Mairie
LEOGNAN	33850	Mairie
LIBOURNE	33500	146 rue du Président Doumer
LORMONT	33310	1 route de Carbon-Blanc
MARTIGNAS/JALLES	33127	Hôtel de Ville
MERIGNAC	33705	Hôtel de Ville – Av. du Mal de Lattre de Tassigny
PESSAC	33603	22 boulevard Saint Martin – B.P. 44
PODENSAC	33720	Mairie
REOLE (LA)	33192	Esplanade Charles de Gaulle – B.P. 115
STE COLOMBE	33350	Mairie
STE TERRE	33350	Le Bourg
SAINT MACAIRE	33490	8 allées des Tilleuls
SAINT MAGNE	33125	Mairie
ST MAGNE DE CASTILLON	33350	Hôtel de Ville
ST MEDARD D’EYRANS	33650	9 avenue du 8 Mai
ST PIERRE D’AURILLAC	33490	Hôtel de Ville
ST SELVE	33650	Mairie – 1 place Saint Antoine
ST SEURIN/L’ISLE	33660	Espace Charles de Gaulle
SALLES	33770	4 place de la Mairie
SAUCATS	33650	Hôtel de Ville
TALENCE	33400	Hôtel de Ville
TEICH (LE)	33470	Mairie – Place du Souvenir
TESTE DE BUCH (LA)	33260	Mairie - 14 rue Victor Hugo
TOURNE (LE)	33550	Mairie
VAYRES	33870	Mairie – 44 avenue de Libourne



Arrêté du 01.02.2006

**HABILITATION ACCORDÉE À SUD MANAGEMENT ENTREPRISES 52, COURS GAMBETTA BP
90279 - 47007 AGEN CEDEX POUR LA FORMATION ÉCONOMIQUE DES REPRÉSENTANTS DU
PERSONNEL, MEMBRES TITULAIRES DES COMITÉS D'ENTREPRISE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 71 575 du 16 juillet 1971 portant sur l'organisation de la formation professionnelle dans le cadre de formation permanente,
- VU la loi n° 82.915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel et notamment son article 35 III (codifié en article L 434-10 du Code du Travail),
- VU la circulaire n° 12 du 27 septembre 1983 de Monsieur le Ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et de Monsieur le Ministre de la formation professionnelle,
- VU La demande présentée par :
SUD MANAGEMENT ENTREPRISES
52, cours Gambetta
BP 90279
47007 AGEN Cedex
- VU L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en janvier 2006 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'organisme requérant est habilité pour la formation économique des représentants du personnel, membres titulaires des comités d'entreprise.

ARTICLE 2 :

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2006

Pour le préfet de région Aquitaine,
Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Robert SALOMON



Arrêté du 01.02.2006

**HABILITATION ACCORDÉE À ADOUR CONSEIL & FORMATION CENTRE AGUILERA 95,
AVENUE DE BIARRITZ 64600 ANGLET POUR LA FORMATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL,
MEMBRES SALARIÉS DES COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU Les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- VU Les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;
- VU Les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;
- VU La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU La demande présentée par :
ADOUR CONSEIL & FORMATION
Centre AGUILERA
95, avenue de Biarritz
64600 ANGLET
- VU L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en janvier 2006 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 2 :

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2006

Pour le préfet de région Aquitaine,
Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Robert SALOMON



**HABILITATION ACCORDÉE À ES CONSEIL 99, RUE JUDAÏQUE 33000 BORDEAUX POUR LA
FORMATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL, MEMBRES SALARIÉS DES COMITÉS D'HYGIÈNE,
DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU Les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- VU Les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;
- VU Les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;
- VU La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU La demande présentée par :
ES CONSEIL
99, rue Judaïque
33000 BORDEAUX
- VU L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en janvier 2006 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 2 :

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2006

Pour le préfet de région Aquitaine,
Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Robert SALOMON



Arrêté du 01.02.2006

**HABILITATION ACCORDÉE À FO-SEC-CH 23, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE 33200 BORDEAUX
POUR LA FORMATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL, MEMBRES SALARIÉS DES COMITÉS
D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU Les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- VU Les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;
- VU Les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;
- VU La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU La demande présentée par :
FO-SEC-CH
23, avenue de la République
33200 BORDEAUX
- VU L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en janvier 2006 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 2 :

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2006

Pour le préfet de région Aquitaine,
Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Robert SALOMON



**HABILITATION ACCORDÉE À L'ORGANISME « JEAN PAUL SIMON » 6 TER, RUE JEAN BOUIN 33700
MERIGNAC POUR LA FORMATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL, MEMBRES SALARIÉS DES
COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU Les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- VU Les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;
- VU Les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;
- VU La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU La demande présentée par :
Jean Paul SIMON
6 ter, rue Jean Bouin
33700 MERIGNAC
- VU L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en janvier 2006 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 2 :

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2006

Pour le préfet de région Aquitaine,
Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Robert SALOMON



**LISTE DES ORGANISMES AQUITAINS HABILITÉS À DISPENSER LA FORMATION AUX
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AUX CHS-CT EN AQUITAINE
(ACTUALISÉE AU 1^{ER} FÉVRIER 2006)**

ACIFOP LIBOURNE

7 Bis, Rue Max-Linder
BP 194
33504 LIBOURNE Cedex
☎ 05 57 25 40 40

Fax : 05 57 25 25 00

ADOUR Conseil & Formation

Centre Aguilera
95, avenue de Biarritz
64600 ANGLET
☎ 05 59 23 49 83
e-mail : adour.formation@wanadoo.fr

Fax : 05 59 23 55 18

AEGIDE INTERNATIONAL

16, cours du Général de Gaulle
Parc d'Activités Favard – BP 30
33171 GRADIGNAN Cedex
☎ 05 57 35 04 60
contact@aegide-international.com

Fax : 05 57 35 04 68

AFPI SUD OUEST

40, avenue Maryse-Bastie
Maison de la Métallurgie
BP 75
33523 BRUGES Cedex
☎ 05 56 57 44 44

Fax : 05 56 28 44 15

AFTER

Avenue Henry Deluc
24750 BOULAZAC
☎ 05 53 35 34 34

Fax : 05 53 54 13 78

ANTEIS

27, rue Michel Hounau
64000 PAU
☎ 05 59 14 92 09
cjonville@wanadoo.fr

Fax : 05 59 14 92 10

APAVE DU SUD-OUEST

BP 3
33370 TRESSES Cedex
(*sinon* : ZI - 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX
☎ 05 56 77 27 27

Fax : 05 56 77 27 00

ASFO BEARN-SOULE-BIGORRE

Parc d'activités Pays Pyrénées
17, avenue Léon Blum
64000 PAU
☎ 05 59 02 68 92

Fax : 05 59 84 04 22

ASFO Bayonne Pays Basque

50-51, Allées Marines
BP 206
64202 BAYONNE cedex
☎ 05 59 46 14 41

Fax : 05 59 59 06 36

ASFO des Landes

Espace entreprise
1052, rue de la Ferme de Carboué
40000 MONT DE MARSAN
☎ 05 58 75 72 80

Fax : 05 58 75 78 13

ATI

56, rue du 14 juillet
33400 TALENCE
☎ 05 56 80 75 15
e-mail : contact.ati@wanadoo.fr

Fax : 05 56 80 75 15

**CONSEILS SERVICES ET QUALITÉ FORMATION
CS QUA FORMATION**

Rue Gustave-Eiffel
24000 BERGERAC
☎ 05 53 74 41 00

Fax : 05 53 74 41 01

DIAT Catherine

6, rue Richelieu
33200 BORDEAUX
☎ 06 12 90 58 32

Fax : 05 56 42 68 46

ES CONSEIL

99, rue Judaïque
33000 BORDEAUX
☎ 06 84 97 88 66
e-mail : esconseil@laposte.net

FORMATSU

9, rue de Périgueux
33700 MERIGNAC
☎ 05 56 12 28 23
e-mail : formatsu@wanadoo.fr

Fax : 05 56 12 28 23

FO-SEC-CH

23, avenue de la République
33200 BORDEAUX
☎ 05 56 08 49 87
e-mail : f.fo-sec-ch@wanadoo.fr

Fax : 05 56 08 55 53

GIC/FO

Rue René-Cassin
33049 BORDEAUX Cedex
☎ 05 56 79 52 00

Fax : 05 56 50 62 34

GRETA DORDOGNE

Lycée A. Claveille
80, Rue Victor-Hugo
BP 1085
24001 PÉRIGUEUX
☎ 05 53 02 17 69

Fax : 05 53 03 29 48

GROUPE ACTION FORMATION

2296, avenue Pierre Benoit – BP 81
40990 Saint Paul les Dax

☎ 06 10 19 87 73

Tel/Fax : 05 58 91 31 89

E mail : groupe.action-formation@wanadoo.fr

IFTIM

Allée de Gascogne

BP 32

33370 ARTIGUES-près-Bordeaux

☎ 05 57 77 24 77

Fax : 05 57 77 24 60

I.U.T. UNIVERSITÉ de BORDEAUX I

Département Hygiène et Sécurité

Domaine Universitaire

33405 TALENCE Cedex

☎ 05 56 84 58 83

Fax : 05 56 84 58 98

Laboratoire d'Ergonomie (LESC)

Université Segalen – BORDEAUX II

146, rue Léo Saignat

33076 BORDEAUX

☎ 05 57 57 10 42

Fax : 05 56 90 08 73

secretariat.ergo@ergo.u-bordeaux2.fr

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DE LA DORDOGNE

9, Rue Maleville

24018 PERIGUEUX Cedex

☎ 05 53 02 67 00

Fax : 05 53 09 55 85

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE de la GIRONDE

13, Rue Ferrère

33052 BORDEAUX Cedex

☎ 05 56 01 83 83

Fax : 05 56 73 35 98

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DES LANDES

70, rue Alphonse Daudet

40286 SAINT-PIERRE-du-MONT Cedex

☎ 05 58 06 55 55

Fax : 05 58 75 19 76

POUPON Valérie

Formateur indépendant

Résidence Chantegrive

Rue de Chantegrive

33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC

☎ 05 56 21 63 30

Fax : 05 56 26 70 33

RELAIS CRÉATION ENVOL SARL

22, boulevard Saint Martin

33600 PESSAC

☎ 05 56 15 10 05

Tel/Fax : 05 56 15 31 88

E mail : rce@wanadoo.fr

SIMON Jean Paul

6 ter, rue Jean Bouin

33700 MERIGNAC

06 33 01 48 45

Fax : 05 56 47 18 10

E-mail : jpaulsimon@free.fr

SOCOTEC**Centre de Formation de Bordeaux**

Domaine du Millénium

3, Impasse Henry le Chatelier

33 692 MERIGNAC CEDEX

☎ 05 57 29 06 40

Fax : 05 5729 06 66

E mail : formation.bordeaux@socotec.fr**SOREF**

35, rue Pasteur

BP 10

64320 BIZANOS

☎ 05 59 27 17 14

Fax : 05 59 83 79 48

E-mail : soref@wanadoo.fr**SUD MANAGEMENT Entreprises**

52, cours Gambetta – BP 279

47007 AGEN

☎ 05 53 77 24 10

Fax : 05 53 77 42 78

E-mail : fpc@lot-et-garonne.cci.fr**THOMAS FORMATION**

44, rue de la Lande

33240 SAINT GERVAIS

☎ 05 57 43 65 41

Fax : 05 57 43 59 93



DIRECTION RÉGIONALE DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
Service : *Intervention Branches
Entreprises*

Avis du 01.02.2006

**LISTE DES ORGANISMES AQUITAINS HABILITÉS À DISPENSER LA FORMATION ÉCONOMIQUE DES
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL, MEMBRES TITULAIRES DES COMITÉS D'ENTREPRISE
(ACTUALISÉE AU 1^{ER} FÉVRIER 2006)**

ASFO 24

87, route de Bordeaux

Marsac-sur-l'Isle

24430 PÉRIGUEUX

ACFI Assistance conseil

Les Portes du Bouscat

11, avenue Victor Hugo

n°41

33110 LE BOUSCAT

AFPI Sud Ouest

Association de Formation professionnelle de l'Industrie

40, avenue Maryse Bastié

BP 75

33523 BRUGES CEDEX

ASFO des Landes

Espace Entreprise

1052, rue de la Ferme de Carboué

40000 MONT-de-MARSAN

ASFO Béarn Soule Bigorre

Association interprofessionnelle pour l'éducation permanente
Zone Indusnor
17, avenue Léon Blum
64000 PAU

Association Réalités et Projets du secteur de l'économie sociale

31, rue Camille Godard
BP 121
33027 BORDEAUX Cédex

CEFOC

Centre d'éducation permanente et de formation continue
44, cours Aristide Briand
33075 BORDEAUX Cédex

CEFOR

Centre pour la formation, la recherche et le développement économique
22, rue Paul Pons
47000 AGEN

CENFOP

Délégation régionale de Bayonne
Route de Bahinos (BA.B)
64600 ANGLET

CENFOP Limoges

Centre de formation professionnelle de l'entreprise
34, rue Ferdinand Buisson
87000 LIMOGES

CENFOP Mérignac

Avenue du Président John Kennedy
BP 82
33704 MERIGNAC cedex

CESI Aquitaine

60, rue de Maurian
BP 17
33291 BLANQUEFORT Cedex

CREA

Centre de recherches, d'études et d'analyses d'Aquitaine
25, rue de la Mothe
33800 BORDEAUX

GIC/ FO

Groupeement interprofessionnel et consulaire d'enseignement et de formation
Rue René Cassin
33049 BORDEAUX Cedex

SARL SOGEX

8, avenue de la Madeleine
33170 GRADIGNAN

SUD Management Entreprises

52, cours Gambetta
BP 90279
47007 AGEN cedex
Tel. : 05 53 77 24 10 Fax : 05 53 77 42 78
e-mail : fpc@sudmanagement.fr



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"SCHNEIDER-ELECTRIC" À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er août 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 30 janvier 2006 par laquelle la société SCHNEIDER ELECTRIC France – Rue Thomas Edison BP 48 33603 PESSAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 19 février 2006;
- CONSIDERANT** que la société doit effectuer des travaux de révision de matériels HT/BT, hors période d'ouverture car ils nécessitent la coupure de l'alimentation électrique de l'établissement.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société SCHNEIDER ELECTRIC est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 19 février 2006.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de □ et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 février 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"FORCLUM-AQUITAINE" À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er août 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 30 janvier 2006 par laquelle la société FORCLUM AQUITAINE – 66/68, avenue de Magellan BP 290 33607 PESSAC CEDEX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 12 février 2006;

CONSIDERANT que la société exécute des travaux nécessitant des remplacements de tableaux basse-tension avec obligation de remise en service des installations ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le bon déroulement des travaux notamment en matière de sécurité et d'impératifs d'exploitation,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société FORCLUM AQUITAINE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 12 février 2006.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06/02/05

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT SUR LA R.N. 209 ENTRE BORDEAUX ET MACAU
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BLANQUEFORT,
PAREMPUYRE, LUDON-MÉDOC ET MACAU ET MISE EN
COMPATIBILITÉ DES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS VALANT
PLANS LOCAUX D'URBANISME DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE
BORDEAUX ET DES COMMUNES DE LUDON-MÉDOC ET DE MACAU
AVEC LES TRAVAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 relatifs à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols,

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Ludon-Médoc approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 janvier 1980,

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Macau approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 janvier 1994,

VU le plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux approuvé par délibération du Conseil de Communauté en date du 23 novembre 1984, modifié pour la dernière fois le 29 juin 2000,

VU les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la R.D. 209 entre Bordeaux et Macau sur le territoire des communes de BLANQUEFORT, PAREMPUYRE, LUDON-MÉDOC et MACAU et de mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols valant Plans Locaux d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux et des communes de Ludon-Médoc et de Macau avec les travaux

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la R.D. 209 entre Bordeaux et Macau sur le territoire des communes de BLANQUEFORT, PAREMPUYRE, LUDON-MÉDOC et MACAU et de mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols valant Plans Locaux d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux et des communes de Ludon-Médoc et de Macau avec les travaux en date du 23 mars 2005,

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 29 juin 2005 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée et à la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols valant Plans Locaux d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux et des communes de Ludon-Médoc et de Macau avec les travaux,

VU l'avis favorable en date du 11 août 2005 émis sur le dossier d'aménagement de la R.D. 209 entre BORDEAUX et MACAU par Mme la Sous Préfète de Lesparre-Médoc pour les communes de LUDON-MÉDOC et de MACAU et sur la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols valant Plans Locaux d'Urbanisme,

VU le rapport établi par le Maître d'Ouvrage en date du 10 octobre 2005 répondant aux observations formulées lors de l'enquête,

VU la lettre en date du 24 octobre 2005 de la Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture de la Gironde sollicitant, dans le délai de deux mois, l'avis du Conseil Municipal de LUDON-MÉDOC sur les modifications à apporter au Plan d'occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme. Celui-ci ne s'étant pas prononcé dans le délai imparti, son avis est réputé comme favorable.

VU la délibération du Conseil Municipal de MACAU en date du 7 décembre 2005 émettant un avis favorable sur les modifications à apporter au Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 16 décembre 2005 émettant un avis favorable sur les modifications à apporter au Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme,

VU le document établi par le Président du Conseil Général de la Gironde présentant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 20 janvier 2006,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique au profit du DEPARTEMENT DE LA GIRONDE, les travaux nécessaires à l'aménagement de la R.D. 209 entre BORDEAUX et MACAU sur le territoire des communes de BLANQUEFORT, PAREMPUYRE, LUDON-MEDOC et MACAU conformément au plan au 1/ 10 000e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

ARTICLE 3 - La déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'article 1er emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan d'Occupation des Sols valant Plans Locaux d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux et des communes de LUDON-MEDOC et de MACAU, conformément aux documents suivants joints en annexe.

- plan de zonage et réservations au 1/5 000e
- liste des emplacements réservés et des opérations.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme le dossier est consultable à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement – Service Urbanisme Aménagement et Développement Local – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX Cédex).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois dans les mairies de BLANQUEFORT, de PAREMPUYRE, de LUDON-MEDOC et de MACAU. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Sous-Préfet de LEPARRE-MEDOC,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
M. le Maire de BLANQUEFORT,
M. le Maire de PAREMPUYRE,
M. le Maire de LUDON-MEDOC,
M. le Maire de MACAU,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 février 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



**ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT SUR LA COMMUNE DE PESSAC
D'UNE LIAISON CYCLABLE ENTRE LE DOMAINE UNIVERSITAIRE ET
LA LIMITE DE COMMUNE DE CESTAS ET MISE EN COMPATIBILITÉ
DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS VALANT PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX AVEC
LES TRAVAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivantes et R 11-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition à la mise en œuvre de principe d'aménagement et notamment son article 26,

VU le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres pris pour l'application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 relatifs aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

VU la délibération du Conseil de Communauté n° 2005/108 du 25 février 2005 par laquelle la Communauté Urbaine de Bordeaux a pris en considération le projet d'aménagement d'une liaison cyclable entre le domaine universitaire et la limite de commune de Cestas et a demandé la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,

VU l'ordonnance en date 11 janvier 2006 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur et le suppléant,

VU le procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2006 qui s'est tenue à la préfecture de la Gironde concernant l'examen conjoint prévu à l'article L 123-16 du code de l'urbanisme dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU les pièces du dossier d'enquête transmis par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération et notamment :

- pour ce qui concerne l'utilité publique des travaux :
 - un plan de situation
 - une notice explicative
 - les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
 - une appréciation sommaire des dépenses
 - un plan général des travaux

- une étude d'impact
- pour ce qui concerne la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux :
 - une notice explicative
 - le plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux – planches n°42 et 43,
 - les emplacements réservés (avant et après la mise en comptabilité)

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'équipement de la Gironde en date du 28 février 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Le projet visé ci-dessus sera soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols valant Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux, dans les formes déterminées par les articles R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation et l'article R 123-23 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 - M. Marc BUFFENIE, Contrôleur divisionnaire des impôts à la retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur et procédera à ce titre, conformément aux dispositions ci-dessous prescrites.

En cas d'empêchement de M. Marc BUFFENIE, M. Claude DULION Directeur Départemental adjoint des impôts à la retraite est nommé en qualité de suppléant.

ARTICLE 3 - L'enquête se déroulera **à la mairie de PESSAC** où le dossier principal et les registres principaux resteront déposés pendant **33 jours consécutifs du 10 avril 2006 au 12 mai 2006 inclus**.

Pendant le même temps, un dossier et des registres subsidiaires seront déposés **au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux**.

Les dossiers seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toutes observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit à M. le Commissaire enquêteur **à la mairie de PESSAC**.

Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

à la mairie de PESSAC :

- le 11 avril 2006 de 14 h 00 à 17 h 00
- le 12 mai 2006 de 14 h 00 à 17 h 00

à la Communauté Urbaine de Bordeaux :

- le 27 avril 2006 de 14 h 00 à 17 h 00

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le Maire de Pessac et par le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux. Ils seront transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au Commissaire enquêteur.

Le Commissaire enquêteur devra examiner les observations formulées par le public, établir un rapport et rédiger des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés et sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, accompagnés des dossiers d'enquête déposés à la mairie de Pessac et au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, seront transmis par le Commissaire enquêteur à M. le Préfet de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement - service urbanisme aménagement et développement local - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX cédex).

Copies des rapports et des conclusions du Commissaire enquêteur seront adressées par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement – service urbanisme aménagement et développement local - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX cédex), à la mairie de Pessac, au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage, à la mairie de Pessac et au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux. Ces formalités devront être justifiées par un certificat du Maire de Pessac et du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 26 mars 2006 et une seconde fois dans la période comprise entre le 10 avril 2006 et le 17 avril 2006 dans les journaux suivants :

- **COURRIER FRANÇAIS**
- **SUD-OUEST**

diffusés dans tout le département de la Gironde. Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

M. le Maire de Pessac,

M. le Commissaire enquêteur,

M. le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur Départemental de l'Equipement
La Directrice Déléguée
Marie-Luce BOUSSETON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Urbanisme
Aménagement et
Développement Local

Arrêté du 28.02.2006

**REPORT DE LA DATE D'EXPIRATION DE LA DÉCLARATION
D'UTILITÉ PUBLIQUE RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT DE LA RUE
LOUIS FLEURANCEAU À BRUGES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,

VU le décret n° 72-195 du 29 février 1972 relatif à l'application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2001 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la rue Louis Fleuranceau sur le territoire de la commune de BRUGES,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 janvier 2006 constatant que les acquisitions de terrains nécessaires n'ont pu toutes être réalisées à ce jour,

VU la lettre de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 9 février 2006 demandant de proroger, pour une période de cinq ans, la validité de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2001,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 14 février 2006,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est reportée au 22 mars 2011, la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
M. le Maire de BRUGES,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service urbanisme
aménagement et
développement local

Arrêté du 28.02.2006

***PROROGATION DE LA DATE D'EXPIRATION DE LA DÉCLARATION
D'UTILITÉ PUBLIQUE RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT
DE LA RUE DES QUATRE CASTÉRA (ENTRE LE QUAI DU PRÉSIDENT
WILSON ET L'AVENUE PIERRE MENDÈS FRANCE) SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BÈGLES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,

VU le décret n° 72-195 du 29 février 1972 relatif à l'application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la rue des Quatre Castéra (entre le quai du Président Wilson et l'avenue Pierre Mendès France) sur le territoire de la commune de Bègles,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 janvier 2006 constatant que les acquisitions de terrains nécessaires n'ont pu toutes être réalisées à ce jour,

VU la lettre de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 9 février 2006 demandant de proroger, pour une nouvelle période de cinq ans, la validité de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 21 février 2006,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est reportée **au 5 avril 2011**, la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

ARTICLE 2- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
M. le Maire de Bègles,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2006

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY

